



---

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Projet de loi 5876

Projet de loi portant organisation de l'enseignement supérieur,  
- fixant les modalités du cycle d'études d'enseignement supérieur aboutissant à la délivrance du brevet de technicien supérieur;  
- modifiant la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;  
- fixant les modalités d'implantation de formations d'enseignement supérieur ou de création de filiales ou d'établissements privés ou publics sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;  
- abrogeant la loi du 14 août 1976 déterminant les conditions de création d'établissements privés d'enseignement supérieur

Date de dépôt : 28-04-2008

Date de l'avis du Conseil d'État : 03-03-2009

## Liste des documents

<b>Date</b>	<b>Description</b>	<b>Nom du document</b>	<b>Page</b>
15-06-2009	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
28-04-2008	Déposé	5876/00	<u>6</u>
01-07-2008	Avis de la Chambre des Employés Privés (1.7.2008)	5876/02	<u>26</u>
11-07-2008	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (11.7.2008)	5876/01	<u>33</u>
29-08-2008	Avis de la Chambre des Métiers (29.8.2008)	5876/03	<u>38</u>
21-11-2008	1) Avis de la Chambre de Travail (28.11.2008) 2) Avis de la Chambre de Commerce (21.11.2008)	5876/04	<u>47</u>
03-03-2009	Avis du Conseil d'Etat (3.3.2009)	5876/05	<u>62</u>
25-03-2009	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de l'Enseignement	5876/06	<u>71</u>
21-04-2009	Avis complémentaire du Conseil d'Etat (21.4.2009)	5876/07	<u>88</u>
29-04-2009	Rapport de commission(s) : Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Culture Rapporteur(s) :	5876/08	<u>93</u>
19-05-2009	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (19-05-2009) Evacué par dispense du second vote (19-05-2009)	5876/09	<u>114</u>
01-07-2009	Publié au Mémorial A n°153 en page 2286	5876	<u>117</u>

# Résumé

N° 5876

## PROJET DE LOI

**portant organisation de l'enseignement supérieur,**

**fixant les modalités du cycle d'études d'enseignement supérieur aboutissant à la délivrance du brevet de technicien supérieur;  
modifiant la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;  
fixant les modalités d'implantation de formations d'enseignement supérieur ou de création de filiales ou d'établissements privés ou publics sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;  
abrogeant la loi du 14 août 1976 déterminant les conditions de création d'établissements privés d'enseignement supérieur**

M. Marcel OBERWEIS Rapporteur

\*

### I. HISTORIQUE DU PROJET

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche le 28 avril 2008.

Les chambres professionnelles ont remis leur avis aux dates respectives suivantes:

- la Chambre des Employés privés, le 1<sup>er</sup> juillet 2008 ;
- la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, le 11 juillet 2008 ;
- la Chambre des Métiers, le 29 août 2008 ;
- la Chambre de Commerce, le 21 novembre 2008;
- la Chambre de Travail, le 28 novembre 2008.

L'avis du Conseil d'Etat est parvenu à la Chambre des Députés le 3 mars 2009.

Au cours de la réunion jointe de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Culture et de la Commission du Travail du 29 avril 2008, Monsieur le Ministre a présenté le texte du projet de loi aux membres des deux Commissions.

En date du 25 mars 2009, la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Culture, a désigné comme rapporteur Monsieur Marcel Oberweis, a analysé l'avis du Conseil d'Etat et a approuvé une série d'amendements.

Le 21 avril 2009, la Haute Corporation a émis un avis complémentaire qui a été examiné par la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Culture en date du 22 avril 2009. L'adoption du rapport a eu lieu le 29 avril 2009.

## **II. Objet de la loi**

L'objet du texte sous rubrique est de compléter la réforme de l'enseignement universitaire et supérieur luxembourgeois, réforme entamée par la mise en vigueur de la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg. Il vise, d'une part, à accorder une nouvelle assise légale au brevet de technicien supérieur qui sanctionne un cycle d'études d'une durée de deux ans et, d'autre part, à régler par le biais de l'accréditation, les conditions préalables à l'établissement au Luxembourg d'organismes d'enseignement supérieur publics et privés, luxembourgeois et étrangers et dispensant un enseignement universitaire qui conduit à la délivrance d'un diplôme.

Le domaine de la formation est devenu fort important au Luxembourg ces dernières années, de sorte qu'il importe de réglementer les critères et les modalités d'organisation de formations d'enseignement supérieur au Luxembourg. En effet, l'évolution économique dynamique des dernières années – freinée brusquement par la crise financière et économique – marquée par une augmentation continue de l'emploi, en particulier au niveau des postes hautement qualifiés, tout comme la création de l'Université du Luxembourg, n'ont pas manqué d'attirer l'intérêt d'universités et établissements d'enseignement supérieur étrangers.

5876/00

**N° 5876****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2007-2008

**PROJET DE LOI**

portant organisation de l'enseignement supérieur,

- fixant les modalités du cycle d'études d'enseignement supérieur aboutissant à la délivrance du brevet de technicien supérieur;
- fixant les modalités d'implantation de formations d'enseignement supérieur ou de création de filiales ou d'établissements privés ou publics sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;
- modifiant la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;
- abrogeant la loi du 14 août 1976 déterminant les conditions de création d'établissements privés d'enseignement supérieur

\* \* \*

*(Dépôt: le 28.4.2008)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (18.4.2008).....	2
2) Exposé des motifs .....	2
3) Texte du projet de loi.....	6
4) Commentaire des articles .....	14

\*

## ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

*Article unique.*— Notre Ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant organisation de l'enseignement supérieur.

Palais de Luxembourg, le 18 avril 2008

*Le Ministre de la Culture,  
de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,*

François BILTGEN

HENRI

\*

### EXPOSE DES MOTIFS

L'objet de la présente loi est de compléter la réforme de l'enseignement universitaire et supérieur luxembourgeois, réforme entamée par la mise en vigueur de la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg. Ainsi, l'objet de la présente loi est de définir le périmètre de l'enseignement supérieur et de prévoir le cadre législatif pour les formations ne relevant pas de l'Université du Luxembourg.

Conformément aux principes de mise en oeuvre fixés à l'article 5 de la loi précitée, l'enseignement dispensé par l'université répond à un certain nombre de critères, dont une architecture des études fondée principalement sur les trois niveaux d'études suivants:

- un premier niveau correspondant à une formation universitaire sanctionnée par le grade de bachelor d'une durée minimale de trois ans;
- un deuxième niveau correspondant à une formation universitaire avancée sanctionnée par le grade de master; la durée cumulative des deux premiers niveaux dans un même domaine d'études est de cinq ans;
- un troisième niveau consacré aux travaux de recherche permettant la soutenance d'une thèse. Ce niveau est sanctionné par le grade de docteur et sa durée est en principe fixée à trois ans.

Il y a lieu de constater cependant que le cadre législatif ne couvre pas le cycle intermédiaire, à savoir le cycle diplômant d'une durée égale ou inférieure à deux ans d'études et aboutissant à la délivrance du brevet de technicien supérieur actuel. L'assise légale actuelle de ce cycle d'études repose sur les dispositions de l'article 27 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue.

L'organisation de ce cycle d'études reste de mise, comme le montre un certain nombre d'enquêtes concernant les emplois à Luxembourg et dans la Grande Région. Ainsi, dans les domaines administratifs, commerciaux et industriels, la part des emplois occupés par des détenteurs de diplômes d'enseignement supérieur de type court varie entre 11% et 45% selon la région et selon le secteur concernés. L'évolution des métiers est telle, que leur exercice nécessite une qualification obtenue dans l'enseignement supérieur court et long.

Par ailleurs, s'il est vrai que le Processus de Bologne prévoit une structuration des études supérieures en trois cycles, la conférence des ministres de l'enseignement supérieur qui s'est tenue à Bergen en 2005 a également retenu le principe de qualifications intermédiaires endéans le premier cycle.

Les diplômés délivrés à l'issue d'une telle formation certifient un parcours de formation caractérisé par une ouverture sur l'entreprise et sur son potentiel de développement; ces formations doivent être en perpétuelle adéquation avec l'évolution des métiers. Les relations étroites avec le monde écono-

mique se traduisent par une collaboration efficace avec de nombreux partenaires professionnels, grandes entreprises ou PME/PMI de la région, qui accueillent les étudiants en stage, envoient leurs collaborateurs enseigner dans les formations et participent à l'actualisation de ces dernières.

Les raisons pour définir le cycle d'études aboutissant à la délivrance du brevet de technicien supérieur sont donc multiples, les principales étant:

*a. compléter l'enseignement supérieur national par un cycle à caractère professionnel de haut niveau*

Il s'agit d'une formation professionnelle d'un niveau élevé, organisée selon un mode inspiré par celui du système de formation professionnelle, soit à plein temps, soit en alternance, avec une forte implication du secteur visé. Ainsi, la formation au brevet de technicien supérieur peut, dans certains domaines précis, être organisée en alternance, le secteur concerné étant amené à assurer la formation pratique en entreprise. Tel est actuellement le cas pour les métiers de la typographie et de la publicité (formation d'opérateur médias), ou de certaines professions de la santé comme la formation d'infirmier en anesthésie et réanimation, d'assistant technique médical de chirurgie, d'infirmier en pédiatrie, d'infirmier psychiatrique et de sage-femme.

La loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg prévoit à l'article 6, point (6) que l'Université peut délivrer des diplômes et des certificats sanctionnant des formations intermédiaires de type court aux différents niveaux. Cette disposition ne vise pas principalement la formation visée par ce texte étant donné qu'elle s'applique à des formations intermédiaires aux trois niveaux d'études y définis. Par ailleurs, les formations de l'Université ne sont pas organisées en alternance. Le cycle d'études de technicien supérieur se caractérise par un enseignement théorique et pratique axé sur l'exercice d'une profession déterminée. Ce cycle peut être organisé, soit à temps plein, entrecoupé de périodes de formation pratique de courte durée en entreprise, soit en alternant des périodes de formation théorique en milieu scolaire et des périodes de formation en entreprise.

*b. déterminer les objectifs et les missions de ce cycle d'études*

Les formations visées ont comme objectif de conférer des qualifications professionnelles de niveau élevé dans une spécialité professionnelle et de permettre aux diplômés d'intégrer les entreprises avec des compétences professionnelles axées essentiellement sur les besoins spécifiques de ces dernières. Par opposition au cycle d'études de bachelor, qui constitue un premier niveau de qualification permettant, tant l'accès au monde du travail que la poursuite des études en vue de l'obtention d'un deuxième niveau de qualification universitaire, la formation au brevet de technicien supérieur constitue une finalité professionnelle axée sur l'exercice d'une profession où les compétences professionnelles, technologiques et générales élevées sont requises.

*c. mettre ce cycle d'études en phase avec les dispositions européennes telles qu'arrêtées dans le cadre du Processus de Bologne*

Ces dispositions prévoient entre autres un programme d'études basé sur des modules affectés d'un certain nombre de crédits et ancré dans un système d'accréditation.

*d. fixer des conditions supplémentaires d'accès aux études allant au-delà de celles résultant de la détention d'un des diplômes prévus par l'article 27 de la loi du 4 septembre précitée, y compris la sélection des étudiants au cas où le nombre de candidatures est supérieur au nombre de places d'études*

La condition générale d'accès aux études est subordonnée à la détention d'un diplôme de fin d'études secondaires ou secondaires techniques, d'un diplôme de technicien ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions. Néanmoins, l'admissibilité peut être subordonnée à l'accomplissement de critères d'accès supplémentaires. Ainsi, pour les formations du domaine de la santé, le droit d'exercer la profession d'infirmier est requis. La raison en est double. D'une part, les formations visées du domaine de la santé sont toutes des formations spécialisées de l'infirmier, se greffant donc sur la formation et la compétence de l'infirmier. D'autre part, ces formations qui sont essentiellement pratiques se déroulent en majeure partie en milieu hospitalier et nécessitent pour toute manipulation professionnelle rentrant dans le cadre de la formation que l'apprenant soit en possession du droit d'exercer.

Etant donné que le nombre de candidatures peut dépasser le nombre de places disponibles, il y a lieu de prévoir un classement des candidats, soit par le biais d'un examen concours soit sur base d'un dossier à présenter.

*e. définir un cadre légal propre au brevet de technicien supérieur*

La base actuelle de cette formation est l'article 27 de la loi modifiée du 4 septembre 1990. Or, les développements que cet enseignement supérieur de type court a connus demandent une assise légale plus cohérente et plus adaptée.

\*

Outre la nécessité d'organiser des formations menant à l'obtention d'un brevet de technicien supérieur, l'enseignement supérieur luxembourgeois se caractérise également par la présence sur le territoire du Grand-Duché d'offres privées de formation. Le deuxième objectif du présent projet de loi est de déterminer le cadre de ces offres de formation.

L'implantation ou la création d'établissements privés d'enseignement supérieur est régie par la „loi du 14 août 1976 déterminant les conditions de création d'établissements privés d'enseignement supérieur“. Selon les dispositions de cette loi, l'autorisation de faire fonctionner un établissement d'enseignement supérieur est délivrée par arrêté grand-ducal sur proposition d'une commission consultative. L'article 2 de la loi du 14 août 1976 dispose que „cette commission examine:

- a) les conditions d'honorabilité de la personne physique ou morale responsable de la gestion de l'organisme d'enseignement;
- b) les conditions d'honorabilité et de qualification professionnelle du personnel de direction, d'enseignement et de recherche;
- c) le niveau et le caractère scientifique de l'enseignement et de la recherche;
- d) les buts, programmes et méthodes de l'enseignement;
- e) les conditions d'admission et de promotion des étudiants;
- f) les appellations et les conditions et modalités de délivrance des certificats d'études, diplômes et titres;
- g) le financement de l'enseignement et de la recherche;
- h) le fonctionnement régulier et continu de l'enseignement.“

La mission de cette commission a, par la suite, été intégrée dans la loi du 11 août 1996 portant réforme de l'enseignement supérieur, qui dispose à l'article 3:

*„1. Il est institué un Conseil national de l'Enseignement supérieur.*

*Cet organisme consultatif a pour mission:*

*[...]*

- e) d'assurer les missions attribuées à la commission consultative prévue par l'article 2 de la loi du 14 août 1976 déterminant les conditions de création d'établissements privés d'enseignement supérieur, en lieu et place de cette commission qu'il remplace.“*

Il convient de rappeler que la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg abroge la loi du 11 août 1996 portant réforme de l'enseignement supérieur. Ainsi, le cadre légal est incomplet pour pouvoir répondre aux demandes d'implantations nouvelles.

Par ailleurs, il convient de noter qu'à l'heure actuelle il y a un certain nombre d'initiatives à Luxembourg qui connaissent d'autres formes que „la création d'un établissement privé“.

En effet, on peut distinguer entre deux cas de figure:

- a. Une filiale entretenue à Luxembourg par une université officielle de l'étranger. Tel est notamment le cas pour la „Sacred Heart University de Fairfield, Connecticut, USA“, qui organise une formation de type MBA à Luxembourg. L'institution „Sacred Heart University“ est reconnue aux Etats-Unis par le moyen de l'accréditation par la „Commission of Institutions of higher education of the New England Association of Schools and Colleges“; le MBA offert à Luxembourg a été accrédité par l'AACSB (Association to Advance Collegiate Schools of Business ).
- b. Un diplôme offert par une université étrangère à l'issue d'un programme de formation organisé avec un organisme luxembourgeois. Tel est le cas pour un certain nombre de formations organisées par le CRP Henri-Tudor et la Chambre des Employés privés.

Pour le CRP Henri-Tudor il s'agit de:

- la formation en informatique et innovation débouchant sur, soit un DES belge délivré par les Facultés Universitaires Notre-Dame de la Paix de Namur ou un master délivré par l'Université Nancy 2,
- la formation Master en Management de la Qualité débouchant sur un master délivré par l'Université de Metz.

La Chambre des Employés privés suit ce modèle en organisant les formations suivantes:

- Master: „Gestion des Ressources humaines“ avec l'Université de Nancy 2
- formation „Bachelor: Licence en Psychologie du Travail“ avec le CNAM (Conservatoire national des Arts et Métiers).

Par ailleurs, le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions est régulièrement saisi de demandes de la part d'organismes étrangers voulant offrir des formations sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

La question est de savoir comment la qualité de ces offres de formation peut être validée et/ou reconnue. Dans le cadre du Processus de Bologne, des lignes directrices pour garantir la qualité de l'enseignement supérieur ont été arrêtées. La Recommandation du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la poursuite de la coopération européenne visant la garantie de la qualité dans l'enseignement supérieur (2006/143/EC) considère qu' „il reste nécessaire d'améliorer les performances de l'enseignement supérieur européen, notamment en ce qui concerne la qualité, pour que cet enseignement devienne plus transparent et plus fiable aux yeux des citoyens européens, ainsi que des étudiants et des universitaires des autres continents“. Cette recommandation se base sur l'existence d'agences nationales d'accréditation et d'évaluation appelées à coopérer en la matière. La garantie de la qualité de l'enseignement supérieur reste de la compétence de l'Etat membre. Dans le cas d'un enseignement transnational, la qualité de la formation doit également être reconnue par l'Etat membre sur le territoire duquel l'enseignement est dispensé.

Alors que la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg prévoit une évaluation interne et externe des activités de l'Université du Luxembourg, les formations dispensées dans le cadre d'autres organismes ne sont pas sujettes à ce dispositif. La proposition suivante vise à combler ce vide en prévoyant un dispositif régissant l'accréditation des formations non couvertes par la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg.

Il est proposé d'abroger la loi du 14 août 1976 déterminant les conditions de création d'établissements privés d'enseignement supérieur et de la remplacer par le dispositif présent qui vise l'accréditation de formations et/ou d'établissements d'enseignement supérieur autres que ceux visés par la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg.

L'accréditation est une procédure par laquelle une instance habilitée reconnaît la compétence d'un organisme pour mener des tâches particulières. L'accréditation d'un organisme pour un rôle et des fonctions particulières implique

- un ensemble de procédures permettant de vérifier l'aptitude de l'organisme à assurer ces fonctions,
- un ensemble de droits et d'obligations connus des utilisateurs pour l'organisme accrédité.

L'objet du présent avant-projet de loi est de régler par le biais de l'accréditation les conditions préalables et la procédure d'accréditation d'organismes d'enseignement supérieur privés et/ou étrangers dispensant un enseignement au Luxembourg conduisant à des diplômes de niveau universitaire. La qualité de l'enseignement supérieur dans un pays, ainsi que son évaluation et son suivi sont non seulement essentiels pour le progrès social et économique national, mais ils sont aussi des facteurs déterminants pour la réputation de ce système d'enseignement supérieur au plan international.

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

### TITRE I

#### Objectifs, missions, définitions

**Art. 1er.** L'enseignement supérieur luxembourgeois a pour mission de garantir une formation au plus haut niveau, tant générale que spécialisée, tant fondamentale et conceptuelle que pratique, en vue de permettre aux étudiants de jouer un rôle actif dans la vie professionnelle, sociale, économique et culturelle, et de leur offrir des chances réelles d'épanouissement. L'enseignement supérieur développe des compétences pointues dans la durée, assurant aux étudiants les aptitudes à en maintenir la pertinence, en autonomie ou dans le contexte de l'apprentissage tout au long de la vie.

**Art. 2.** (1) Selon les disciplines, ces objectifs sont atteints à l'issue de formations appartenant à l'un de ces types:

- l'enseignement supérieur universitaire, fondé sur un lien étroit entre la recherche scientifique et les matières enseignées, prodigue une formation générale et approfondie;
- l'enseignement supérieur de type court qui associe intimement, sur le plan pédagogique, la théorie et la pratique, les stages en milieu professionnel ou en laboratoire et répond ainsi à des objectifs professionnels précis; il est dispensé hors université sans préjudice des dispositions de l'article 6 (6) de la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg.

(2) L'enseignement supérieur luxembourgeois comprend:

- les formations dispensées dans le cadre de la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg,
- les formations dispensées dans l'enseignement supérieur de type court,
- les formations diplômantes organisées par des établissements d'enseignement étrangers, publics et/ou privés, soit sous leur seule responsabilité, soit en partenariat avec un organisme luxembourgeois autre que l'Université du Luxembourg.

**Art. 3.** Pour l'application de la présente loi on entend par:

- admission: processus consistant à vérifier qu'un étudiant remplit les conditions l'autorisant à entreprendre un cycle d'études particulier. L'admission est entérinée par l'inscription effective aux études.
- bachelor: grade sanctionnant des études de premier niveau ou universitaires de 180 crédits au moins et de 240 crédits au plus
- brevet de technicien supérieur: diplôme qui atteste la réussite d'une formation dispensée dans l'enseignement supérieur de type court
- crédit: unité correspondant au temps consacré, par l'étudiant, au sein d'un programme d'études, à une activité d'apprentissage dans une discipline déterminée. Les crédits sont octroyés à l'étudiant après évaluation favorable des connaissances et compétences acquises.
- diplôme: document écrit émanant d'un établissement d'enseignement supérieur reconnu, attestant la réussite d'études
- docteur: grade de troisième niveau universitaire, obtenu après soutenance d'une thèse
- grade: titre correspondant au niveau d'études universitaires et attesté par un diplôme
- jury: sans préjudice d'autres législations, pour les dispositions de la présente loi, instance chargée à titre principal de l'évaluation des connaissances et compétences, de leur certification et de l'organisation des épreuves correspondantes
- master: grade sanctionnant des études de deuxième niveau valorisables pour au moins 60 crédits à l'issue d'une formation de premier niveau
- module: unité thématique indépendante et structurée, pour laquelle le volume en crédits ECTS, les objectifs de formation et les critères d'appréciation sont fixés.

Un module est composé d'une ou de plusieurs unités d'apprentissage et/ou d'enseignement.

Un programme d'études, une orientation ou une option hors programme d'études comprend un ou plusieurs modules.

- mention: appréciation par un jury de la qualité des travaux d'un étudiant
- programme de formation: unité définie selon son volume (crédits) et sa structure, dont le déroulement complet aboutit à un grade universitaire (Bachelor, Master) ou un brevet de technicien supérieur et dont les détails, en particulier les conditions d'admission, les conditions à remplir pour l'obtention du grade, ainsi que la dénomination du grade décerné, sont portés à la connaissance des étudiants.
- validation des acquis de l'expérience: processus d'évaluation et de reconnaissance, dans le contexte d'une admission aux études, des savoirs et compétences d'un candidat acquis dans la vie professionnelle et citoyenne.

**Art. 4.** L'enseignement supérieur universitaire comprend trois cycles qui mènent à trois niveaux de qualification: le grade de bachelor, le grade de master et le grade de docteur.

L'enseignement supérieur de type court comprend un cycle qui mène à un niveau de qualification: le diplôme de brevet de technicien supérieur.

## TITRE II

### **Modalités du cycle d'études d'enseignement supérieur de type court aboutissant à la délivrance du brevet de technicien supérieur**

#### **Chapitre 1. Objectif du cycle d'études**

**Art. 5.** Il est organisé un cycle d'études d'enseignement supérieur, à finalité professionnelle, sanctionné par l'obtention du brevet de technicien supérieur.

Le brevet de technicien supérieur atteste que ses titulaires ont acquis une qualification professionnelle, qu'ils sont aptes à occuper les emplois de technicien supérieur dans les domaines et activités de leurs études et qu'ils sont capables de mobiliser leurs connaissances et leurs compétences pour se perfectionner et s'adapter au cours de leur vie professionnelle.

Le brevet de technicien supérieur est un diplôme national; il est délivré au titre d'une spécialité professionnelle dans les professions industrielles et commerciales, dans les professions de l'agriculture et de l'artisanat, dans les activités de service et de la santé ainsi que dans celles relevant des arts appliqués.

#### **Chapitre 2. Organisation du cycle d'études**

**Art. 6.** Le brevet de technicien supérieur est préparé, soit par voie d'enseignement en alternance avec stages en entreprise, soit par voie de formation continue dans les lycées d'enseignement secondaire et les lycées d'enseignement secondaire technique, publics et privés reconnus par l'Etat, désignés ci-après par le terme „lycée“.

Les spécialités du brevet de technicien supérieur sont créées par arrêté du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions désigné ci-après par le terme „ministre“, après accréditation émise par le comité créé à l'article 17 de la présente loi. Ce même arrêté détermine également le lycée de formation.

**Art. 7.** Le cycle d'études préparant au brevet de technicien supérieur comporte un enseignement théorique à caractère professionnel sous forme de cours d'enseignement dirigé et de travaux pratiques ainsi qu'un stage en milieu professionnel ou une formation pratique en entreprise sur base d'un contrat -type.

Le programme du cycle d'études est organisé en modules constitués d'un certain nombre de cours et affectés d'un certain nombre de crédits.

Le programme est élaboré par le lycée en concertation avec les milieux professionnels concernés. Le lycée transmet la proposition de programme au comité d'accréditation visé à l'article 17 ci-dessous.

**Art. 8.** Un tutorat assure le suivi des étudiants pendant toute la durée de leurs études.

**Art. 9.** Le ministre fixe les dates de début et de fin de l'année d'études.

L'année d'études est subdivisée en deux semestres.

Le nombre de candidats à admettre en première année d'études dans les programmes de formation organisés est fixé par le ministre.

**Art. 10.** Des droits d'inscription sont perçus. Le montant est fixé par le ministre ayant le Budget dans ses attributions, sur proposition du ministre.

**Art. 11.** Le corps des enseignants est constitué des enseignants nommés au lycée et de spécialistes issus des milieux professionnels visés par le programme de formation. Le corps des enseignants est placé sous la responsabilité hiérarchique du directeur. Les modalités d'intégration des prestations des enseignants dans leur tâche hebdomadaire ainsi que les indemnités pour les prestations horaires des spécialistes issus des milieux professionnels visés sont précisées par règlement grand-ducal.

### **Chapitre 3. Admission aux études**

**Art. 12.** (1) Sont admissibles au cycle d'études, les détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires ou secondaires techniques, d'un diplôme de technicien ou d'un diplôme étranger reconnu équivalent par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions.

(2) L'étudiant désireux de poursuivre ses études dans le domaine des professions de santé, doit être détenteur d'un des diplômes d'infirmier tels que prévus par les articles 31, 32, 33 de la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et il doit jouir de l'autorisation d'exercer la profession d'infirmier.

(3) Outre les conditions d'études à remplir en vue de l'admission au cycle d'études visé, dans le cas de figure où la formation est organisée en alternance et où la formation pratique est prévue en entreprise, le candidat peut être contraint de présenter, en vue de son admissibilité, un contrat-type de formation pratique en entreprise.

**Art. 13.** (1) Outre les conditions d'études à remplir en vue de l'admission au cycle d'études visé, l'admission des candidats peut être sujette à une vérification de conditions supplémentaires qui sont fonction de la voie de formation choisie et des objectifs de la formation visée. Ces conditions supplémentaires doivent être portées à la connaissance des candidats au moins trois mois avant qu'elles ne fassent l'objet d'un contrôle. Elles font partie de l'accréditation prévue à l'article 21 ci-après.

(2) Au cas où le nombre de candidatures dépasse le nombre de places disponibles, il est procédé, soit à un examen concours, soit à un classement des candidats sur base d'un dossier à présenter par le candidat. Les épreuves sur lesquelles porte l'examen concours ainsi que les points attribués à chaque épreuve sont publiés par le lycée un mois avant le déroulement de l'examen concours. Ces dispositions valent également pour la nature et le contenu du dossier à présenter par le candidat. Les candidats sont classés dans l'ordre de leur note finale obtenue aux différentes épreuves de l'examen concours ou résultant de l'appréciation de leur dossier. La note finale résulte de l'addition des notes obtenues dans les différentes épreuves ou parties du dossier pour autant qu'aucune note n'ait été inférieure à la moitié du maximum des points.

(3) L'examen concours et l'analyse du dossier prévus au paragraphe (2) du présent article ont lieu devant une commission ad hoc instaurée pour la spécialité concernée et nommée à cet effet par le ministre sur proposition du directeur du lycée et composée d'un président et de trois membres. La commission prend ses décisions à la majorité simple des voix, l'abstention n'étant pas permise. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions de la commission sont sans recours sauf celles prévues à l'article 2(1) de la loi du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif.

**Art. 14.** (1) Par dérogation aux dispositions de l'article 8, l'accès aux non-titulaires d'un des diplômes préspecifiés est ouvert aux étudiants ayant, soit satisfait aux épreuves d'un examen spécial

organisé par l'établissement qui organise la spécialité, soit pouvant se prévaloir d'une expérience et d'acquis professionnels.

Peuvent donner lieu à validation les acquis de l'expérience correspondant à l'exercice, continu ou non, pendant une durée cumulée d'au moins trois ans, d'activités salariées, non salariées ou bénévoles. Ces acquis doivent justifier en tout ou partie des connaissances et des aptitudes exigées pour l'obtention du brevet de technicien supérieur postulé. Peuvent également donner lieu à validation des périodes de formation continue certifiées.

L'accès est subordonné à la présentation d'un dossier et à un entretien.

(2) Les candidats titulaires de certains titres ou diplômes ou justifiant de l'obtention de certaines unités ou du bénéfice de certaines épreuves d'un diplôme, peuvent être dispensés de l'obtention d'une ou plusieurs unités constitutives d'un brevet de technicien supérieur. En fonction de la situation professionnelle du candidat, la durée des stages de formation peut être réduite.

(3) Une commission ad hoc instaurée pour le programme de formation concerné et nommée par le ministre sur proposition du directeur du lycée peut valider l'expérience du candidat pour une partie des connaissances et compétences exigées pour l'obtention du brevet de technicien supérieur postulé. Elle se prononce sur les connaissances et les compétences qui, dans un délai de deux ans à compter de la notification de sa décision, doivent faire l'objet de l'évaluation complémentaire nécessaire à l'obtention du brevet de technicien supérieur.

La commission se prononce en outre sur la dispense et la réduction de stage.

**Art. 15.** L'admission au cycle d'études n'est accordée en règle générale qu'aux étudiants réguliers. Une admission en tant qu'étudiant libre ne peut être accordée qu'exceptionnellement sur décision du directeur du lycée pour autant que la disponibilité des places d'étude le permette.

#### **Chapitre 4. Conditions de délivrance**

**Art. 16.** L'obtention du brevet de technicien supérieur comporte l'acquisition d'au moins 120 crédits européens et d'au plus 135 crédits européens.

Par dérogation au principe ci-dessus, le brevet de technicien „spécialité sage-femme“ est délivré à l'issu d'un programme de formation équivalant à 150 crédits.

Le directeur du lycée concerné délivre, après consultation du jury, un supplément au diplôme qui atteste du parcours de formation suivi par l'étudiant ainsi que des connaissances et aptitudes qu'il a acquises.

**Art. 17.** Les aptitudes, compétences et connaissances acquises dans chaque module sont appréciées, soit par un contrôle continu, soit par un examen final, soit par ces deux modes de contrôle combinés.

Les étudiants peuvent, à chaque session, soit conserver et reporter, dans la limite de 18 mois à compter de leur obtention, les notes inférieures à 10 sur 20, soit se soumettre à une nouvelle évaluation. Dans ce dernier cas, c'est la dernière note obtenue qui est prise en compte.

Une note supérieure ou égale à 10 sur 20 est valable cinq ans à compter de sa date d'obtention. Elle peut donner lieu à délivrance, par le directeur de l'établissement concerné, d'une attestation de réussite valable pour cette durée.

Une session d'examen au moins est organisée chaque année scolaire.

**Art. 18.** Le brevet de technicien supérieur est délivré aux candidats qui ont obtenu une note supérieure ou égale à 10 sur 20 à chacun des modules qui composent le programme de formation.

La délivrance du brevet de technicien supérieur résulte de la délibération du jury.

Le jury est nommé, pour chaque session et pour chaque spécialité par le ministre. Il est présidé par un commissaire de gouvernement et il est composé outre du directeur de l'établissement concerné, d'au moins cinq membres choisis parmi les personnes ayant enseigné effectivement un des cours du programme. Le jury ainsi constitué pourra s'adjoindre, soit une ou deux personnes qualifiées, soit un ou deux membres de la profession intéressée.

**Art. 19.** Le titre de brevet de technicien supérieur renseigne sur la spécialité ainsi que sur la mention attribuée. Le brevet de technicien supérieur est inscrit d'office au registre des brevets de technicien supérieur déposé au Ministère de la culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Un règlement grand-ducal précise les modalités de délivrance du brevet de technicien supérieur.

**Art. 20.** Les étudiants ont l'obligation de suivre régulièrement les cours et travaux pratiques et de se soumettre aux épreuves et de participer à toute autre activité d'ordre pédagogique organisée dans le cadre des horaires et des programmes.

### **Chapitre 5. Comité d'accréditation pour les formations du brevet de technicien supérieur**

**Art. 21.** Il est institué un comité d'accréditation des programmes de formation.

Le comité a pour mission de proposer au ministre l'accréditation des programmes.

Le comité d'accréditation

- se prononce sur l'opportunité des programmes de formation;
- examine et accrédite les programmes de formation;
- examine et accrédite les modalités d'évaluation et de certification;
- accrédite les intervenants dans la formation;
- donne son avis au ministre sur la définition des compétences visées dans les différentes spécialisations.

Le comité d'accréditation peut émettre, soit un avis positif, soit un avis négatif, soit un avis formulant des conditions supplémentaires à respecter par le lycée qui envisage d'organiser la formation.

Le ministre arrête, sur avis du comité d'accréditation, et pour chaque formation, le programme d'études, les branches d'études, la grille des horaires, ainsi que les modalités d'évaluation et de certification.

L'accréditation émise par le comité et l'arrêté ministériel autorisant le cycle d'études est valable pour une durée de cinq ans. En cas de non-reconduction d'une accréditation, le lycée est tenu d'organiser le cycle d'études jusqu'à ce que les étudiants inscrits dans ce cycle aient pu obtenir le brevet de technicien supérieur correspondant.

**Art. 22.** Le comité d'accréditation est composé à parts égales d'experts en matière d'accréditation et de membres des professions intéressées, employeurs et salariés. Il est composé de 8 membres au plus.

Le mandat des membres du comité d'accréditation est de trois ans renouvelables.

Le président du comité d'accréditation est nommé par le ministre. Un règlement ministériel précise les modalités de son fonctionnement.

Le comité d'accréditation ne peut délibérer valablement que si le quorum des trois quarts des membres présents est atteint. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix, le vote par procuration n'étant pas admis.

Le comité peut constituer des commissions spéciales et s'adjoindre des experts pour l'accréditation de programmes spécifiques.

**Art. 23.** Le comité d'accréditation doit, au plus tard le 15 novembre de chaque année, soumettre au ministre un rapport de ses activités pour l'année scolaire se terminant le 15 juillet précédent.

### **Chapitre 6. Stage de formation en milieu professionnel**

**Art. 24.** Est visé par les dispositions suivantes tout étudiant préparant un brevet de technicien supérieur pour autant que le programme inclue un stage de formation en milieu professionnel.

Par stage de formation en milieu professionnel il faut entendre un temps de formation obligatoire en milieu professionnel compris dans la scolarité de l'étudiant et lié au cursus d'enseignement correspondant.

Par milieu professionnel, il faut entendre les entreprises à but lucratif ou non lucratif, les associations, le secteur public et les institutions du secteur de la santé, repris ci-après sous le terme d'entreprise formatrice.

Le stage de formation doit permettre la mise en oeuvre des connaissances théoriques dans un cadre professionnel; sa finalité est uniquement pédagogique.

**Art. 25.** Le statut de la personne à former est celui d'étudiant stagiaire. Ce statut ne lie pas l'étudiant stagiaire à l'entreprise par un contrat de travail. L'étudiant stagiaire ne peut prétendre à aucune rémunération. Une indemnité de stage peut être accordée par voie de convention.

**Art. 26.** (1) Le stage de formation en milieu professionnel est régi, soit par un contrat de stage de formation conclu entre le lycée, l'étudiant stagiaire et le représentant de l'entreprise formatrice, soit par une convention de stage de formation conclue entre le lycée et des institutions du secteur concerné par la formation.

Le contrat de stage de formation et la convention de stage de formation doivent être constatés par écrit au plus tard au moment de l'entrée en stage de formation.

Le contrat de stage de formation et la convention de stage de formation mentionnent obligatoirement:

- la dénomination et l'adresse du lycée représenté par son directeur;
- les nom, prénom, matricule et domicile de l'étudiant stagiaire; s'il est mineur, les nom, prénom et domicile de son représentant légal;
- la dénomination, le siège ainsi que les noms, prénoms et qualités des personnes qui représentent l'entreprise formatrice au contrat;
- les objectifs et les modalités du stage de formation, notamment les activités du stagiaire;
- la date de début du contrat et la durée du contrat;
- les droits et devoirs des parties contractantes ainsi que les conditions dans lesquelles les responsables du stage, l'un représentant le lycée, l'autre l'entreprise formatrice, assurent l'encadrement de l'étudiant stagiaire;
- la durée hebdomadaire maximale de présence de l'étudiant stagiaire dans l'entreprise dans le respect des règles relatives à la durée du travail et au repos journalier et hebdomadaire; la présence, le cas échéant, du stagiaire dans l'entreprise la nuit, le dimanche ou un jour férié doit être indiquée;
- la liste des avantages offerts, le cas échéant par l'entreprise à l'étudiant stagiaire, notamment en ce qui concerne sa restauration ou le remboursement des frais qu'il a engagés dans l'exercice des activités du stage, ainsi que, le cas échéant, le montant d'une indemnité de stage;
- les conditions de validation du stage pour l'obtention du brevet de technicien supérieur;
- les modalités de suspension et de résiliation du stage;
- le contenu du rapport de stage et les modalités d'évaluation du stage.

(2) Les modèles de contrat et de convention sont fixés et agréés par le ministre.

(3) Le contrat et la convention de stage de formation doivent, sous peine de nullité, être dressés sous seing privé en autant d'exemplaires qu'il y a de parties contractantes.

(4) La durée du stage de formation est d'au moins 228 heures.

(5) Le stage de formation peut se dérouler entièrement ou partiellement pendant les vacances scolaires. L'étudiant stagiaire doit néanmoins pouvoir bénéficier d'un congé de récréation annuel d'au moins 25 jours.

(6) Les dispositions légales et réglementaires relatives à la protection des jeunes travailleurs, à la médecine du travail, à la protection des travailleuses enceintes, accouchées et allaitantes sont applicables au stage de formation.

**Art. 27.** Seuls les stages donnant lieu à la signature d'un contrat ou d'une convention sont autorisés. Il ne peut être conclu de contrat ou de convention de stage pour remplacer un salarié en cas d'absence,

de suspension de son contrat de travail ou de licenciement pour exécuter une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent, pour faire face à un accroissement temporaire de l'activité de l'entreprise ou pour occuper un emploi saisonnier.

**Art. 28.** Pendant toute la durée du stage l'étudiant stagiaire bénéficie de la couverture de l'assurance obligatoire contre les accidents, telle que définie par la loi du 1er septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l'Etat et des collectivités publiques ainsi que par le règlement grand-ducal du 23 février 2001 concernant l'assurance accident dans l'enseignement précoce, scolaire et universitaire.

### TITRE III

#### **Les modalités d'implantation de formations d'enseignement supérieur sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg**

**Art. 29.** Tout diplôme d'enseignement supérieur au sens de la présente loi délivré, sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, par une institution d'enseignement supérieur privée ou publique, soit sous la seule responsabilité de cette institution soit conjointement avec un organisme privé luxembourgeois, doit être délivré, soit dans le cadre d'une formation accréditée, soit par une institution accréditée, soit dans le cadre d'un partenariat accrédité.

L'Université du Luxembourg, créée par la loi du 12 août 2003 est exempte de l'accréditation.

**Art. 30.** Une procédure d'accréditation au Luxembourg peut être liée à l'accréditation dans un autre Etat membre ou par une agence internationale d'accréditation.

**Art. 31.** La procédure d'accréditation appliquée doit permettre d'apprécier la moralité des promoteurs et dirigeants, les qualifications des dirigeants et des enseignants, le niveau, le contenu et le caractère scientifique de l'enseignement, les appellations et modalités de la certification, la solidité matérielle de l'institution et le rapport entre ses prestations et ses exigences financières. Les standards de qualité y relatifs sont conformes aux meilleures pratiques internationales d'accréditation.

**Art. 32.** Les demandes sont considérées comme recevables si le prestataire remplit les conditions suivantes:

- Il jouit de la personnalité juridique et propose des formations de niveau universitaire;
- il mène des activités d'enseignement et de recherche;
- il est doté des ressources en personnel, en locaux et en équipement qui sont requises par l'enseignement et la recherche universitaires et leur sont adaptées.

**Art. 33.** Il est créée une commission d'accréditation composée de 5 membres ayant l'expérience en matière de procédures d'accréditation ou d'évaluation; la commission peut s'adjoindre des experts disposant de connaissances approfondies du domaine à accréditer.

Les membres sont nommés par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, appelé par la suite ministre, pour un mandat de cinq ans. Le ministre désigne le président de la commission d'accréditation.

Sur la base d'un rapport, la commission fait une proposition relative à l'accréditation, proposition soumise au ministre.

Le fonctionnement de la commission d'accréditation est déterminé par règlement ministériel.

**Art. 34.** Les décisions d'accréditation suivantes sont possibles:

- Accréditation sans condition;
- accréditation assortie de conditions;
- refus de l'accréditation.

**Art. 35.** L'accréditation est accordée sous conditions s'il peut être remédié aux carences constatées dans un délai raisonnable. La commission d'accréditation vérifie qu'il soit satisfait aux conditions dans

les délais impartis. Si les conditions ne sont pas remplies à l'expiration du délai, la Commission d'accréditation propose la prolongation des délais, l'adaptation des conditions ou l'abrogation de l'accréditation.

**Art. 36.** Après une décision négative, une nouvelle demande d'accréditation peut être faite, au plus tôt, après un délai de deux ans.

**Art. 37.** L'accréditation sans condition est valable cinq ans. La même durée de validité est valable pour l'accréditation assortie de conditions, pour autant que ces dernières aient été remplies dans les délais impartis.

Le retrait de l'accréditation doit intervenir en cas de cessation volontaire de l'activité pendant plus d'un an ou en cas de non-usage de l'accréditation pendant plus de deux ans après l'octroi de cette dernière.

**Art. 38.** L'accréditation sans condition et le refus de l'accréditation sont prononcés par arrêté grand-ducal.

L'arrêté grand-ducal portant sur l'accréditation sans condition détermine les diplômes et grades accrédités.

**Art. 39.** Toute modification fondamentale touchant une unité accréditée doit être communiquée par cette dernière à la Commission d'accréditation. Les modifications des données sur la base desquelles l'accréditation a été accordée doivent être approuvées par arrêté grand-ducal.

#### TITRE IV

##### **Dispositions transitoires et abrogatoires**

**Art. 40.** Les étudiants ayant entamé les études aboutissant à la délivrance du diplôme de technicien supérieur avant la mise en vigueur de la présente loi sont habilités à terminer leurs études selon la législation et réglementation antérieures.

**Art. 41.** Les dispositions de l'article 27 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue sont abrogées.

**Art. 42.** La loi du 14 août 1976 déterminant les conditions de création d'établissements privés d'enseignement supérieur est abrogée.

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Article 1er.*

Sans commentaire

### *Article 2.*

L'article définit l'envergure de l'enseignement supérieur luxembourgeois en indiquant la présence d'une filière courte à côté de l'Université du Luxembourg. Cette filière courte permet d'offrir des types d'enseignement appropriés, à orientation professionnelle et économique plus marquée et ce afin de répondre à la demande du marché du travail pour ces candidats. Cette filière courte permet également de s'adresser à des groupes non traditionnels d'étudiants de façon plus innovante.

Par ailleurs, l'article prend en compte l'émergence d'un marché des formations.

### *Article 3.*

Sans commentaire

### *Article 4.*

Les dispositions de cet article rendent possible une référence portant sur la recommandation de l'Union Européenne sur le cadre européen des certifications (CEC). Le cadre européen des certifications est un ensemble de huit niveaux de référence dont les niveaux 5 à 8 correspondent aux niveaux définis pour l'espace européen de l'enseignement supérieur dans le cadre du Processus de Bologne. De façon générale, le cadre européen des certifications doit créer des références communes pour améliorer ainsi la transparence des certifications. Il établit huit niveaux définis par un ensemble de descripteurs indiquant les acquis de l'apprentissage attendus d'une certification de ce niveau. Le CEC peut ainsi permettre et même valoriser la mobilité des individus, non seulement au-delà des frontières nationales, mais aussi de la vie professionnelle vers la formation et vice versa, tout au long de la vie. Le CEC est basé sur les résultats de l'apprentissage. Les aptitudes, les compétences et les connaissances sont les principaux indicateurs du niveau de référence plutôt que la durée des études.

Les cycles et niveaux de certification de la présente loi s'inscrivent dans le CEC de la manière suivante: brevet de technicien supérieur: niveau 5; bachelor: niveau 6; master: niveau 7; docteur: niveau 8.

### *Article 5.*

Sans commentaire

### *Article 6.*

L'article prévoit plusieurs modes d'organisation. En effet, le cycle en question peut être conçu comme un cycle scolaire avec des stages en entreprise ou comme un cycle qui reprend les caractéristiques de l'apprentissage. Cette flexibilité est nécessaire au vu des spécialités qui peuvent englober des domaines aussi divers que l'administration, le commerce, les médias ou la santé.

Par ailleurs, l'article introduit la possibilité d'organiser le cycle en formation continue. Ce principe, qui s'inscrit dans l'optique d'un apprentissage tout au long de la vie, est important dans la mesure où il détermine l'accès à la formation et influe largement sur les dispositions des articles du titre III.

### *Article 7.*

Il convient de relever l'organisation modulaire du programme de formation qui s'inscrit également dans un apprentissage tout au long de la vie; sa mise en oeuvre repose sur des unités capitalisables permettant ainsi une plus grande flexibilité dans l'organisation.

Comme il s'agit d'une formation dans le cadre de l'enseignement supérieur, les unités crédits sont ceux du „European Credit Transfer System (ECTS)“. Il faut rappeler que ce système a connu un important changement du système de transfert de crédits en système d'accumulation dans lequel les crédits sont reliés aux acquis de l'apprentissage. Il existe donc un lien entre les acquis de l'apprentissage, les compétences et les crédits ECTS basés sur la charge de travail de l'étudiant. L'attribution de crédits dépend de l'obtention complète des acquis de l'apprentissage attendus pour un module.

Le système ECTS est préconisé en vue de développer une interaction plus flexible entre ce type d'enseignement et la filière universitaire. Il convient de noter cependant que l'obtention d'un certain nombre de points ECTS n'équivaut pas à une reconnaissance automatique pour la poursuite des études. La validation des points ECTS se fait sur dossier.

*Article 8.*

L'encadrement des étudiants est un facteur essentiel de leur réussite et donc de la qualité de l'offre. La mise en place d'équipes pédagogiques est le moyen préconisé pour garantir cette qualité.

*Article 9.*

L'article dispose que le ministre fixe le nombre de candidats à admettre dans les formations. Cette disposition est nécessaire puisqu'il s'agit de formations spécialisées qui doivent être proches du marché du travail et doivent garantir l'employabilité des candidats.

*Article 10.*

L'article prévoit de percevoir des droits d'inscription. En effet, la formation de technicien supérieur relève de l'enseignement supérieur et elle ne fait donc pas partie de l'enseignement fondamental ou obligatoire. Par ailleurs, les étudiants inscrits dans ces formations tombent sous le champ d'application de la loi sur l'aide financière de l'Etat pour études supérieures. Ainsi le critère social d'accès aux études reste respecté.

Par ailleurs, il convient de relever qu'un membre de la direction du lycée doit être nommé comptable extraordinaire pour ces recettes.

*Article 11.*

L'article définit le cadre du personnel enseignant, qui se compose d'enseignants nommés auprès des lycées et des lycées techniques concernés et de professionnels issus des secteurs économiques concernés. L'apport de ces derniers est essentiel dans la mesure où il est le garant d'une formation qui se situe au plus près des emplois dans les secteurs visés.

*Article 12.*

L'accès à ce cycle de formation doit être réglé de manière à permettre aux détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires ou secondaires technique et d'un diplôme de technicien de poursuivre ce type d'études; par ailleurs, l'accès doit être ouvert aux détenteurs d'un diplôme correspondant délivré dans d'autres contextes nationaux ainsi qu'à des candidats qui voudraient réinsérer la formation tout en ayant déjà exercé le métier correspondant. Les dispositions de l'article 8 prennent en compte ces différents cas de figure.

Le paragraphe (1) énonce la condition générale et nécessaire pour accéder à la formation. Le paragraphe (2) requiert en outre, pour les professions réglementées de la santé, le droit d'exercer la profession de l'infirmier alors que le paragraphe (3) exige pour les formations qui sont organisées en alternance un contrat de formation en entreprise.

*Article 13.*

Dans la mesure où le profil de formation peut exiger des candidats des compétences spécifiques, le paragraphe (1) met l'organisateur en mesure de veiller à l'adéquation entre les objectifs de la formation et les compétences du candidat.

Comme certaines formations peuvent être des spécialisations pointues le principe de la limitation des effectifs est retenu. En effet, il faut veiller à ce que le nombre de détenteurs d'un brevet de technicien supérieur soit en adéquation avec les disponibilités sur le marché du travail.

*Article 14.*

Le paragraphe (1) énonce les principes qui rendent possibles un apprentissage tout au long de la vie. Le paragraphe (2) prévoit la reconnaissance d'éléments de formation certifiés par d'autres diplômes que celui du technicien supérieur et énonce la possibilité d'une réduction de la formation. Les détenteurs d'un CATP tomberaient sous le champ d'application de cet article.

*Article 15.*

Sans commentaire

*Article 16.*

Le supplément au diplôme est un outil en vigueur dans l'enseignement supérieur. Il s'agit donc d'une mesure de mettre la formation du brevet de technicien supérieur en phase avec les dispositions européennes de l'enseignement supérieur.

Le supplément au diplôme est une annexe au document officiel, conçue pour fournir des informations plus détaillées sur les études. Pour des raisons de transparence et de comparabilité, le format élaboré par la Commission européenne, le Conseil de l'Europe et l'UNESCO/CEPES devra être scrupuleusement respecté.

*Article 17.*

Comme l'organisation de la formation est basée sur des modules et donc sur des unités capitalisables, les modalités usuelles d'admission en deuxième année, voire d'ajournement et de redoublement ne sont pas applicables. Chaque module affecté d'un certain nombre de crédits est soit validé ou non. Cela implique que pour chaque module non validé il faut indiquer une échéance endéans laquelle la validation doit être faite.

Par ailleurs, les candidats qui au vu de leur situation professionnelle, suivent les modules en horaire décalé et qui verront étaler leur parcours de formation au-delà de deux ans, la durée pendant laquelle le module reste validé, est limitée.

*Article 18.*

Sans commentaire

*Article 19.*

Sans commentaire

*Article 20.*

Sans commentaire

*Article 21.*

L'article instaure un comité d'accréditation. L'accréditation de programmes d'enseignement par un groupe indépendant d'experts est un des moyens de la garantie de la qualité de l'enseignement supérieur. Traditionnellement la définition des programmes se fait par des „commissions nationales pour les programmes“. Or, les procédures pour la garantie de la qualité de l'enseignement supérieur demandent qu'il n'y ait pas d'amalgame entre l'organe qui propose les programmes et les met en oeuvre d'une part et celui qui les valide d'autre part. L'accréditation vérifie si les programmes sont définis en termes de „learning outcomes“ et en termes d'employabilité, si l'organisateur dispose des moyens nécessaires pour les mettre en oeuvre et si un certain nombre de paramètres d'évaluation interne ont été mis en place.

La procédure telle que définie par ce dispositif veut que la commission donne son accréditation qui est à la base de la décision ministérielle. Par ailleurs, l'accréditation et donc l'autorisation ministérielle ne sont valables que pour une durée de cinq ans. La périodicité de l'accréditation est également un élément important pour la garantie de la qualité.

*Article 22.*

Le comité d'accréditation constitue le noyau du dispositif pour garantir une procédure homogène quelle que soit la formation spécialisée à accréditer. Les commissions spéciales réunissent, sous l'autorité du comité d'accréditation, les spécialistes de la formation visée.

*Article 23.*

La nécessité de rapporter les activités du comité est un élément de transparence des activités de ce comité. Les critères tels qu'arrêtés dans le cadre du Processus de Bologne incluent celui de „l'accountability“ de tout organe d'évaluation.

*Article 24.*

De façon générale, le titre VI du projet de loi règle le déroulement du stage en entreprise ainsi que le statut du stagiaire. Les modalités du stage de formation ont été coordonnées avec celles prévues par le projet de loi No 5622 portant réforme de la formation professionnelle. L'article 20 donne les définitions nécessaires.

*Article 25.*

L'article en question précise que l'étudiant en situation de stage garde le statut d'étudiant. La situation de stage ne lui confère donc pas le statut de salarié.

*Article 26.*

Sans commentaire

*Article 27.*

Sans commentaire

*Article 28.*

Sans commentaire

*Article 29.*

L'enseignement supérieur transfrontalier a enregistré une progression marquée et on a vu apparaître de nouveaux prestataires et de nouvelles formes d'enseignement, notamment les prestataires à but lucratif, les campus d'universités étrangères et l'enseignement supérieur à distance par voie électronique. L'article définit de façon générique l'enseignement supérieur privé et/ou transfrontalier. Ces nouvelles formes créent de nouvelles opportunités en termes d'amélioration de compétences à condition toutefois d'être mis au service du développement humain, social, économique et culturel du pays.

Il convient de noter que seuls les grades de bachelor, master et, le cas échéant, de docteur ainsi que le diplôme de brevet de technicien supérieur sont visés par le présent article. Les certificats intermédiaires délivrés très souvent dans le cadre de formations continues ne tombent donc pas sous le champ d'application de la présente loi.

*Article 30.*

Outre la gestion de la qualité interne aux établissements et aux prestataires, beaucoup de pays ont adopté un dispositif externe d'assurance qualité et d'accréditation. Le processus de Bologne a fait de ces dispositifs un des éléments charnières de la réforme des systèmes d'enseignement supérieur. La recommandation du Parlement européen et du Conseil, du 15 février 2006, concernant la poursuite de la coopération européenne visant la garantie de la qualité dans l'enseignement supérieur encourage les représentants des autorités nationales, le secteur de l'enseignement supérieur ainsi que les agences de garantie de la qualité à coopérer avec les partenaires sociaux en vue de développer un registre européen des agences de garantie de qualité. Les Etats membres doivent faire le nécessaire pour que les établissements d'enseignement supérieur puissent choisir, dans le registre, l'agence la plus adaptée à leurs besoins. L'article rend possible la reconnaissance d'une procédure d'accréditation réalisée par une agence inscrite dans le registre en question. Cependant, l'article ne fait pas référence expressis verbis à la recommandation en question puisque des prestataires peuvent être originaires de contextes nationaux autres que ceux couverts par le processus de Bologne.

*Article 31.*

L'accréditation d'un programme d'enseignement supérieur a aussi pour objectif la protection du consommateur. Il s'agit donc de fournir une information précise, fiable et facilement accessible sur les critères d'accréditation ainsi que sur la capacité du prestataire à offrir le programme visé.

*Article 32.*

Sans commentaire

*Article 33.*

L'article opte pour l'instauration d'un comité d'accréditation plutôt que pour la création d'une agence. Cette disposition s'explique par le nombre assez restreint de demandes. Par ailleurs, la mise en place d'un comité permet le recours à des personnalités venant de contextes différents.

De façon générale, les experts doivent être indépendants et pouvoir juger sans parti pris. La majorité du groupe est constituée de scientifiques qualifiés disposant d'une expérience attestée.

Les critères établis par ENQA (European Network for Quality Assurance) demandent qu'un étudiant fasse partie de ce comité.

Dans la mesure où l'accréditation porte sur des filières d'études, le comité peut s'adjoindre des experts pour que les branches qui composent les filières d'études soient équitablement représentées.

*Articles 34.-42.*

Sans commentaire

Service Central des Imprimés de l'Etat

5876/02

**N° 5876<sup>2</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2007-2008

**PROJET DE LOI****portant organisation de l'enseignement supérieur,**

- **fixant les modalités du cycle d'études d'enseignement supérieur aboutissant à la délivrance du brevet de technicien supérieur;**
- **fixant les modalités d'implantation de formations d'enseignement supérieur ou de création de filiales ou d'établissements privés ou publics sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;**
- **modifiant la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;**
- **abrogeant la loi du 14 août 1976 déterminant les conditions de création d'établissements privés d'enseignement supérieur**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES EMPLOYES PRIVES**

(1.7.2008)

Par courrier du 7 mai 2008, Monsieur François Biltgen, ministre de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, a soumis le projet de loi sous rubrique à l'avis de la Chambre des employés privés.

\*

**LIMINAIRE**

Le commentaire des articles indique que les études d'infirmier spécialisé (infirmier en anesthésie et réanimation, assistant technique médical de chirurgie, infirmier en pédiatrie, infirmier psychiatrique, sage-femme) sont désormais sanctionnées par un brevet de technicien supérieur. La Chambre des employés privés n'adhère pas à ce relèvement des études au niveau BTS, mais revendique que les formations d'infirmier spécialisé donnent lieu à la délivrance d'un bachelors. En effet, au vu de la non-conformité des études actuelles des infirmiers avec la directive européenne 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, les études d'infirmier devront être reformées et prolongées. Il s'imposerait alors qu'elles donnent droit à un diplôme académique plus élevé de niveau BTS ou similaire.

\*

**COMMENTAIRE DES ARTICLES**

1. L'article 2 (2) du projet de loi sous rubrique stipule que l'enseignement supérieur luxembourgeois comprend „les formations diplômantes organisées par des établissements d'enseignement étrangers, publics et/ou privés, soit sous leur seule responsabilité, soit en partenariat avec un organisme luxem-

bourgeois ...“. Aux yeux de la CEP•L, cette définition qui regroupe sous la dénomination d’enseignement supérieur luxembourgeois des diplômes habilités par d’autres Etats, peut soulever des questions de légitimité et de participation financière.

2. Dans l’optique d’une meilleure lisibilité du texte et d’une plus grande sécurité juridique des parties visées par le projet de loi, la Chambre des employés privés souhaiterait voir les définitions suivantes incluses sub article 3: en alternance, formation à temps plein, formation continue, dispense, promoteur, dirigeant, prestataire.

3. La CEP•L note ensuite que la définition du terme „module“ (unité composée d’une ou de plusieurs unités d’apprentissage...) semble en contradiction avec la définition du terme proposée par le *Projet de loi portant réforme de la formation professionnelle*, à savoir „élément de base d’une unité capitalisable ...“. De manière générale, notre chambre professionnelle souhaiterait que les ministères chargés de l’élaboration de textes législatifs ayant trait à l’éducation et la formation tout au long de la vie utilisent une terminologie commune cohérente. Il y a lieu de rappeler ici que les formations menant au brevet de technicien supérieur sont organisées dans les lycées d’enseignement secondaire technique et que ces derniers seront tenus de respecter les textes législatifs concernant les deux ordres d’enseignement.

4. Le BTS rentre dans le champ d’application du *Chapitre 5 – De la validation des acquis de l’expérience du Projet de loi portant réforme de la formation professionnelle*. Ce dernier définit la VAE comme „un dispositif permettant d’évaluer et de reconnaître une grande diversité de compétences acquises ... en vue d’obtenir un certificat ou un diplôme“. Or, la CEP•L constate que l’article 3 du présent projet donne une définition restrictive de la procédure de validation des acquis de l’expérience (VAE) qui se limite à la reconnaissance des acquis dans le „contexte d’une admission aux études“ et qui ne donnerait donc pas lieu à l’attribution d’un BTS. L’article 14, que nous commenterons plus bas, renforce la confusion autour de la finalité de la validation des acquis de l’expérience. Notre chambre invite le législateur à rendre plus claires les parties du texte qui traitent du dispositif en question.

5. L’article 6 fixe les différentes modalités d’organisation du brevet de technicien supérieur et stipule qu’il est préparé „soit par voie d’enseignement en alternance avec stages en entreprise, soit par voie de formation continue ...“. La CEP•L s’interroge si le terme „formation continue“ est à entendre comme formation à temps plein (par opposition à formation „en alternance“) ou comme formation s’adressant aux personnes sous contrat de travail. L’exposé des motifs indique en effet que le BTS peut s’organiser „soit à temps plein, soit en alternance“.

Alors que le libellé de l’article 6 prévoit uniquement une voie d’enseignement en alternance avec stages en entreprise pour le BTS, le commentaire de l’article distingue entre une formation avec des stages en entreprise et une formation de type apprentissage. La Chambre des employés privés demande au législateur d’élucider les différentes modalités d’organisation et de reformuler les parties du texte concernées. Elle fait remarquer par ailleurs que le comité d’accréditation évoqué au 2e paragraphe de l’article 6 est créé à l’article 21 de la présente loi et non pas à l’article 17.

6. La Chambre des employés privés juge que l’article 7 qui stipule que „le programme est élaboré par le lycée en concertation avec les milieux professionnels“ est trop vague. Elle demande que les chambres professionnelles soient représentées dans la commission chargée de l’élaboration des programmes et insiste sur la nécessité d’en déterminer la composition et le fonctionnement par règlement grand-ducal. Elle signale encore qu’il convient de remplacer la référence à l’article 17 par une référence à l’article 21 à la dernière ligne de l’article 7.

7. La CEP•L propose de reformuler l’article 8 comme suit: „Le suivi des étudiants sera assuré dans le cadre d’un tutorat pendant toute la durée de leurs études“. Est-ce que le tutorat en question sera assuré par un enseignant ou par un professionnel?

8. Si l’accès à ce cycle d’études était toujours gratuit par le passé, l’article 10 prévoit de le soumettre dorénavant au paiement de droits d’inscription. La Chambre des employés privés met en doute la raison d’être de ces frais d’inscription et s’oppose à l’abolition de la gratuité de l’enseignement supérieur de type court.

9. Dans un souci de cohérence, la CEP•L suggère d'énoncer à l'article 12 (1) que sont également admissibles les personnes non titulaires d'un des diplômes y mentionnés si elles remplissent les conditions énumérées à l'article 14 (1). Le texte prévoit qu'un candidat peut être contraint de présenter, en vue de son admissibilité, un contrat type de formation pratique en entreprise. Notre chambre se demande dans quels délais le candidat doit présenter ce contrat et par quelle voie il est censé l'obtenir. Doit-il trouver lui-même l'entreprise formatrice où est-ce que le Service de l'orientation professionnelle de l'ADEM ou l'office des stages s'en chargeront?

10. L'article 13 (1) prévoit la possibilité de fixer des conditions supplémentaires pour l'admission aux études, conditions qui „doivent être portées à la connaissance des candidats au moins trois mois avant qu'elles ne fassent l'objet d'un contrôle“. Si la CEP•L ne s'oppose pas au principe d'introduire des conditions supplémentaires, elle se demande pourtant à quel moment de la formation se situerait le contrôle en question et s'il concernerait les candidats déjà inscrits depuis plus de trois mois au même titre que les candidats pas encore inscrits? Si les conditions supplémentaires peuvent changer d'année en année, est-ce que le délai de publication de trois mois avant le contrôle est suffisant?

11. La Chambre des employés privés a déjà relevé qu'il ne ressort pas clairement du texte sous avis si le dispositif de validation des acquis de l'expérience a pour objectif de permettre aux non-titulaires des diplômes requis (cf. article 12) d'accéder aux études, ou si elle peut donner lieu à l'attribution partielle ou totale du diplôme. Tandis que la définition de la VAE à l'article 3 est limitée à l'admission aux études, l'intitulé de l'article 14 laisse entrevoir la possibilité de la délivrance d'un brevet de technicien supérieur sans fréquentation des cours. Il énonce ainsi que les „acquis doivent justifier en tout ou partie des connaissances et des aptitudes exigées *pour l'obtention* du BTS postulé“. Il semblerait donc que la possibilité de se voir attribuer tout ou partie du BTS est donnée. Mais pourquoi alors réserver la procédure aux non-titulaires des diplômes requis et ne pas l'ouvrir à tous les intéressés, par exemple les détenteurs d'un bac?

12. La CEP•L se doit de soulever également la question de la compatibilité de ce texte avec la réforme de la formation professionnelle. Le présent projet stipule qu'afin d'être admis à ce cycle d'études, les non-titulaires des diplômes cités, dont notamment les détenteurs d'un CATP, doivent réussir aux épreuves d'un examen spécial organisé par l'établissement ou obtenir une validation des acquis. Or, le *Projet de loi portant réforme de la formation professionnelle* prévoit que les détenteurs du DAP (actuellement CATP) peuvent accéder à des études supérieures dans leur spécialité à condition d'accomplir des modules préparatoires. La CEP•L invite le législateur à clarifier ce point.

13. Notre chambre salue l'affectation de crédits ECTS aux programmes du BTS, mesure qui facilitera certainement la création de passerelles vers des filières universitaires et qui contribuera à la création d'un système intégré de formation tout au long de la vie.

14. La CEP•L invite les auteurs du texte à préciser ce qu'ils entendent par „l'obligation de suivre *régulièrement* les cours“ à l'article 20.

15. Le texte prévoit ensuite la création d'un comité qui proposera au ministre l'accréditation des spécialités du brevet de technicien supérieur. Notre chambre professionnelle se demande si ce comité devra également accréditer l'établissement qui dispensera l'enseignement.

Elle voudrait aussi soulever la question si ce comité, qui jugera de l'opportunité des formations et examinera les programmes, pourra se prononcer sur l'ensemble des cursi, vu sa composition restreinte et la diversité des professions visées. L'article 22 stipule que le comité sera composé à parts égales d'experts en matière d'accréditation et de membres des professions intéressées, employeurs et salariés. La CEP•L demande au législateur de déterminer clairement qui nommera les membres du comité d'accréditation et les experts des commissions spéciales.

Elle propose en outre de régler les modalités de demande et d'attribution de l'accréditation par règlement grand-ducal.

16. Le chapitre 6 du projet de loi traite du stage de formation en milieu professionnel. La CEP•L se doit de constater que le texte ne dit mot sur les modalités d'organisation des formations en alternance. Pourtant l'article 13 fait explicitement référence aux cycles d'études „où la formation pratique est

prévue en entreprise“ et aux contrats y afférents. La CEP•L demande que le texte soit complété par une partie portant sur les modalités d’organisation des formations en alternance.

17. Une autre question qui se pose dans le contexte de la formation pratique/du stage en entreprise, est celle du droit de former. Les entreprises sont-elles tenues de remplir certaines conditions au niveau de l’effectif ou de la qualification du personnel, etc., pour pouvoir accueillir des stagiaires? Ne conviendrait-il pas de fixer des conditions minimales par voie de règlement grand-ducal?

18. La Chambre des employés privés est d’avis que les stages ou formations pratiques en entreprise, qui peuvent se dérouler pendant les vacances scolaires, doivent tous, sans exception, donner lieu à une indemnité de stage ou de formation. Les étudiants-stagiaires ne devraient en effet pas se retrouver désavantagés par rapport aux apprentis du régime professionnel de l’enseignement secondaire technique touchant une indemnité d’apprentissage, ni par rapport aux élèves ou étudiants qui travaillent pendant leurs vacances et qui ont droit à au moins 80% du salaire social minimum non qualifié. Il s’agit de motiver les étudiants et de valoriser à juste titre la contribution qu’ils fournissent aux activités de l’entreprise.

19. Le projet de loi sous rubrique compte soumettre l’implantation de formations d’enseignement supérieur sur le territoire luxembourgeois à une procédure d’accréditation. La Chambre des employés privés se déclare d’accord avec ce principe général qui s’inscrit dans une démarche d’assurance qualité de l’enseignement supérieur. Elle note toutefois que la définition „tout diplôme d’enseignement supérieur ... délivré sur le territoire du Luxembourg“ à l’article 29 reste assez vague et ne permet pas d’appréhender exactement quelles formations tombent dans le champ d’application du projet de loi sous avis. Le texte vise-t-il, par exemple, également les diplômes offerts par un enseignement à distance?

Si la CEP•L conçoit l’utilité d’un processus d’accréditation pour les institutions d’enseignement supérieur qui ne jouissent pas du droit de délivrer des diplômes dans leur pays d’origine ou pour des diplômes qui ne sont pas habilités dans leur propre Etat, elle ne voit pas nécessairement l’intérêt de soumettre les universités ou diplômes qui sont officiellement reconnues dans leur pays à cette procédure. L’article 30 aborde la question de l’accréditation dans un autre Etat membre ou par une agence internationale d’accréditation, mais il n’indique pas clairement si une institution ou un diplôme reconnu dans un autre Etat sera d’office reconnu au Luxembourg. La Chambre des employés privés invite le législateur à élucider ce point.

20. Elle insiste à nouveau sur la nécessité de définir qui sont les promoteurs et les dirigeants ainsi que les prestataires évoqués aux articles 31 et 32. La question se pose notamment dans le cas d’une formation organisée dans le cadre d’un partenariat liant plusieurs institutions. Le rôle de promoteur ou prestataire reviendrait-il alors à la partie assurant la responsabilité pédagogique des études et délivrant le diplôme?

21. L’article 37 stipule que la cessation volontaire de l’activité (d’enseignement) pendant plus d’un an entraînerait le retrait de l’accréditation. Notre chambre s’interroge sur la définition de „cessation volontaire“ et attire l’attention sur le fait que certaines formations supérieures organisées en horaire décalé peuvent seulement être proposées tous les deux ans pour des raisons de viabilité.

Le texte reste d’ailleurs muet sur la procédure qui s’impose dans l’éventualité d’un retrait ou d’une non-reconduction de l’accréditation. Afin de ne pas sanctionner les étudiants inscrits dans une formation en cours, la CEP•L estime que l’établissement dispensant l’enseignement supérieur devrait continuer à organiser le cycle entamé jusqu’à ce que les étudiants se voient délivrer le diplôme final correspondant.

\*

## CONCLUSION

La Chambre des employés privés salue la création d’un cadre légal pour le cycle d’études aboutissant à la délivrance du brevet de technicien supérieur (BTS). Elle est d’avis qu’il importe de développer davantage ces formations de type court à forte orientation professionnelle qui contribuent, de par leur

qualité et leur potentiel d'insertion sur le marché de l'emploi, à la valorisation de la formation professionnelle en général.

Les formations de type court offrent en outre une qualification technique élevée à des jeunes qui n'intégreraient pas typiquement l'enseignement universitaire. Si le Luxembourg veut atteindre les objectifs de Lisbonne et construire une société de la connaissance, il doit arriver à qualifier tous les publics et développer à cette fin des voies de formation innovantes, utilisant des méthodes d'apprentissage diversifiées.

La CEP•L est en principe favorable à l'introduction d'un dispositif d'accréditation et d'assurance qualité au niveau de l'enseignement supérieur. Elle pense toutefois que le processus d'accréditation ne doit en aucun cas se faire au détriment de la diversité des études supérieures offertes au Luxembourg et du libre choix des citoyens.

Sous réserve des observations qui précèdent, la Chambre des employés privés marque son accord avec le projet de loi sous avis.

Luxembourg, le 1er juillet 2008

*Pour la Chambre des Employés privés,*

*Le Directeur,*  
Norbert TREMUTH

*Le Président,*  
Jean-Claude REDING

Service Central des Imprimés de l'Etat

5876/01

N° 5876<sup>1</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

**PROJET DE LOI****portant organisation de l'enseignement supérieur,**

- **fixant les modalités du cycle d'études d'enseignement supérieur aboutissant à la délivrance du brevet de technicien supérieur;**
- **fixant les modalités d'implantation de formations d'enseignement supérieur ou de création de filiales ou d'établissements privés ou publics sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;**
- **modifiant la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;**
- **abrogeant la loi du 14 août 1976 déterminant les conditions de création d'établissements privés d'enseignement supérieur**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES  
ET EMPLOYES PUBLICS**

(11.7.2008)

Par dépêche du 7 mai 2008, Monsieur le Ministre de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a demandé, „dans les meilleurs délais“ bien évidemment, l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

\*

**CONSIDERATIONS GENERALES**

D'après l'exposé des motifs qui accompagne le projet, la future loi doit fournir „le cadre législatif pour les formations ne relevant pas de l'Université du Luxembourg“. Le souci de vouloir développer une législation plus cohérente et plus adaptée en matière d'enseignement supérieur constitue entre autres une ligne directrice du projet de loi. La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ne peut que souligner l'importance capitale de vouloir garantir une base légale et une structure solide aux institutions qui se sentent destinées à dispenser un enseignement de type supérieur.

Or, force est de constater que, durant les dernières années, tant en Europe qu'au Luxembourg, les entreprises qui se veulent „académiques“, sans pour autant suffire aux conditions dignes d'un institut de recherche, se multiplient. Les efforts d'une harmonisation du système universitaire européen ainsi que la privatisation de l'enseignement risquent de brouiller de plus en plus les lignes séparatrices entre l'université classique („Universität“) et les instituts d'enseignement supérieur („Fachhochschule“).

Déjà la reconnaissance de certains diplômes délivrés par l'Université du Luxembourg s'avère problématique puisqu'un certain nombre de formations proposées ne peuvent pas être considérées comme „académiques“ au sens propre du terme, mais sont plutôt „professionnalisantes“. Par ailleurs, le personnel académique ne remplit pas toujours les conditions requises pour la recherche et l'enseignement supérieur (p. ex. doctorat ou habilitation pour les professeurs d'université). Vouloir maintenant

s'adjoindre une panoplie d'instituts privés pour assurer les formations académiques („*bachelor, master, doctor*“) risque, aux yeux de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, d'alimenter un „*exotisme*“ académique peu transparent. C'est pourquoi les accréditations ne devront pas être accordées „à la légère“, mais nécessiteront une analyse consciencieuse et soignée. En ce qui concerne la formation professionnelle dite „*de cycle court*“ telle que celle de „*technicien supérieur*“, la Chambre met en doute le caractère universitaire de cette formation. Il faut éviter de brader les diplômes académiques en intégrant toute formation professionnelle dans le système universitaire.

L'exposé des motifs mentionne, à côté des degrés „*bachelor, master, doctor*“, un „*cycle intermédiaire ... d'une durée égale ou inférieure à deux ans d'études*“. Est-ce qu'on peut encore appeler un cycle d'études de un ou de deux ans des études universitaires? Ne vaudrait-il pas mieux faire une distinction claire et nette entre les termes „*université*“ et „*institut supérieur de formation professionnelle*“? S'il est légitime de vouloir „*compléter l'enseignement supérieur national par un cycle à caractère professionnel de haut niveau*“, il faudra toutefois absolument veiller à ce que les formations académiques à proprement parler et les formations professionnelles ne se mélangent pas.

Le projet de loi suggère également „*une forte implication du secteur visé*“ (c'est-à-dire du secteur privé) et „*de permettre aux diplômés d'intégrer les entreprises avec des compétences professionnelles axées essentiellement sur les besoins spécifiques de ces dernières*“. S'il est évident que les acteurs de la vie professionnelle sont parfois les mieux „*qualifiés*“ pour initier des apprentis à la vie professionnelle, voire à une profession spécifique, il n'est pas moins important que l'Etat garde le contrôle sur l'éducation et l'enseignement des jeunes. C'est pourquoi la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics approuve que „*la garantie de la qualité de l'enseignement supérieur reste de la compétence de l'Etat*“. Il faut surtout veiller à ce que le secteur privé n'abuse pas de ces offres de formation pour pouvoir profiter d'une main-d'oeuvre bon marché. Un système d'accréditation des instituts non étatiques, donc privés, devra être rigoureux afin de garantir la bonne qualité de l'enseignement.

\*

## EXAMEN DU TEXTE

### *ad article 3*

L'exposé des motifs mentionne des niveaux universitaires „*de trois ans*“, „*de cinq ans*“ etc., tandis qu'à l'article 3 du projet de loi sous avis, les points ECTS sont mis en évidence sauf pour le „*brevet de technicien supérieur*“ qui peut être acquis dans l'enseignement „*de type court*“. Cette définition ne révèle ni la valeur en ECTS ni la durée de la formation en question. Ce n'est qu'à l'article 16 que la valeur en ECTS est définie. La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics recommande d'harmoniser ces définitions, qui manquent de clarté, et d'indiquer aussi bien dans l'exposé des motifs que dans les articles et les commentaires y relatifs la valeur en points ECTS – seuls critères selon le processus de Bologne.

### *ad articles 7 et 11*

L'intégration des milieux professionnels, notamment du secteur privé, dans l'organisation des cycles d'études ne devra pas saper le contrôle de l'Etat sur l'éducation et l'enseignement luxembourgeois. Si l'article 7 prévoit que le programme des cycles d'études „*est élaboré par le lycée en concertation avec les milieux professionnels*“, la Chambre insiste pour que le rôle des acteurs du secteur privé soit limité à une voix consultative.

Dans un même ordre d'idées, l'article 11 prescrit que „*le corps des enseignants est placé sous la responsabilité hiérarchique du directeur*“. Comme beaucoup de formations sont organisées dans les lycées techniques et qu'il s'agit d'élèves et de professeurs affectés dans ces établissements scolaires, il faut que la responsabilité entière incombe au chef d'administration. Il est important que le directeur d'un établissement scolaire, fonctionnaire agissant au nom du gouvernement, garde le contrôle de toutes les actions au sein de son lycée. Ainsi, il faudrait que les „*spécialistes issus des milieux professionnels*“ se plient également – pour ce qui est de la formation des apprentis au sein d'un lycée technique (aussi bien quant au contenu que quant à l'exécution) – à l'autorité du supérieur hiérarchique.

### *ad article 9*

Tandis que l'article 9, alinéa 3, dispose que „*le nombre de candidats à admettre* (dans les formations) *est fixé par le ministre*“, le commentaire y relatif explique que cette disposition serait nécessaire

„*puisque il s'agit de formations spécialisées qui doivent être proches du marché du travail et doivent garantir l'employabilité des candidats*“. Le commentaire de l'article 11 renforce cette idée en qualifiant les professionnels issus des secteurs économiques concernés de „*garant(s) d'une formation qui se situe au plus près des emplois dans les secteurs visés*“. Si ces formations très spécialisées, proches du marché du travail, doivent garantir l'employabilité des candidats, on doit également faire appel aux efforts et à la bonne volonté du patronat à proposer une offre d'emploi qui corresponde aux formations. Au cours des dernières années, on a souvent constaté qu'une augmentation considérable des offres d'emploi se limitait plutôt à de simples promesses de la part du patronat. Si le projet de loi sous avis s'efforce de garantir l'employabilité des candidats, il ne suffit guère d'offrir des formations spécialisées adéquates, mais il faut également veiller à ce que l'offre d'emploi y relative soit effectivement assurée. Sinon le risque persiste que les apprentis se voient réduits à une main-d'oeuvre bon marché.

*ad article 21*

Dans le contexte de l'accréditation des programmes de formation, l'argumentaire du commentaire des articles paraît plus qu'étonnant: il s'efforce en effet de démontrer pourquoi les commissions nationales des programmes, voire le personnel fonctionnaire des lycées techniques, ne sont pas autorisés à développer des cycles d'études d'une façon autonome, au motif que les „*procédures pour la garantie de la qualité de l'enseignement supérieur demandent qu'il n'y ait pas d'amalgame entre l'organe qui propose les programmes et les met en oeuvre d'une part et celui qui les valide d'autre part*“.

S'il est évident que tout institut privé doit être accrédité et que l'Université en est exempte en tant qu'établissement public, la question se pose de savoir pourquoi les établissements étatiques doivent être accrédités alors que l'Etat reste le contrôleur de l'enseignement. Depuis de nombreuses années, les lycées techniques et les instituts étatiques de formation professionnelle ont toujours su développer des formations professionnelles de haute qualité et les professeurs ont garanti la réalisation de ces formations. La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics est d'avis que l'accréditation est une procédure qui sert à „*homologuer*“ pour ainsi dire les programmes d'études élaborés dans le secteur privé, mais que celle-ci est plutôt superflue pour les cycles d'études offerts par les instituts étatiques dont le bon fonctionnement est garanti par la législation luxembourgeoise et par le contrôle inhérent de l'Etat lui-même.

*ad articles 25 et 26 (1)*

L'apprenti stagiaire n'est pas lié à l'entreprise par un contrat de travail et n'a pas droit à une rémunération, tandis que „*la durée hebdomadaire maximale de présence de l'étudiant stagiaire dans l'entreprise*“ doit être mentionnée dans le contrat de stage de formation „*dans le respect des règles relatives à la durée du travail et au repos journalier et hebdomadaire*“. Le statut des stagiaires n'établissant aucune relation contractuelle entre l'apprenti et l'entreprise, la question sur les chances d'embauche après la formation reste de nouveau sans réponse. Une entreprise pourrait-elle donc faire occuper un poste successivement par différents stagiaires?

*ad article 26 (5)*

Si le stage de formation peut „*se dérouler entièrement ou partiellement pendant les vacances scolaires*“, il faudrait cependant préciser que l'intervention des enseignants-fonctionnaires doit se limiter à la période qui se situe en dehors des vacances scolaires, fixées et garanties par règlement grand-ducal.

*ad article 29*

L'article 29 dispose que „*tout diplôme d'enseignement supérieur au sens de la présente loi délivré, sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, par une institution d'enseignement supérieur privée ou publique ... doit être délivré, soit dans le cadre d'une formation accréditée, soit par une institution accréditée, soit dans le cadre d'un partenariat accrédité*“. Le commentaire de cet article précise, contradictoirement, que „*l'article définit de façon générique l'enseignement supérieur privé et/ou transfrontalier*“. Si la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord avec la nécessité d'accréditer les instituts privés, voire transfrontaliers (tel que suggéré dans le commentaire des articles), elle met cependant en doute la nécessité d'accréditer les institutions d'enseignement supérieur publiques puisque celles-ci se trouvent sous le contrôle direct de l'Etat luxembourgeois.

*ad article 33*

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics espère que la „*commission d'accréditation*“ (ou le „*comité d'accréditation*“, car le texte et le commentaire divergent sur ce point) mettra au jour la rigueur nécessaire quant à l'analyse des candidatures de la part d'institutions dites universitaires. D'abord faudrait-il clairement définir ce qu'on entend par „*formation de niveau universitaire*“ et par „*activités de recherche*“. Est-il envisagé d'exiger des rapports annuels de la part de ces instituts? Aussi faudra-t-il veiller à ce que le personnel ait les qualifications nécessaires pour pouvoir travailler dans la recherche et l'enseignement supérieur.

*ad article 39*

A la première phrase de l'article 39, il se recommanderait d'écrire „*toute modification fondamentale touchant à une unité accréditée*“.

\*

**CONCLUSIONS**

Le projet de loi sous avis illustre bien combien l'Etat s'efforce de développer le monde académique presque inexistant au Luxembourg il y a quelques années. Bien sûr, on ne saura qu'approuver le souci de vouloir instaurer une base légale dans ce domaine afin d'éviter que tout un chacun se sente destiné à offrir des études supérieures et à se désigner comme „*institut universitaire*“ – question de prestige?

Il reste quand même étonnant de constater que, dans un pays qui vient de créer une université au sens large du terme, une panoplie d'institutions „*académiques*“ se multiplient à côté de l'„*Alma mater*“ proprement dite. Ne serait-il pas plus logique que l'Université du Luxembourg s'efforce de tenir sa promesse initiale et développe ses offres de recherche et d'enseignement dans les domaines visés? Ou serait-il possible que celle-ci ait visé trop haut et doive déléguer un certain nombre de tâches à des instituts autonomes?

Sous le bénéfice des remarques et de la question qui précèdent, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ne s'oppose toutefois pas au projet sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 11 juillet 2008.

*Le Directeur,*  
G. MULLER

*Le Président,*  
E. HAAG

5876/03

N° 5876<sup>3</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

**PROJET DE LOI****portant organisation de l'enseignement supérieur,**

- **fixant les modalités du cycle d'études d'enseignement supérieur aboutissant à la délivrance du brevet de technicien supérieur;**
- **fixant les modalités d'implantation de formations d'enseignement supérieur ou de création de filiales ou d'établissements privés ou publics sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;**
- **modifiant la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;**
- **abrogeant la loi du 14 août 1976 déterminant les conditions de création d'établissements privés d'enseignement supérieur**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS**

(29.8.2008)

Par sa lettre du 7 mai 2008, Monsieur le Ministre de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

\*

**REMARQUES LIMINAIRES**

Le projet de loi poursuit trois objectifs essentiels:

- tracer le cadre des formations rentrant dans le giron de l'enseignement supérieur;
- créer un cadre légal pour l'organisation de la formation menant au brevet de technicien supérieur (BTS);
- créer un cadre légal pour l'organisation de formations rentrant dans le giron de l'enseignement supérieur mais ne relevant pas de l'Université de Luxembourg.

De ce fait, le projet de loi complète la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université de Luxembourg.

La Chambre des Métiers peut souscrire aux objectifs précités.

Concernant plus précisément le BTS, elle tient d'emblée à préciser qu'elle approuve pleinement tant l'approche que la démarche préconisées par les auteurs du projet de loi pour le choix et la mise en place des formations menant au BTS. Dans leur conception du BTS, les auteurs rejoignent largement les vues développées par la Chambre des Métiers dans le cadre de son avis sur le projet de loi portant réforme de la formation professionnelle et notamment quand elle n'a de cesse d'attirer l'attention des responsables politiques sur l'impérieuse nécessité d'organiser la formation professionnelle en général

et l'apprentissage artisanal en particulier en tenant compte de façon impérative et scrupuleuse des besoins des entreprises.

Pour ce qui est du „marché“ de l'enseignement supérieur, la Chambre des Métiers salue l'initiative des auteurs d'élargir l'éventail des offreurs possibles en y incluant des institutions autres que l'Université de Luxembourg. Ainsi, le paysage de l'enseignement supérieur s'ouvre davantage au pluralisme et à la concurrence.

\*

## 2. LE CADRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR AU LUXEMBOURG

(titre I, articles 1 à 4)

Les articles 1 à 4 tracent le cadre général de l'enseignement supérieur au Luxembourg. Ils ne donnent lieu de la part de la Chambre des Métiers à aucune remarque fondamentale mais cependant à quelques commentaires d'ordre technique:

- l'article 2 prête à confusion quant à sa structure et à son contenu. Alors que le paragraphe (1) énumère les deux types de formations offertes dans le cadre de l'enseignement supérieur, à savoir
  - ♦ l'„enseignement supérieur universitaire“ et
  - ♦ l'„enseignement supérieur de type court“,
 le paragraphe (2) énumère les trois composantes („l'enseignement supérieur luxembourgeois comprend“) de l'enseignement supérieur, à savoir
  - ♦ „les formations dispensées dans le cadre de la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg“, c'est-à-dire les formations organisées par l'Université de Luxembourg ,
  - ♦ „les formations dispensées dans l'enseignement supérieur de type court“ et
  - ♦ „les formations diplômantes organisées par des établissements d'enseignement étrangers, publics et/ou privés“,

et fait donc référence de manière pêle-mêle à la fois aux concepts de cadre légal, de type de formation et d'établissement de formation.

La Chambre des Métiers demande par conséquent de clarifier les deux concepts de „type“ de formation et d'„organisme“ de formation et de reformuler l'article 2 en énumérant, au niveau du paragraphe (1), les différents types de formation et, au niveau du paragraphe 2, les différents organismes de formation habilités à organiser les différents types de formation, en faisant référence, le cas échéant, au cadre légal approprié;

- à l'article 3 qui produit les définitions concernant les principaux concepts à la base du projet de loi, il manque un concept essentiel qui sera pourtant un élément structurant du brevet de technicien supérieur, à savoir celui de l'„alternance“. Une définition claire et précise de ce concept s'impose cependant si on veut écarter d'emblée tout problème d'interprétation ultérieur (voir également remarques ad articles 6, 7, 12 et 24);
- pour ce qui est des concepts communs au présent projet de loi et au projet de loi portant réforme de la formation professionnelle (alternance, module, validation des acquis de l'expérience, etc.), la Chambre des Métiers invite les auteurs à veiller à une cohérence parfaite au niveau du vocabulaire et des définitions. En effet, il s'agit de faciliter autant que faire se peut la tâche notamment des lycées techniques qui seront appelés à mettre en oeuvre, au niveau opérationnel, le volet scolaire à la fois des formations professionnelles initiale (DAP, technicien) visée par le projet de loi portant réforme de la formation professionnelle et supérieure (BTS) visée par le présent projet de loi;
- l'article 4 énumère les différents cycles constitutifs des deux types de formation énumérés à l'article 2, paragraphe (1). Ainsi,
  - ♦ l'enseignement supérieur universitaire est constitué par trois cycles menant aux grades respectivement de bachelor, de master et de docteur;
  - ♦ l'enseignement supérieur de type court est constitué par un seul cycle menant au diplôme de brevet de technicien supérieur.

La Chambre des Métiers approuve cette structure tout en faisant remarquer que la différence entre un bachelor professionnel et un brevet de technicien supérieur risque d'être tout à fait infime dans certains cas concrets.

Concernant l'intégration des différents cycles (bachelor, master, docteur, brevet de technicien supérieur) dans le cadre européen des certifications (CEC), dont il est question dans le commentaire de l'article 4, la Chambre des Métiers trouve du moins hasardeuse l'affirmation suivante des auteurs: „*les cycles et niveaux de certification de la présente loi s'inscrivent dans le CEC de la manière suivante: brevet de technicien supérieur: niveau 5; bachelor: niveau 6; master: niveau 7; docteur: niveau 8.*“. Sans s'opposer à cette classification, la Chambre des Métiers tient cependant à attirer l'attention des auteurs sur le fait que la classification nationale sera la résultante d'un processus de consultation national qui n'a pas encore abouti faute d'avoir commencé.

\*

### 3. L'ORGANISATION DU „MARCHÉ“ DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR AU LUXEMBOURG

(titre III, articles 29 à 39)

Les articles 29 à 39 règlent les modalités d'implantation de formations d'enseignement supérieur au Luxembourg. La Chambre des Métiers approuve tant le principe de l'ouverture du „marché“ de l'enseignement supérieur à d'autres prestataires que la seule Université de Luxembourg que le principe de l'accréditation de ces prestataires ou de leurs prestations. Le bénéfice en est double:

- le nombre et la diversité des offreurs pourront être accrus;
- la qualité des prestations pourra être assurée.

La Chambre des Métiers demande cependant aux auteurs de préciser qui, en dehors de l'Université de Luxembourg, sera habilité à délivrer un diplôme d'enseignement supérieur au Luxembourg et tombera par conséquent sous le régime de l'accréditation.

En effet, dans le seul et même contexte du champ d'application de la procédure d'accréditation,

- l'article 29 parle d'une „*institution d'enseignement supérieur privée ou publique*“;
- l'article 2 parle de „*formations diplômantes organisées par des établissements d'enseignement étrangers, publics et/ou privés*“;
- le commentaire de l'article 29 fait référence à l'„*enseignement supérieur privé et/ou transfrontalier*“ et cite les „*prestataires à but lucratif*“, les „*campus d'universités étrangères*“ et l'„*enseignement supérieur à distance par voie électronique*“;
- l'exposé des motifs parle à la fois des „*formations ne relevant pas de l'université du Luxembourg*“, des „*formations non couvertes par la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg*“ et des „*organismes d'enseignement supérieur privés et/ou étrangers dispensant un enseignement au Luxembourg conduisant à des diplômes de niveau universitaire*“.

La procédure d'accréditation s'inscrit, d'après l'exposé des motifs, dans une démarche d'assurance qualité et s'appliquera par conséquent à toutes les institutions d'enseignement supérieur à l'exception de la seule Université de Luxembourg, au motif que celle-ci dispose déjà d'une „*évaluation interne et externe*“ (exposé des motifs) prévue dans sa loi de base. La Chambre des Métiers partage cette philosophie. Pour parer à tout danger d'équivoque ou de discrimination, elle propose dès lors de remplacer, à l'article 29, pour ce qui est du champ d'application de la procédure d'accréditation, le bout de phrase „*institution d'enseignement supérieur privée ou publique*“ par le bout de phrase suivant: „*institution d'enseignement supérieur luxembourgeoise ou étrangère, privée ou publique*“.

L'article 29 vise parmi les grades et diplômes tombant sous le régime de l'accréditation „*tout diplôme d'enseignement supérieur au sens de la présente loi*“. Sont donc visés les grades de bachelor, de master, de docteur et le diplôme de brevet de technicien supérieur (le commentaire de l'article 29 les énumère d'ailleurs „*expressis verbis*“). La Chambre des Métiers se félicite que le BTS fasse partie de ces formations et qu'il pourra donc être organisé par toutes les institutions dont question ci-dessus et non pas par les seuls lycées visés à l'article 6.

Concernant plus précisément les conditions d'accréditation, la procédure d'accréditation ainsi que la composition de la commission d'accréditation (articles 30 à 39), la Chambre des Métiers n'a pas de remarques particulières à formuler.

\*

## 4. LE BREVET DE TECHNICIEN SUPERIEUR (BTS)

### 4.1. L'objectif du BTS

(titre II, chapitre 1, article 5)

L'article 5 fixe les objectifs de la formation menant au diplôme de BTS.

La Chambre des Métiers souscrit inconditionnellement à l'orientation et à la conception professionnelles du BTS. Elle se réjouit donc tout particulièrement de la formulation de l'article 5 où il est question à propos du BTS d'un „cycle d'études d'enseignement supérieur à finalité professionnelle“. Il est dorénavant clair que le BTS est une formation professionnelle. L'organisation de cette formation dans le cadre de l'enseignement supérieur et non pas dans le cadre de la formation professionnelle proprement dite trouve l'assentiment de la Chambre des Métiers pour deux raisons essentielles:

- le prestige du BTS et, par voie de conséquence, le prestige de toute la „filière“ formation professionnelle se voient considérablement renforcés;
- la notion de carrière scolaire et professionnelle dans les métiers technico-manuels se trouve revalorisée.

Concernant l'énumération des catégories de professions dans lesquelles un BTS peut être délivré, la Chambre des Métiers aimerait pourtant que l'artisanat ne soit pas cité dans la catégorie des „professions de l'agriculture et de l'artisanat“, mais fasse l'objet d'une catégorie à part, à savoir celle des „métiers de l'artisanat“.

### 4.2. L'organisation du BTS

(titre II, chapitre 2, articles 6 à 11)

Les articles 6 à 11 traitent des modalités d'organisation du BTS. La Chambre des Métiers salue tout particulièrement que les auteurs optent pour la voie d'un enseignement par alternance.

Cette option est d'autant plus pertinente que le BTS se situe dans le domaine de la formation professionnelle. Néanmoins, les articles 6 à 11 ne sont pas clairs à bien des égards et nécessitent un certain nombre de commentaires et d'interrogations:

- l'article 6 dispose que le BTS est organisé „soit par voie d'enseignement en alternance avec stages en entreprise, soit par voie de formation continue“. Or:
  - ♦ la formation continue n'est pas une alternative pédagogique à l'alternance, mais dans le cadre du „lifelong learning“, la formation continue est une option complémentaire à la formation initiale essentiellement à destination des personnes revêtant le statut de salarié. Une même formation peut donc rassembler des apprenants tombant sous le régime de la formation initiale et des apprenants tombant sous le régime de la formation continue,
  - ♦ il s'agit de préciser la notion de l'alternance, tout en s'inspirant des concepts, définitions et terminologies développés dans le cadre du projet de réforme de la formation professionnelle. En effet, les auteurs parlent, dans le contexte de l'alternance, essentiellement de stages en entreprise et d'apprenants sous contrat de stage (voir également chapitre 6, articles 24 à 28) alors que l'alternance peut également se faire sous forme d'apprentissage proprement dit, les apprenants étant dans ce cas sous contrat d'apprentissage,
  - ♦ il n'est pas clair si la formation préparatoire au BTS se fait obligatoirement en alternance ou si l'alternance est une option à côté d'un éventuel régime de plein temps scolaire et ceci aussi et surtout à la lecture du bout de phrase extrait de l'article 12, paragraphe 3: „dans le cas de figure où la formation est organisée en alternance et où la formation pratique est prévue en entreprise“.

La Chambre des Métiers demande aux auteurs de clarifier à la fois leurs idées et leurs concepts tout en insistant sur la nécessité de maintenir ouvertes toutes les options tant pédagogiques qu'organisationnelles pour que les modalités d'organisation de chaque BTS puissent être déterminées de cas en cas suivant les particularités du secteur ou du métier visé.

- l'article 6 dispose en outre que l'enseignement préparatoire au BTS est dispensé dans „les lycées d'enseignement secondaire et les lycées d'enseignement secondaire technique, publics et privés reconnus par l'Etat“. Cette formulation est non seulement trop restrictive, mais elle est également en contradiction avec l'esprit du „titre III – Les modalités d'implantation de formations d'enseigne-

ment supérieur sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg“ du présent projet de loi. En effet,

- ♦ alors que le titre III ouvre, sous la condition de l'accréditation préalable, le „marché“ de l'enseignement supérieur (dont fait partie le BTS),
- ♦ l'article 6 referme le „marché“ du BTS, qui pourtant fait partie du „marché“ de l'enseignement supérieur, en le réservant aux seuls lycées.

La Chambre des Métiers demande par conséquent avec insistance de lever le verrou de l'article 6 et de prévoir „expressis verbis“ la possibilité pour d'autres opérateurs et notamment les instituts de formation sectoriels, d'offrir un enseignement préparatoire au BTS, le cas échéant sous réserve d'une accréditation préalable.

- les articles 6, 7, 8, 9, 10, et 11 parlent de principes généraux et de modalités pratiques tels la création des spécialités du BTS, la détermination du lycée de formation, l'élaboration des programmes de formation, le nombre de candidats à admettre en première année d'études, les droits d'inscription, parfois en faisant référence à la procédure d'accréditation.

Dans ce contexte, la Chambre des Métiers tient à faire deux remarques:

- ♦ l'initiative pour la mise en place d'un BTS doit pouvoir provenir aussi bien du milieu professionnel que du milieu scolaire. Elle demande d'apporter les clarifications nécessaires dans le projet de loi,
- ♦ les représentants des entreprises, c'est-à-dire des offreurs de postes d'apprentissage/de stage et de postes de travail, ne se contentent pas d'un simple rôle de consultant mais demandent à être associés de manière paritaire au processus de décision, notamment au niveau du comité d'accréditation (chapitre 5, articles 21 à 23).
- l'article 8 introduit la notion de tutorat. La Chambre des Métiers souhaite que cette notion soit précisée et clarifiée de manière à trouver réponse entre autres aux questions suivantes:
  - ♦ qui est tuteur?
  - ♦ quelles sont les conditions à remplir par le tuteur?
  - ♦ quelle est l'envergure du tutorat?
- l'article 11 définit le corps enseignant en précisant qu'il se compose „des enseignants nommés au lycée et de spécialistes issus des milieux professionnels“. Sans préjudice des remarques que la Chambre des Métiers vient de faire ci-devant quant à la „réservation“ du „marché“ du BTS aux seuls lycées, elle estime que la définition du corps enseignant est trop étroite et qu'il faut y inclure obligatoirement toute personne susceptible d'apporter une plus-value à la formation préparatoire au BTS, qu'il s'agisse de formateurs issus d'autres institutions de formation ou de formateurs indépendants.

#### **4.3. L'admission au BTS**

(titre II, chapitre 3, articles 12 à 15)

Les articles 12 à 15 fixent les conditions d'admission au BTS. La Chambre des Métiers approuve la démarche des auteurs tout en soulevant certains points:

- l'article 12 énonce la règle générale pour accéder aux études de BTS, à savoir être détenteur d'un des diplômes suivants: diplôme de fin d'études secondaires, diplôme de fin d'études secondaires techniques, diplôme de technicien. La Chambre des Métiers approuve cette règle.

Le paragraphe 3 de l'article 12 introduit une condition supplémentaire et une notion nouvelle à savoir la présentation, par le candidat, d'un „contrat type de formation pratique en entreprise“ et ceci „dans le cas de figure où la formation est organisée en alternance et où la formation pratique est organisée en entreprise“. Cette disposition soulève plusieurs interrogations de la part de la Chambre des Métiers:

- ♦ est-ce que l'alternance est obligatoire ou non?
- ♦ où se situe le „contrat type de formation pratique en entreprise“ par rapport au „contrat de stage de formation“ visé à l'article 26 conclu en cas de stage de formation qui, suivant l'article 24 est le „temps de formation obligatoire en milieu professionnel compris dans la scolarité de l'étudiant et lié au cursus d'enseignement correspondant“, une disposition qui renvoie d'ailleurs à la question précédente?

- ♦ quelle est la procédure en matière de contrat type de formation?
- l'article 13 prévoit la possibilité d'introduire des conditions supplémentaires, des examens concours ainsi que la présentation d'un dossier de candidature qui peuvent s'appliquer sous certaines conditions. La Chambre des Métiers ne s'y oppose pas sous la condition explicite cependant qu'elles fassent l'objet d'une procédure claire et transparente.
- l'article 14 introduit la notion de validation des acquis qui, d'après l'interprétation de la Chambre des Métiers, se situe à deux niveaux:
  - ♦ le paragraphe (1) situe la VAE au niveau de l'accès proprement dit à la formation menant au BTS;
  - ♦ les paragraphes (2) et (3) situent la VAE au niveau de l'acquisition des différentes unités constitutives du diplôme de BTS.

La Chambre des Métiers approuve cette double finalité de la VAE tout en insistant à établir la cohérence nécessaire avec la notion de VAE „version“ loi du 12 août 2003 portant création de l'Université de Luxembourg, avec la notion de VAE „version“ projet de loi portant réforme de la formation professionnelle et, le cas échéant, avec d'autres „versions“ de la VAE.

Concernant les deux diplômes qui intéressent plus particulièrement la Chambre des Métiers, à savoir le certificat d'aptitude technique et professionnelle – CATP (le futur diplôme d'aptitude professionnelle – DAP) et le Brevet de Maîtrise, la Chambre des Métiers renvoie aux remarques qu'elle avait faites dans son avis concernant le projet de loi portant réforme de la formation professionnelle (et qui d'ailleurs visaient également le diplôme de technicien):

*„Ce qui manque en réalité à ces candidats, c'est moins un droit d'accès aux études supérieures, ce sont les compétences nécessaires pour suivre et réussir des études supérieures. Ceci est cependant tout à fait normal, puisque la finalité à la fois de la formation menant au DAP et de la formation menant au diplôme de technicien est l'intégration dans la vie professionnelle. En ce qui concerne le DAP, ce fut le cas depuis toujours; pour ce qui est du diplôme de technicien, la loi de mise en oeuvre du plan d'action national en faveur de l'emploi 1998 a précisé ce principe et le présent projet de loi, en intégrant la voie de formation menant au diplôme de technicien dans la formation professionnelle initiale, le consacre de manière définitive.*

*Dès lors, la Chambre des Métiers préconise pour les candidats aux études supérieures détenteurs d'un DAP, d'un diplôme de technicien ou d'un Brevet de Maîtrise, l'approche suivante:*

- *pour les détenteurs du diplôme de technicien ainsi que pour les détenteurs du Brevet de Maîtrise:*
  - ♦ *renoncement à l'examen national et accès direct (du moins théorique) aux études supérieures dans la spécialité;*
  - ♦ *offre de modules de formation de mise à niveau;*
- *pour les détenteurs du DAP:*
  - ♦ *création de passerelles vers le diplôme de technicien;*
  - ♦ *orientation vers le Brevet de Maîtrise;*
  - ♦ *ensuite: même procédé que pour les détenteurs du diplôme de technicien et du Brevet de Maîtrise.*“

En tout cas, la Chambre des Métiers invite les auteurs à éviter toute incompatibilité entre les dispositions du projet de loi portant réforme de la formation professionnelle et le présent projet de loi et d'établir la cohérence et la transparence nécessaires afin que les clients et candidats potentiels puissent s'informer et s'orienter dans les meilleures conditions.

#### **4.4. Les critères de réussite du BTS**

(titre II, chapitre 4, articles 16 à 20)

Les articles 16 à 20 fixent les conditions dans lesquelles un diplôme de BTS peut être délivré. Ils appellent les commentaires suivants:

- l'article 16 affecte au diplôme de BTS un certain nombre de crédits européens. La Chambre des Métiers soutient ce principe qui est de nature à faciliter la progression de l'apprenant dans le cadre de l'enseignement supérieur. De même, elle salue la délivrance du supplément au diplôme qui pourra contribuer à une meilleure insertion professionnelle du détenteur du diplôme de BTS.

- l'article 17 prévoit la possibilité, pour l'apprenant, soit de „*conserver et reporter, dans la limite de 18 mois à compter de leur obtention, les notes inférieures à 10 sur 20*“, soit de „*se soumettre à une nouvelle évaluation*“. La Chambre des Métiers ne comprend pas cette disposition étant donnée que l'article 18, en disposant que „*le brevet de technicien est délivré aux candidats qui ont obtenu une note supérieure ou égale à 10 sur 20 à chacun des modules*“ laisse supposer qu'il n'y a pas de compensation et que, partant, la conservation ou le report d'une note insuffisante n'a pas de sens. Dans le contexte d'une formation de type supérieure, la Chambre des Métiers approuve d'ailleurs l'absence de toute possibilité de compensation.
- l'article 18 crée un jury qui „*pourra s'adjoindre, soit une ou deux personnes qualifiées, soit un ou deux membres de la profession intéressée*“. La Chambre des Métiers demande que les „*deux membres de la profession intéressée*“ soient d'office membres du jury.
- l'article 20 introduit l'obligation de suivre les cours préparatoires au BTS et de se soumettre aux épreuves. La Chambre des Métiers approuve cette obligation à deux réserves près:
  - ♦ l'obligation de se soumettre aux différentes épreuves est de toute façon levée par le biais de la VAE;
  - ♦ l'obligation de suivre les cours préparatoires devrait pouvoir être levée, dans certains cas précis et motivés, moyennant une dispense de fréquentation des cours.

#### 4.5. L'accréditation des formations du BTS

(titre II, chapitre 5, articles 21 à 23)

Les articles 21 à 23 fixent la procédure d'accréditation des formations préparatoires au BTS. La Chambre des Métiers approuve le principe de l'accréditation préalable des formations. La procédure d'accréditation ainsi que la composition et les prérogatives du comité d'accréditation nécessitent cependant un certain nombre de remarques:

- l'article 21 institue le comité d'accréditation et lui confère un droit de proposition en matière d'accréditation des programmes de formation préparatoires au BTS.

Tout d'abord, la Chambre des Métiers tient à relever que l'article 21 reste entièrement muet quant au déclenchement de la procédure d'accréditation. Aucune disposition, en effet, ne précise à qui revient le droit d'initiative pour définir dans quels secteurs, professions, métiers ou spécialités un BTS sera organisé. Ce droit d'initiative revient-il aux représentants légitimes des secteurs, professions, et métiers ou revient-il aux lycées ou revient-il au comité d'accréditation ou revient-il à tous à la fois? La Chambre des Métiers demande à ce que ce point soit élucidé tout en insistant sur la nécessité que les représentants des entreprises, c'est-à-dire des offreurs de postes d'apprentissage/de stage et de postes de travail, puissent bénéficier d'office de ce droit d'initiative. Il est même plus qu'évident que le droit d'initiative pour l'introduction d'un nouveau BTS ne saurait revenir au seul institut de formation chargé de l'organisation pratique de la formation préparatoire au BTS.

L'article 6 qui dispose que „*les spécialités du brevet de technicien supérieur sont créées par arrêté du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions*“ et qui ensuite fait référence au comité d'accréditation ne donne ni de réponse suffisante, ni de réponse satisfaisante à la question du droit d'initiative.

- l'article 21 énumère ensuite les prérogatives du comité d'accréditation.

Dans l'énumération des prérogatives du comité d'accréditation, un certain nombre de points font défaut auxquels il est fait cependant référence notamment aux articles 6, 7, 8, 9, 10, et 11, à savoir la détermination du lycée de formation, l'élaboration des programmes de formation, le nombre de candidats à admettre en première année d'études, les droits d'inscription.

La Chambre des Métiers demande aux auteurs d'établir une corrélation entre les dispositions des différents articles du projet de loi qui font référence au comité d'accréditation et les dispositions de l'article 21 qui fixe les prérogatives du comité d'accréditation. Tout le texte du projet de loi y gagnerait en lisibilité et en cohérence.

- l'article 22 fixe la composition du comité d'accréditation.

La Chambre des Métiers désapprouve la composition telle qu'elle est prévue par les auteurs et insiste à ce que les représentants des entreprises, c'est-à-dire des offreurs de postes d'apprentissage/de stage et de postes de travail, soient représentés à part égale et comptent par conséquent pour un tiers au

moins dans la composition du comité d'accréditation, à côté des experts en matière d'accréditation et des représentants des salariés.

Pour ce qui est de la possibilité de créer des commissions spéciales et de s'adjoindre des experts, la Chambre des Métiers n'a pas d'objections à formuler.

#### **4.6. Les stages en milieu professionnel** (titre II, chapitre 6, articles 24 à 28)

Les articles 24 à 28 fixent les modalités d'organisation concernant les périodes de stage en milieu professionnel. Dans ce contexte, la Chambre des Métiers demande avec insistance à ce que tout le volet du mode d'organisation (alternance obligatoire: oui ou non? D'ailleurs, les deux premiers alinéas de l'article 24 sont en parfaite contradiction à ce sujet: „... *pour autant que le programme incluse un stage de formation en milieu professionnel.*“ – „*Par stage de formation en milieu professionnel il faut entendre un temps de formation obligatoire en milieu professionnel ...*“) des formations préparatoires soit clarifié et que tous les concepts et tout le vocabulaire y afférents (alternance avec ou sans contrat d'apprentissage, contrat de stage de formation, contrat type de formation pratique en entreprise, etc.) soient harmonisés comme elle l'a d'ailleurs demandé à différents endroits du présent avis. En outre, elle tient à signaler que les dispositions des articles 24 à 28 ne comportent pas d'indications quant aux conditions à remplir par les entreprises pour se faire attribuer le droit de formation, et ceci pour le cas où la formation se ferait sous contrat d'apprentissage.

Concernant deux points précis, la Chambre des Métiers tient à faire les remarques suivantes:

- l'article 26, paragraphe (4) fixe la durée minimale du stage de formation. La Chambre des Métiers est d'avis qu'il n'y pas lieu de fixer une durée minimale par voie légale, mais que la fixation de cette durée devrait rentrer dans les prérogatives du comité d'accréditation,
- l'article 25 dispose que „*l'étudiant stagiaire ne peut prétendre à aucune rémunération*“, mais que „*une indemnité de stage peut être accordée par voie de convention*“. Ces dispositions sont en parfaite cohérence avec les dispositions du projet de loi portant réforme de la formation professionnelle et trouvent l'approbation de la Chambre des Métiers.

\*

### **5. REMARQUES FINALES**

En guise de conclusion, la Chambre des Métiers tient à réitérer sa conviction que l'organisation de l'enseignement supérieur, telle que conçue par les auteurs, va dans la bonne direction, et ceci notamment pour ce qui est de

- l'ouverture du „marché“ de l'enseignement supérieur à d'autres acteurs que la seule Université de Luxembourg;
- la conception de la formation menant au brevet de technicien supérieur (BTS).

Sous réserve de la prise en considération des remarques et suggestions formulées ci-devant, la Chambre des Métiers peut donc marquer son approbation au projet de loi.

Luxembourg, le 29 août 2008

*Pour la Chambre des Métiers,*

*Le Directeur,*  
Paul ENSCH

*Le Président,*  
Roland KUHN

5876/04

N° 5876<sup>4</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

**PROJET DE LOI**

portant organisation de l'enseignement supérieur,

- fixant les modalités du cycle d'études d'enseignement supérieur aboutissant à la délivrance du brevet de technicien supérieur;
- fixant les modalités d'implantation de formations d'enseignement supérieur ou de création de filiales ou d'établissements privés ou publics sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;
- modifiant la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;
- abrogeant la loi du 14 août 1976 déterminant les conditions de création d'établissements privés d'enseignement supérieur

\* \* \*

## SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Avis de la Chambre de Travail (28.11.2008).....	1
2) Avis de la Chambre de Commerce (21.11.2008).....	8

\*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE TRAVAIL**

(28.11.2008)

Par courrier du 7 mai 2008, notre chambre a été saisie pour avis du projet de loi portant organisation de l'enseignement supérieur, fixant les modalités du cycle d'études d'enseignement supérieur aboutissant à la délivrance du brevet de technicien supérieur, fixant les modalités d'implantation de formations d'enseignement supérieur ou de création de filiales ou d'établissements privés ou publics sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, modifiant la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue, abrogeant la loi du 14 août 1976 déterminant les conditions de création d'établissements privés d'enseignement supérieur.

\*

## INTRODUCTION

– Tout d’abord, elle se doit de constater que le projet sous avis et la loi du 18 novembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle n’ont pas été coordonnés et se contredisent de ce fait sur certains points.

Notamment au niveau de la validation des acquis de l’expérience, les deux textes ne sont pas compatibles. Alors que la loi du 18 novembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle dans son chapitre V intitulé „De la validation des acquis de l’expérience“, article 45, englobe le brevet de technicien supérieur (BTS), le projet de loi sous avis établit un système de validation à part pour ce niveau de qualification,

En plus, les dispositions dans le texte du projet sous avis relatives à la validation des acquis de l’expérience (VAE) se contredisent. Alors que dans la définition de la VAE donnée à l’article 3, la validation ne se limite qu’à une validation partielle en relation avec une admission aux études, l’article 14 permet l’obtention du diplôme entier par VAE. Dans ce contexte, nous tenons à rappeler que la loi du 12 août 2003 portant création de l’Université du Luxembourg permet également une validation totale des connaissances et aptitudes exigées pour l’obtention d’un diplôme universitaire et que les réflexions au niveau de l’U.E. vont également dans le sens d’une validation totale.

Par conséquent, notre chambre demande que la procédure de VAE telle que prévue par la loi du 18 novembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle soit retenue pour le BTS. Ainsi sera-t-il garanti un système unique et cohérent de VAE pour les certificats et diplômes se situant en dessous des diplômes de niveau universitaire, ce qui nous paraît particulièrement important pour l’acceptation de ce système.

– Concernant l’organisation du cycle d’études menant au BTS, notre chambre signale que l’exposé des motifs, les articles du projet de loi et le commentaire des articles sont équivoques et se contredisent par endroits. Ainsi, il ne ressort pas clairement du projet quelle(s) forme(s) d’alternance est/sont possible(s) (alternance de type scolaire et alternance de type apprentissage?) (article 6: uniquement stages, article 7: stages ou formation pratique en entreprise), si l’alternance est une condition sine qua non de la formation (alternance obligatoire selon l’article 7, formation plein temps à l’école possible d’après l’exposé des motifs page 2, point a.), quel statut la personne en alternance de type scolaire aura (statut élève avec contrat de stage en formation professionnelle initiale?) et quel statut la personne en alternance de type apprentissage aura (statut apprenti avec contrat d’apprentissage en formation professionnelle initiale?)?

Par conséquent, notre chambre demande que les articles en question soient retravaillés. D’après notre lecture, trois modes d’organisation de la formation de BTS sont possibles en ce qui concerne la partie pratique: l’organisation sous forme de stages avec contrat de stage, l’organisation sous forme d’apprentissage avec contrat d’apprentissage et l’organisation sous forme de formation continue avec expérience professionnelle à valider. Pour notre chambre, l’organisation sous forme d’apprentissage constitue l’idéal et devrait constituer la norme, car elle seule garantit une formation très proche du marché du travail. Qui plus est, seul l’apprentissage est autorégulateur du marché de la formation dans le court comme à plus long terme. Uniquement pour les secteurs professionnels, les métiers ou professions où l’organisation de la formation menant au BTS sous forme d’apprentissage ne s’avère pas possible, voire très compliquée à cause de leurs spécificités de la branche, une organisation sous forme de stages devrait être envisagée.

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Ad article 1*

L'article 1 dit que „L'enseignement supérieur développe des compétences pointues dans la durée“, ce qui constitue une contradiction à nos yeux. Une compétence pointue est une compétence très précise, très spécialisée et qui par définition ne peut pas être durable.

### *Ad article 2*

Compte tenu de notre remarque dans l'introduction relative à l'alternance, nous suggérons de reformuler le point deux de l'article 2 de la façon suivante: l'enseignement supérieur de type court qui associe intimement, sur le plan pédagogique, la théorie et la pratique, à savoir l'enseignement théorique au lycée et la formation pratique en entreprise et les stages en milieu professionnel et les travaux en laboratoire et répond ainsi à des objectifs professionnels précis; ...

### *Ad article 3*

– Selon la définition donnée par cet article, un diplôme est un document écrit émanant d'un établissement d'enseignement supérieur reconnu, attestant la réussite d'études. Nous tenons cependant à signaler qu'à l'heure actuelle les lycées classiques et les lycées techniques, qui ne sont pas des établissements d'enseignement supérieur, émettent déjà des diplômes (p. exemple: diplôme de fin d'études secondaires, diplôme de technicien). Etant donné que les formations menant au BTS seront dispensées dans les établissements scolaires de l'enseignement secondaire et secondaire technique, nous trouvons cette définition de diplôme malencontreuse.

– Pour des raisons de cohérence, les définitions données par cet article devraient toutes être comparées avec les définitions données dans la loi du 18 novembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle et devraient être adaptées à celles-ci.

### *Ad article 6*

Le premier alinéa est à reformuler de la manière suivante: le brevet de technicien supérieur est préparé, soit par voie d'alternance de type scolaire avec contrat de stage, soit par voie d'alternance de type apprentissage moyennant un contrat d'apprentissage, soit par voie de formation continue avec expérience professionnelle à valider dans les lycées d'enseignement secondaire et les lycées d'enseignement secondaire technique, publics et privés reconnus par l'Etat, désignés ci-après par le terme „lycée“.

A l'alinéa 2, la référence à l'article 17 est erronée, il faudrait lire „le comité créé à l'article 21“. Idem à l'article 7, dernier alinéa.

Ensuite, nous demandons que les spécialités du BTS soient créées par arrêté grand-ducal et non par simple arrêté ministériel. Cet arrêté devrait également fixer le ou les lycées de formation, étant donné qu'une spécialité du BTS pourrait être enseignée dans plusieurs lycées si besoin en était.

### *Ad article 7*

– Pour notre chambre, il paraît évident qu'il faut faire la distinction entre contrat de stage pour l'alternance de type scolaire et contrat d'apprentissage pour l'alternance de type apprentissage. Un règlement grand-ducal devrait être pris pour fixer les modalités de ces contrats.

– Par ailleurs, il n'a pas été prévu d'indemnité pour les candidats en alternance de type apprentissage et le commentaire de l'article 10 justifie cette absence d'indemnisation par le fait que les étudiants inscrits dans les formations BTS tombent sous le champ d'application de la loi sur l'aide financière de l'Etat pour études supérieures.

Or, notre chambre plaide en faveur d'une indemnité d'apprentissage pour plusieurs raisons.

D'abord, une indemnité d'apprentissage présente le grand avantage qu'elle n'est pas remboursable, à l'opposé du prêt étudiant. Ceci constitue surtout un argument pour les jeunes qui, pour des raisons financières, ont jusqu'à présent renoncé à des études supérieures.

En plus, elle n'est pas liée à la nationalité et au domicile de l'étudiant, contrairement à la bourse d'étudiant. Davantage de jeunes frontaliers pourraient être attirés par une indemnité d'apprentissage, jeunes qui constitueront, ensemble avec les résidents, la nouvelle main-d'oeuvre qualifiée de demain sur le marché du travail luxembourgeois.

De surcroît, l'indemnité d'apprentissage constitue un salaire cotisable. L'apprenti serait donc assujéti à la sécurité sociale et les cotisations versées pendant la durée de la formation seraient considérées pour la constitution des prestations de pension.

Enfin, il nous paraît tout à fait légitime que les apprentis techniciens supérieurs reçoivent une indemnité d'apprentissage au même titre que les autres apprentis. Qui dit apprenti, dit indemnité d'apprentissage. En France, les apprentis universitaires ont, au même titre que les autres apprentis, droit à une indemnité d'apprentissage (p. ex. les ingénieurs-maîtres).

Finalement, il y a un dernier argument en faveur d'une indemnité d'apprentissage: l'évitement de la concurrence déloyale sur le marché de l'apprentissage. Le risque que les entreprises engagent des apprentis techniciens supérieurs sans indemnités aux dépens des apprentis techniciens avec indemnités est réel.

– Puis, l'article 7 dit que le programme est élaboré par le lycée en concertation avec les milieux professionnels concernés. D'abord, nous nous sommes demandé qu'elles seront les personnes qui seront choisies pour représenter le milieu professionnel. Pour nous, il est évident que pour les métiers/professions qui tombent sous la compétence des chambres professionnelles, les chambres professionnelles devraient nommer les représentants des milieux professionnels. Elles disposent de l'expérience, du savoir-faire et des ressources en la matière, étant donné qu'elles assurent déjà au niveau de l'enseignement secondaire le contrôle et le suivi des formations en apprentissage. Une procédure pour cette concertation reste à être fixée par règlement grand-ducal.

#### *Ad article 8*

Notre chambre est d'avis que les chambres professionnelles sont les mieux placées pour assurer, par l'intermédiaire de leurs conseillers à l'apprentissage, le contrôle et le suivi de la formation pratique en entreprise, à l'instar de ce qu'elles font au niveau des formations professionnelles de type apprentissage de l'enseignement secondaire technique. Le cas échéant, le nombre de conseillers à l'apprentissage devrait être augmenté et leur profil adapté.

#### *Ad article 12*

##### *Ad point (1)*

Nous proposons d'ajouter les détenteurs d'une maîtrise artisanale aux personnes admissibles au cycle d'études menant au BTS, étant donné que la maîtrise sera classée au niveau 3 des qualifications professionnelles prévu par la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. (Niveau 3: diplôme sanctionnant une formation du niveau de l'enseignement postsecondaire, d'une durée minimale d'un an, ou une formation de niveau professionnel comparable)

Par ailleurs, notre chambre constate que l'accès au cycle d'études menant au BTS pour les détenteurs d'un CATP a été supprimé par rapport à la législation actuelle (article 27 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue). En plus, l'article 35 de la loi du 18 novembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle prévoit le contraire. Cet article dit que les détenteurs d'un diplôme d'aptitude professionnelle ou d'un diplôme de technicien peuvent avoir accès à des études techniques supérieures dans la spécialité correspondante, à condition d'avoir réussi les modules préparatoires prescrits. Notre chambre demande que le principe établi par l'article 35 soit maintenu. En effet, il serait contre-productif et illogique de refuser catégoriquement l'accès à des études professionnelles supérieures de type court aux détenteurs d'un CATP ou d'un DAP et de prôner en parallèle la formation tout au long de la vie.

##### *Ad point (3)*

– Nous demandons qu'il soit précisé pour les formations en alternance de type scolaire que la présentation d'un contrat de stage ne constitue pas une condition d'accès aux études.

– Puis, nous nous sommes interrogés comment se fera la rencontre entre les demandes et les offres de postes d'apprentissage pour la conclusion de contrats types de formation pratique? Au niveau de la formation professionnelle de l'enseignement secondaire technique, le Service d'Orientation professionnelle de l'ADEM est compétent pour assurer la rencontre entre demandes et offres de postes d'apprentissage. En ce qui concerne l'enseignement supérieur de type court sous forme d'apprentissage, nous plaçons que cette mission soit également confiée au Service d'Orientation professionnelle de l'ADEM

vu qu'elle dispose de l'expérience en la matière. Rappelons que le Forum national pour l'orientation travaille actuellement sur l'élaboration d'un concept d'orientation tout au long de la vie. L'objectif est d'habiliter l'individu à s'orienter en fonction de ses compétences et intérêts et en fonction des perspectives du marché de l'emploi, d'améliorer l'accès à l'orientation et d'assurer la qualité de l'orientation.

*Ad article 13*

Notre chambre se prononce contre l'introduction d'un numerus clausus pour l'accès au cycle d'études menant au BTS.

En effet, nous sommes d'avis qu'il faut permettre à tous les candidats qui remplissent les prérequis de se qualifier à un niveau supérieur, indépendamment des perspectives d'emplois nationaux que l'on ne connaît d'ailleurs souvent pas. Un candidat qui s'engage consciemment dans une formation pour un métier ou une profession pour lequel il n'y a pas de débouchés au Luxembourg devra prendre ses responsabilités et s'orienter vers le marché européen du travail (marché unique), le cas échéant. Depuis longtemps et plus encore à l'avenir, le système scolaire luxembourgeois ne forme plus exclusivement pour le marché national du travail, mais également pour le marché européen.

En plus, nous ne pouvons accepter l'introduction d'un numerus clausus pour manque d'infrastructures ou de personnel enseignant. La politique doit prendre ses responsabilités et doit se donner les moyens pour pouvoir devenir une société de la connaissance.

*Ad article 14*

Concernant le point (1), nous renvoyons à notre remarque faite dans l'introduction. La référence à l'article 8 est à remplacer par une référence à l'article 12.

Au point (2), il est précisé que la durée des stages de formation peut être réduite en fonction de la situation professionnelle du candidat? Est-ce que ceci vaut seulement pour les stages ou également pour la formation pratique en milieu professionnel sous contrat d'apprentissage? Est-ce que cette réduction de stage ou de formation pratique sous contrat d'apprentissage peut même aboutir à une dispense totale de stage ou de formation pratique pour une personne qui a travaillé depuis des années dans la spécialité du cycle d'études dans lequel elle s'est inscrite? Pour la formation continue, faut-il que la personne travaille déjà dans la spécialité ou combien d'expérience professionnelle dans la spécialité lui faut-il pour pouvoir décrocher le diplôme de BTS?

Au point (3), il est dit que la commission ad hoc peut valider l'expérience du candidat pour une partie des connaissances et compétences exigées et non pour la totalité, ce qui se trouve en contradiction avec le point (1), deuxième alinéa, de ce même article. Nous renvoyons ici à notre remarque relative à la validation totale dans l'introduction.

Pour le fonctionnement de la commission et la réduction de stage qui peut être prononcée par la commission, une procédure devra être fixée.

*Ad article 16*

Pour des raisons d'équité et de finances publiques, notre chambre demande qu'il soit fixée une durée maximale pour l'acquisition du BTS. En effet, le projet de la loi portant réforme de la formation professionnelle limite, dans ses articles 7 et 29, la durée de formation à une année supplémentaire par rapport à la durée normale pour ceux et celles qui se sont engagés dans une formation professionnelle de base ou initiale. Par analogie, une durée maximale de trois ans de formation en alternance devrait être introduite pour le candidat à un BTS. La possibilité de passer les modules manquants en formation continue ou par une VAE et de décrocher le diplôme par ce biais restera toujours ouverte.

Au lieu de brevet de technicien „spécialité sage-femme“, mieux vaut écrire brevet de technicien „spécialité maïeuticien/maïeuticienne“, pour des motifs liés au genre, à l'instar d'autres pays.

*Ad article 17*

Le terme „compétences“ englobe les aptitudes et les connaissances, pas besoin de les énumérer à part.

Pour notre chambre, un système scolaire modulaire n'est guère compatible avec un examen final ponctuel, traditionnel. Aussi proposons-nous la suppression de l'examen final au profit d'une évaluation continue à capitalisation, qui elle, est consubstantielle à l'enseignement modulaire.

*Ad article 21*

– Cet article énumère les missions du comité d'accréditation, qui, à nos yeux, sont incomplètes. Nous sommes d'avis qu'il faut ajouter que le comité d'accréditation doit être demandé pour avis concernant la forme d'organisation du cycle d'études pour une spécialité, c.-à-d. organisation en alternance de type scolaire ou en alternance de type apprentissage ou en formation continue. De même, le comité d'accréditation devra se prononcer sur le rapport entre formation pratique et formation théorique et sur le rapport entre formation théorique professionnelle et formation théorique générale ou le cas échéant, sur une formation qui intègre théorie et pratique professionnelles dans un seul et même enseignement.

– Le comité d'accréditation est seulement habilité à proposer une accréditation, il n'accrédite pas lui-même. Ainsi, au dernier alinéa, il convient d'écrire: l'avis d'accréditation émis par le comité au lieu de l'accréditation émise par le comité.

*Ad article 22*

– Qui sont les experts en matière d'accréditation?

– Qui proposera les membres des professions intéressées, employeurs et salariés?

Nous insistons pour que les chambres professionnelles soient demandées pour proposer des représentants dans les métiers et professions pour lesquels elles sont compétentes. Au niveau de la formation professionnelle initiale, ce sont également les chambres professionnelles qui nomment leurs représentants dans les groupes ad hoc ou équipes curriculaires chargés d'élaborer les programmes de formation, système qui porte ses fruits.

*Ad article 24*

– Le cycle d'études peut être organisé en alternance de type scolaire ou en alternance de type apprentissage. Il faut donc créer deux statuts distincts: d'une part, les apprentis sous contrat d'apprentissage et, de l'autre, les stagiaires sous contrat de stage. Par conséquent, un chapitre supplémentaire relatif à la formation pratique en milieu professionnel devra être ajouté pour traiter des dispositions concernant l'apprentissage proprement dit (contrat, statut, modalités d'organisation, indemnisation, droits et devoirs des parties, résiliation du contrat, ...).

– Au niveau de la formation professionnelle de base et initiale, l'entreprise qui souhaite former doit y être autorisée au préalable par respectivement les chambres professionnelles compétentes et le ministère de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle. En outre, le responsable d'entreprise et son tuteur doivent satisfaire à des conditions d'honorabilité et de qualification professionnelle (articles 21 et 22 de la loi du 18 novembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle). Pour l'enseignement supérieur de type court, rien n'est prévu dans ce sens, ce que notre chambre ne peut accepter: ce qui vaut pour le niveau inférieur, doit, à plus forte raison, valoir pour le niveau supérieur!

*Ad article 26*

– Une définition des termes „contrat de stage“ et „convention de stage“ s'impose étant donné que la différence entre les deux n'est pas claire. Selon notre compréhension, il faut en plus de la convention de stage de formation, conclue entre le lycée et des institutions du secteur concerné, un contrat de stage de formation conclu avec chaque étudiant stagiaire.

– Parmi les mentions obligatoires du contrat et de la convention de stage se trouvent les conditions de validation et les modalités d'évaluation du stage. Nous sommes d'avis qu'un règlement grand-ducal devrait fixer pour tous les stages et toutes les périodes de formation pratique en entreprise des critères d'évaluation et une procédure de validation commune. Dans ce contexte, nous nous sommes interrogés si le tuteur du stagiaire en entreprise intervient dans l'évaluation du module „stage“? Est-ce qu'une note patronale pour l'apprentissage et une note de stage seront demandées et si oui, comment interviendra-t-elle dans l'évaluation du candidat et dans sa promotion?

– Au point (3), il faut prévoir un exemplaire du contrat et de la convention de stage de formation pour l'office de stage et pour l'alternance de type apprentissage, un exemplaire pour les chambres professionnelles compétentes.

– Au point (4), il est prévu que la durée de stage de formation est d'au moins 228 heures, ce qui fait 28,5 jours à 8 heures ou 5, 7 semaines ouvrables. D'où vient ce chiffre tarabiscoté et loufoque?

Ne faut-il pas fixer également un maximum d'heures pour les stages en entreprise, pour bien délimiter l'alternance de type apprentissage et l'alternance de type scolaire?

Nous supposons que la durée du stage est fixée lors de l'accréditation des programmes. Il nous paraît important de souligner que pour une même spécialité, la durée des stages doit être fixe.

– Au point (6), il convient d'écrire que le droit du travail doit être respecté et que les dispositions spéciales concernant les apprentis sont d'application.

*Ad article 28*

Il faut lire règlement grand-ducal du 23 février 2001 concernant l'assurance accident dans l'enseignement précoce, préscolaire, scolaire et universitaire.

*Ad article 33*

D'après le commentaire des articles, le comité d'accréditation (et non pas commission d'accréditation) se compose pour majorité de scientifiques qualifiés et d'un étudiant. Selon l'article 33, la commission est exclusivement composée d'experts ayant de l'expérience en matière de procédures d'accréditation ou d'évaluation. Les deux textes se contredisent et nous plaidons que soit retenu la composition prévue au commentaire des articles.

Le fonctionnement de la commission d'accréditation doit être déterminé par règlement grand-ducal et non par règlement ministériel.

*Ad article 34*

Il convient de préciser que les décisions d'accréditation émanent du ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions.

*Ad article 35*

Nous suggérons de mettre l'article 37 à la suite de l'article 34. Ainsi, les trois cas de figure, accréditation sans condition (art. 37), accréditation assortie de conditions (art. 35) et refus d'accréditation (art. 36) se suivraient dans l'ordre établi par l'article 34.

*Ad article 38*

Qu'en est-il de l'accréditation assortie de conditions?

Nous sommes d'avis que ces accréditations devraient également être publiées, pour des raisons de transparence, avec indication des délais endéans desquels les conditions doivent être remplies et précision des conditions restant à accomplir.

*Article supplémentaire*

Il convient d'ajouter un dernier article qui prévoit l'année scolaire à partir de laquelle ces dispositions joueront.

\*

## CONCLUSION

Le projet sous avis présente trop de lacunes, trop d'incohérences, trop de contradictions avec la loi du 18 novembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle et trop d'interrogations pour que notre chambre puisse l'accepter en l'état.

Luxembourg, le 28 novembre 2008

*Pour la Chambre de Travail,*

*Le Directeur,*  
René PIZZAFERRI

*Le Président,*  
Nando PASQUALONI

\*

## AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(21.11.2008)

Le projet de loi portant organisation de l'enseignement supérieur a comme double objectif de redéfinir le cadre légal relatif à l'organisation d'un cycle d'études diplômant de type court (2 ans ou moins) aboutissant à la délivrance du brevet de technicien supérieur (BTS), respectivement de préciser les modalités d'implantation de formations d'enseignement supérieur ou de création de filiales ou d'établissements privés ou publics sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

\*

### RESUME

La Chambre de Commerce salue l'initiative de doter les formations d'enseignement supérieur aboutissant à la délivrance du brevet de technicien supérieur d'un nouveau cadre légal, plus adapté aux exigences du marché de l'emploi actuel. Il importe de prévoir une forte implication du monde économique dans l'élaboration des programmes de formation afin d'assurer aux diplômés un degré d'employabilité élevé. Le brevet de technicien supérieur offre en effet des perspectives aux étudiants qui ne souhaitent pas forcément entamer des études universitaires du type „bachelor“ ou „master“. La Chambre de Commerce encourage dès lors l'idée de développer de nouvelles formations du type „BTS“ en y associant étroitement le monde économique.

Le „marché de la formation“ est devenu fort lucratif au Luxembourg ces dernières années, de sorte qu'il importe de réglementer aussi les critères et les modalités d'organisation de formations d'enseignement supérieur au Luxembourg. En effet, l'évolution économique dynamique des dernières années avec l'augmentation continue de l'emploi, en particulier au niveau des postes hautement qualifiés, tout comme la création de l'Université du Luxembourg, n'a pas manqué d'amener des universités et établissements d'enseignement supérieur étrangers à s'intéresser au Luxembourg.

La Chambre de Commerce relève la définition des conditions de création de nouvelles formations universitaires et d'implantation d'établissements d'enseignement universitaire.

Cette mesure a comme objectif de protéger le bénéficiaire de ces formations, par l'instauration d'instruments de supervision et de contrôle pertinents.

#### *Appréciation du projet de loi:*

Compétitivité de l'économie luxembourgeoise	++
Impact financier sur les entreprises	+
Transposition des directives	n.a.
Simplification administrative	n.a.
Impact sur les finances publiques	0

#### *Appréciations:*

++	: très favorable
+	: favorable
0	: neutre
-	: défavorable
--	: très défavorable
n.a.	: non applicable
n.d.	: non disponible

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver le présent projet de loi sous réserve expresse de la prise en considération des remarques et propositions de texte formulées ci-après.

## OBSERVATIONS GENERALES

La Chambre de Commerce soutient le développement de formations d'enseignement supérieur de type court aboutissant à la délivrance d'un brevet de technicien supérieur. Ces formations doivent impérativement répondre aux besoins en main-d'oeuvre qualifiée des employeurs luxembourgeois. La Chambre de Commerce encourage particulièrement la forte implication des milieux professionnels, non seulement dans l'élaboration des programmes de formation, mais également dans l'animation des modules de formation. Cette approche est amenée à renforcer le caractère „professionnalisant“ de ces cycles d'études d'enseignement supérieur, de sorte qu'ils doivent s'inscrire dans le cadre de la formation professionnelle „supérieure“ au Luxembourg.

Les études sont ouvertes aux détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires ou secondaires techniques et d'un diplôme de technicien. L'accès aux non-titulaires d'un des diplômes précités est également possible. La Chambre de Commerce est d'avis que les modalités d'accès indiquées dans ce cas dans le projet de loi sont imprécises et qu'il importe de mieux les définir, notamment pour les titulaires d'un CATP.

La Chambre de Commerce salue l'idée d'instaurer un comité d'accréditation qui a pour mission primaire de veiller à la bonne qualité des brevets de technicien supérieur à développer. Ce comité comprend des représentants des professions concernées ce qui est une condition sine qua non pour assurer à ces formations un niveau pratique élevé.

Enfin, la Chambre de Commerce relève aussi la possibilité offerte aux étudiants d'effectuer un stage de formation en milieu professionnel d'une durée d'au moins 228 heures. Cette initiative permet aux étudiants de se familiariser tôt avec les mécanismes de fonctionnement de l'entreprise.

L'organisation de formations d'enseignement supérieur au Luxembourg doit répondre à des critères de qualité élevés. Le présent projet de loi propose des solutions qui vont dans le bon sens et qui doivent avoir comme objectif unique de proposer aux bénéficiaires des formations hautement qualitatives et à forte valeur ajoutée.

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### TITRE I.-

#### Objectifs, missions, définitions

##### *Concernant l'article 1er*

Cet article n'appelle pas d'observations particulières.

##### *Concernant l'article 2*

Le second paragraphe de cet article dispose que „il (l'enseignement supérieur) est dispensé hors université sans préjudice des dispositions de l'article 6 (6) de la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg“. Pour rappel, cet article précise que „... l'Université peut délivrer des diplômes et des certificats sanctionnant des formations intermédiaires de type court aux différents niveaux“.

La Chambre de Commerce est d'avis qu'il importe de préciser dans une prochaine étape, „les formations intermédiaires de type court“ susceptibles d'être offertes par l'Université, ainsi que les diplômes ou certificats sanctionnant ces formations. L'objectif de la réforme de l'enseignement universitaire et supérieur luxembourgeois actuellement en cours doit consister à rendre cette filière d'enseignement parfaitement transparente et par conséquent attrayante pour les futurs étudiants luxembourgeois ou étrangers.

##### *Concernant l'article 3*

Bien que le BTS soit défini comme une formation dispensée dans l'enseignement supérieur de type court, l'exposé des motifs et le commentaire des articles le décrivent comme un diplôme à finalité professionnelle, il faudrait aux yeux de la Chambre de Commerce en tirer les conséquences également

au niveau de sa valorisation en termes de crédits de formation et d'expérience non seulement en ECTS, mais également en termes de ECVET.

*Concernant l'article 4*

Le dernier paragraphe de l'article 4 vise à limiter l'enseignement supérieur de type court au seul diplôme de brevet de technicien supérieur. Or, la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg prévoit à l'article 6, point (6) que l'Université peut délivrer des diplômes et des certificats sanctionnant également des formations intermédiaires de types courts aux différents niveaux (bachelor, master, docteur).

TITRE II.–

**Modalités du cycle d'études d'enseignement supérieur de type court aboutissant à la délivrance du brevet de technicien supérieur**

*Concernant l'article 5*

Le paragraphe 1 de l'article 5 reprend l'objectif de ce cycle d'études en précisant que: „Il est organisé un cycle d'études d'enseignement supérieur, à finalité professionnelle, sanctionné par l'obtention du brevet de technicien supérieur“. La Chambre de Commerce est d'avis que le BTS doit faire partie intégrante de la formation professionnelle au Luxembourg. Le BTS devrait offrir ainsi aux titulaires d'un CATP (DAP selon le projet de réforme de la formation professionnelle) la possibilité de poursuivre leurs études par une formation professionnelle dite „supérieure“ en phase avec les exigences professionnelles des entreprises. Il va de soi que le succès du BTS, comme cycle d'études d'enseignement supérieur à finalité professionnelle, dépend fortement de son ancrage dans le monde professionnel. Cet ancrage appelle donc une forte implication des chambres professionnelles et des milieux professionnels concernés, notamment dans l'élaboration du programme de formation.

Le paragraphe 2 de l'article 5 indique que „... il (le brevet de technicien supérieur) est délivré au titre d'une spécialité professionnelle dans les professions industrielles et commerciales, dans les professions de l'agriculture et de l'artisanat, dans les activités de service et de la santé ainsi que dans celles relevant des arts appliqués.“. La Chambre de Commerce est d'avis qu'il faut modifier cette phrase en écrivant „... il (le brevet de technicien supérieur) peut être délivré au titre d'une spécialité professionnelle pour les activités du secteur privé, respectivement du secteur public“. Cette formulation non limitative accorde au ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions une liberté d'action parfaite pour répondre rapidement et efficacement aux besoins en qualification de l'économie nationale.

*Concernant l'article 6*

Au vu de la lecture du commentaire de l'article 6, la Chambre de Commerce propose de modifier le 1er paragraphe de l'article 6 comme suit „Le brevet de technicien supérieur est préparé, soit par voie d'enseignement avec stages en entreprise, soit par voie d'alternance, soit sous contrat d'apprentissage, soit par voie de formation continue dans les lycées d'enseignement secondaire et les lycées d'enseignement secondaire technique, publics et privés reconnus par l'Etat, désignés ci-après par le terme „lycée“. Cette formulation permet de mettre davantage en évidence les modes d'organisation retenus par les auteurs du présent projet de loi.

Dans le cadre de l'apprentissage, il y a lieu de prévoir les modalités de financement liées à l'apprentissage pour adultes.

Le projet de loi prévoit que le brevet de technicien supérieur est préparé exclusivement dans les lycées d'enseignement secondaire et les lycées d'enseignement secondaire technique. La Chambre de Commerce est d'avis que le brevet de technicien supérieur peut aussi être préparé par une institution d'enseignement supérieur privée ou publique accréditée à cet effet, conformément aux dispositions de l'article 29 du présent projet de loi. Elle estime également qu'un organisme de formation généraliste ou sectoriel devrait pouvoir aspirer à organiser une formation de BTS, bien-sûr en se conformant aux conditions d'organisation applicables généralement.

*Concernant l'article 7*

Le dernier paragraphe de cet article aborde un point déterminant à savoir l'élaboration du programme de formation en indiquant „Le programme est élaboré par le lycée en concertation avec les milieux professionnels concernés“. La Chambre de Commerce propose de modifier cette phrase en indiquant que:

„Le programme de formation est élaboré par le lycée et les milieux professionnels concernés dans le cadre d'une commission d'experts spécialement constituée à cet effet“. Cette commission d'experts est responsable de l'élaboration d'un projet de programme de formation, d'un projet de définition des modalités d'évaluation et de certification et d'un projet de relevé des intervenants potentiels dans la formation. Cette commission est composée de représentants du lycée de formation, de la Chambre de Commerce pour les professions concernant directement les secteurs économiques dont elle défend les intérêts, respectivement des professions impliquées. Il va de soi que le lycée de formation sélectionné doit ensuite transmettre ces projets au comité d'accréditation visé à l'article 17 du présent projet de loi.

La Chambre de Commerce encourage aussi l'idée de confier aux milieux professionnels la possibilité d'introduire auprès du ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions une demande de création d'un brevet de technicien supérieur pour la profession concernée.

#### *Concernant les articles 8, 9 et 10*

Ces articles n'appellent pas d'observations particulières.

#### *Concernant l'article 11*

La Chambre de Commerce soutient tout particulièrement l'idée de mobiliser des spécialistes issus des milieux professionnels visés par le programme de formation. Il incombe à la commission d'experts de déterminer la répartition des tâches à confier aux enseignants du lycée, respectivement aux experts professionnels. Etant très soucieuse de la qualité de l'enseignement, la Chambre de Commerce recommande aux enseignants nommés au lycée de formation de passer un stage de courte durée en entreprise afin de se familiariser avec le milieu professionnel concerné. Dans le même esprit, il importe aussi de former les experts professionnels aux techniques de base de l'enseignement pour étudiants.

#### *Concernant l'article 12*

La Chambre de Commerce estime que la possibilité actuelle que le détenteur d'un CATP puisse accéder au BTS soit maintenue à l'avenir. En effet, maintenir cet accès contribue à la valorisation de la formation professionnelle revendiquée par tout un chacun. Cet accès symboliserait également l'ouverture vers le „haut“ exigée par la Chambre de Commerce dans son avis sur la réforme de la formation professionnelle.

Il est d'autant plus légitime de le maintenir, qu'il est partout question du lifelong learning et de la validation des acquis de l'expérience professionnelle (VAE), qui permettent justement aux candidats potentiels, qui ne seraient certainement pas légion, à pouvoir postuler pour accéder à la formation de BTS.

La Chambre de Commerce propose donc de compléter le paragraphe (1) de cet article par la phrase „Les candidats détenteurs d'un certificat d'aptitude technique et professionnelle (CATP) sont admissibles sur dossier conformément aux dispositions de l'article 14“.

#### *Concernant l'article 13*

Le paragraphe (1) de cet article manque singulièrement de précision en indiquant que „... l'admission des candidats peut être sujette à une vérification de conditions supplémentaires qui sont fonction de la voie de formation choisie et des objectifs de la formation visée“. Il faudrait préciser ce que les auteurs du présent projet de loi entendent par „conditions supplémentaires“ et dans quels cas concrets ces conditions s'appliqueront.

#### *Concernant l'article 14*

Le paragraphe (1) de cet article manque lui aussi de précision. Il indique que „l'accès aux non-titulaires d'un des diplômes précéifiés est ouvert aux étudiants ayant, soit satisfait aux épreuves d'un examen spécial organisé par l'établissement qui organise la spécialité, soit pouvant se prévaloir d'une expérience et d'acquis professionnels“. Alors que la Chambre de Commerce souscrit entièrement au principe de la validation des acquis de l'expérience et des acquis professionnels, elle éprouve des difficultés à cerner les conditions et les modalités suivant lesquelles le candidat peut participer à un examen spécial organisé par l'établissement qui organise la spécialité. Elle encourage les auteurs du projet de loi à fournir les précisions nécessaires.

*Concernant les articles 15, 16, 17, 18, 19 et 20*

Ces articles n'appellent pas d'observations particulières.

*Concernant les articles 21 et 22*

L'article 21 prévoit l'instauration d'un comité d'accréditation des programmes de formation. Il accrédite, entre autres, les intervenants dans la formation ce qui a comme conséquence logique que les intervenants potentiels ne peuvent pas faire partie du comité d'accréditation en question. Cette disposition risque d'être gênante notamment pour les représentants des professions qui très souvent cumulent les fonctions d'expert professionnel et de chargé de cours.

La Chambre de Commerce propose de modifier les paragraphes (1) et (2) comme suit:

- „Le comité d'accréditation
- se prononce sur l'opportunité des programmes de formation;
  - examine et accrédite les programmes de formation;
  - examine et accrédite les modalités d'évaluation et de certification;
  - désigne les intervenants dans la formation;
  - donne son avis au ministre sur la définition des compétences visées dans les différentes spécialisations.

Le ministre arrête, sur avis du comité d'accréditation, et pour chaque formation, le programme d'études, les branches d'études, *les intervenants*, la grille des horaires, ainsi que les modalités d'évaluation et de certification.“

*Concernant les articles 23, 24, 25, 26, 27 et 28*

Ces articles n'appellent pas d'observations particulières.

### TITRE III.–

#### **Les modalités d'implantation de formations d'enseignement supérieur sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg**

*Concernant les articles 29 et 30*

Ces articles n'appellent pas d'observations particulières.

*Concernant l'article 31*

La Chambre de Commerce est d'avis qu'il faut préciser dans la première phrase:

„La procédure d'accréditation appliquée doit permettre d'apprécier *la moralité des promoteurs (organisme privé luxembourgeois), la moralité et les qualifications des dirigeants de l'institution d'enseignement supérieur et les qualifications des enseignants*, le niveau, le contenu et le caractère scientifique de l'enseignement, les appellations et modalités de la certification, la solidité matérielle de l'institution et le rapport entre ses prestations et ses exigences financières.“

*Concernant l'article 32*

Cet article n'appelle pas d'observations particulières.

*Concernant l'article 33*

La Chambre de Commerce souligne l'importance de déterminer le règlement ministériel afin de préciser rapidement les modalités de fonctionnement de la commission d'accréditation.

*Concernant les articles 34 et 35*

Ces articles n'appellent pas d'observations particulières.

*Concernant l'article 36*

En ce qui concerne le délai imposé pour introduire une nouvelle demande d'accréditation, la Chambre de Commerce propose de ramener le délai de 2 ans à 1 an.

*Concernant les articles 37, 38, 39, 40, 41 et 42*

Ces articles n'appellent pas d'observations particulières.

\*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver le présent projet de loi sous réserve expresse de la prise en considération des remarques et propositions de texte formulées ci-avant.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5876/05

N° 5876<sup>5</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

**PROJET DE LOI****portant organisation de l'enseignement supérieur,**

- **fixant les modalités du cycle d'études d'enseignement supérieur aboutissant à la délivrance du brevet de technicien supérieur;**
- **fixant les modalités d'implantation de formations d'enseignement supérieur ou de création de filiales ou d'établissements privés ou publics sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;**
- **modifiant la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;**
- **abrogeant la loi du 14 août 1976 déterminant les conditions de création d'établissements privés d'enseignement supérieur**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(3.3.2009)

Par dépêche du 20 mai 2008, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis aux délibérations du Conseil d'Etat le projet de loi susmentionné, élaboré par le ministre de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche. Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

Les avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de la Chambre des employés privés furent transmis au Conseil d'Etat le 29 juillet 2008, celui de la Chambre des métiers le fut le 11 septembre 2008. Quant aux avis de la Chambre de travail et de la Chambre de commerce, ils parvinrent au Conseil d'Etat le 15 décembre 2008.

\*

**CONSIDERATIONS GENERALES**

Le projet de loi sous examen comporte deux parties distinctes, l'une définissant les nouvelles modalités pour le brevet de technicien supérieur (BTS), l'autre fixant de nouvelles conditions pour l'implantation et la création d'établissements privés ou publics d'enseignement supérieur.

Pour ce qui est du premier volet, le projet de loi sous avis comble une lacune de la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg quant à la délivrance des diplômes. En effet, le cadre législatif existant couvre certes un premier niveau menant au grade de bachelor qui sanctionne une formation minimale de 3 ans. Cependant, le cycle d'études intermédiaire, à savoir un cycle inférieur ou égal à 2 ans et menant au diplôme de BTS, n'est pas mentionné explicitement, même si l'article 6, paragraphe 6 de la loi précitée du 12 août 2003 fait référence à des formations intermédiaires sans les préciser davantage. Le diplôme de BTS est régi jusqu'ici par les dispositions de l'article 27 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la forma-

tion professionnelle continue et n'est donc pas considéré comme relevant de l'enseignement supérieur. Or, dans la perspective des qualifications requises pour les emplois tant au Grand-Duché que dans la Grande Région, les détenteurs de BTS sont fort prisés. Il s'agit donc, à l'instar des formations étrangères équivalentes, d'insérer les formations de type BTS dans le cadre légal de l'enseignement supérieur luxembourgeois. Ceci fait d'autant plus de sens que pour étendre le Processus de Bologne prévoyant une structuration des études supérieures en 3 cycles, la conférence des ministres chargés de l'enseignement supérieur a prévu en 2005 l'instauration de qualifications intermédiaires au 1er cycle.

Les raisons qui amènent le législateur à redéfinir ce type de formation sont de 5 ordres, mentionnés dans l'exposé des motifs: a) compléter l'enseignement supérieur national par un cycle à caractère professionnel de haut niveau à plein temps ou en alternance; b) déterminer les objectifs et les missions de ce cycle d'études, à savoir mettre en avant la finalité professionnelle du BTS; c) mettre ce cycle d'études en phase avec les dispositions du Processus de Bologne, à savoir l'intégrer dans un système de modules affectés d'un certain nombre de crédits et ancré dans un système d'accréditation; d) fixer des conditions d'accès aux études allant au-delà de celles résultant de la détention d'un des diplômes prévus par l'article 27 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue; e) définir un cadre légal propre et actualisé pour le brevet de technicien supérieur (BTS).

Le premier volet du projet de loi trouve globalement l'assentiment des chambres professionnelles consultées, à l'exception de la Chambre des fonctionnaires et employés publics qui marque sa réticence à l'égard de l'assimilation de cycles d'études égaux ou inférieurs à 2 ans à des études de type académique.

Le deuxième volet concerne l'abrogation de la loi du 14 août 1976 déterminant les conditions de création d'établissements privés d'enseignement supérieur. Le Conseil d'Etat avoue d'emblée ne pas saisir le lien organique unissant cet aspect du projet de loi au précédent. En effet, le premier ne vise que le diplôme de type BTS, alors que le second a pour objet l'implantation ou la création d'établissements publics ou privés d'enseignement supérieur en général. Le Conseil d'Etat propose de scinder le projet de loi en deux projets distincts.

Quant au fond, il s'agit de déterminer le cadre légal d'offres privées de formation, telles qu'elles se présentent dans notre pays. Le cadre légal actuel est incomplet au regard de l'offre de certaines institutions universitaires étrangères qui se sont implantées chez nous et qui délivrent des diplômes de type MBA ou d'universités qui offrent des formations menant à des diplômes de type DES belge ou Master français à l'issue d'un programme de formation se déroulant sous la responsabilité d'un organisme luxembourgeois, tels le CRP Henri Tudor ou la Chambre des salariés. Dans ce contexte, le Conseil d'Etat se serait attendu à des synergies avec l'Université du Luxembourg. Dans un pays de taille réduite, il conviendrait de réduire la dispersion d'activités d'enseignement supérieur. Le Conseil d'Etat rappelle qu'il avait déjà évoqué cet aspect dans son avis du 1er juillet 2003 sur le projet devenu la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg: „Le Conseil d'Etat aurait préféré une association plus étroite afin d'éviter des doubles emplois“ (*doc. parl. No 5059*<sup>7</sup>, p. 4).

Conformément à la Recommandation du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la poursuite de la coopération européenne visant la garantie de la qualité dans l'enseignement supérieur (2006/143/EC), le projet de loi sous examen se fixe pour but de créer un dispositif d'accréditation des formations qui ne tombent pas sous la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg. Il est proposé à cette fin d'abroger la loi susmentionnée du 14 août 1976 et de la remplacer par un dispositif d'accréditation de formations et/ou d'établissements d'enseignement supérieur autres que ceux visés par la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg.

\*

## EXAMEN DES ARTICLES

### *Intitulé*

Au cas où sa proposition de scinder le projet de loi en deux parties distinctes ne serait pas retenue, le Conseil d'Etat invite les auteurs à mieux regrouper les éléments concernant le brevet de technicien supérieur et ceux ayant trait aux établissements d'enseignement supérieur.

L'intitulé proposé par le Conseil d'Etat prendrait le libellé suivant:

*„Projet de loi portant organisation de l'enseignement supérieur,*

- *fixant les modalités du cycle d'études d'enseignement supérieur aboutissant à la délivrance du brevet de technicien supérieur;*
- *modifiant la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;*
- *fixant les modalités d'implantation de formations d'enseignement supérieur ou de création de filiales ou d'établissements privés ou publics sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;*
- *abrogeant la loi du 14 août 1976 déterminant les conditions de création d'établissements privés d'enseignement supérieur“*

*Articles 1er, 2 et 4 (1er selon le Conseil d'Etat)*

Les articles 1er et 2 ne comportent aucun caractère normatif et se bornent à des définitions générales ainsi qu'à des déclarations d'intention. L'article 4 suffirait pleinement à situer le cadre général du présent projet de loi. Les articles 1er et 2 sont à omettre selon le Conseil d'Etat et l'article 4 deviendrait l'article 1er.

*Article 3 (2 selon le Conseil d'Etat)*

Cet article traite des définitions de termes techniques utilisés dans la suite du projet et n'appelle pas d'observation.

*Article 5 (3 selon le Conseil d'Etat)*

L'article sous examen décrit les caractéristiques et les finalités de la formation BTS qui trouvent l'assentiment du Conseil d'Etat.

*Article 6 (4 selon le Conseil d'Etat)*

L'article en question souligne la grande flexibilité dans l'organisation des études qui prévoit des voies tenant compte de la spécificité des formations proposées. Le Conseil d'Etat se félicite de cette approche tout en rejoignant les observations de la Chambre des employés privés quant à l'acception floue du terme „formation continue“ et celle de la Chambre des métiers concernant la notion d'„alternance“. La signification de ces expressions se doit d'être univoque à travers tout le projet de loi.

*Article 7 (5 selon le Conseil d'Etat)*

Il est mentionné à cet article que l'enseignement se déroule sous forme d'enseignement théorique, d'une part, et d'un stage en milieu professionnel ou une formation en entreprise, d'autre part. Le Conseil d'Etat ne saisit pas la distinction entre ces deux volets de la formation pratique, le commentaire des articles restant muet à cet égard. Ces deux termes mériteraient d'être définis plus amplement à l'endroit de l'article 3 (2 selon le Conseil d'Etat).

Le système modulaire reposant sur l'acquisition d'unités capitalisables est introduit dans ce type de formation. Le commentaire des articles ajoute que „le système ECTS est préconisé en vue de développer une interaction plus flexible entre ce type d'enseignement et la filière universitaire“ (*doc. parl. No 5876*, p. 15). Le Conseil d'Etat voudrait insister sur le fait que le diplôme du BTS sanctionne une formation professionnalisante par essence. Ceci ne devrait certainement pas empêcher des étudiants méritants et motivés de poursuivre des études universitaires de type long sans toutefois que l'exception devienne la règle. Le BTS doit garder sa vocation première et ne pas se muer en tremplin systématique pour des études universitaires de type classique.

L'élaboration des programmes résultera d'une concertation entre le lycée et les milieux concernés, ce qui aux yeux du Conseil d'Etat renforce l'idée d'une formation professionnalisante répondant aux attentes des employeurs et de ce fait au potentiel d'embauche élevé pour celles et ceux qui l'auront suivie avec succès.

*Article 8 (6 selon le Conseil d'Etat)*

L'encadrement constituant un élément essentiel de ce type de formation, le tutorat apparaît comme une bonne solution. Comme le relèvent certaines chambres professionnelles, il s'agira de déterminer avec précision les qualifications requises pour assurer au mieux cette mission fondamentale.

*Article 9 (7 selon le Conseil d'Etat)*

Afin de ne pas orienter les étudiants potentiels vers des voies qui ne garantiraient guère un emploi ultérieur sur le marché du travail de cette spécialité, les auteurs prévoient que l'accès à la formation peut être réservé à un nombre limité d'étudiants. Le Conseil d'Etat est en mesure d'approuver cette mesure sous réserve que les statistiques sur les besoins du marché de l'emploi à moyen terme (2 ans) soient suffisamment précises et fiables, et que des critères objectifs plaident en faveur d'une limitation du nombre de candidats à admettre en première année.

*Article 10 (8 selon le Conseil d'Etat)*

Sur le fond, le Conseil d'Etat constate que des formations, qui, bien qu'étant à l'avenir intégrées dans l'enseignement supérieur, demeurent logées dans des lycées techniques dotés des mêmes équipements qu'avant la mise en vigueur de la présente loi, sont désormais soumises à des droits d'inscription dont on ose espérer qu'ils ne seront pas dissuasifs. Par ailleurs, le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement à ce que le montant de ces droits d'inscription soit fixé par le ministre ayant le Budget dans ses attributions comme étant contraire à l'article 99 de la Constitution. Le montant maximum pour le moins doit figurer dans la loi, quitte à fixer les montants précis par règlement grand-ducal.

*Article 11 (9 selon le Conseil d'Etat)*

Le Conseil d'Etat s'oppose formellement à ce que „les indemnités pour les prestations horaires des spécialistes issus des milieux professionnels visés [sont] précisées par règlement grand-ducal“, alors que l'article 103 de la Constitution dispose qu'„aucune pension, aucun traitement d'attente, aucune gratification à la charge du trésor ne peuvent être accordés qu'en vertu de la loi“.

A l'instar de ces observations formulées à l'article précédent, les montants maxima devraient être fixés dans la loi, quitte à laisser les modalités pratiques d'exécution à un règlement grand-ducal.

*Article 12 (10 selon le Conseil d'Etat)*

L'article sous examen énonce les conditions générales d'admission aux études, et n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

*Article 13 (11 selon le Conseil d'Etat)*

L'article sous revue prévoit des conditions supplémentaires à remplir par les candidats à ce type de formation. Le commentaire des articles indique qu'il s'agit, d'une part, de vérifier l'aptitude des candidats en ce qui concerne certaines formations exigeant des talents spécifiques et, d'autre part, d'éviter que des candidats s'engagent dans des formations pointues n'offrant que des débouchés limités sur le marché de l'emploi.

*Article 14 (12 selon le Conseil d'Etat)*

En premier lieu, certaines dispositions permettent à des non-titulaires des diplômes antérieurs requis et prévus à l'article 8 (6 selon le Conseil d'Etat) de postuler à une formation de type BTS par la validation des acquis.

D'autre part, certaines dispenses de modules ainsi que des réductions de stage peuvent être accordées à des candidats dont les diplômes, respectivement la pratique professionnelle, attestent l'acquisition des compétences visées par les modules ou les stages.

Le Conseil d'Etat donne son aval à ces mesures sous réserve que des critères précis soient élaborés et fixés afin de garantir une évaluation aussi objective que possible.

*Article 15 (13 selon le Conseil d'Etat)*

Sans observation.

*Article 16 (14 selon le Conseil d'Etat)*

Y est défini le nombre de crédits nécessaires à l'obtention du diplôme. Par analogie à la loi portant réforme de la formation professionnelle, la Chambre de travail propose de limiter à 3 ans la durée maximale de la formation menant au BTS. Le Conseil d'Etat se rallie à cette approche.

*Article 17 (15 selon le Conseil d'Etat)*

Le Conseil d'Etat constate que le système modulaire supprime le redoublement proprement dit. Le Conseil d'Etat ne saisit pas quelles seront les conséquences d'une notation de module inférieure à 10, étant donné qu'au deuxième alinéa il est indiqué que „les étudiants peuvent, à chaque session, soit conserver et reporter, dans la limite de 18 mois à compter de leur obtention, les notes inférieures à 10 sur 20, soit se soumettre à une nouvelle évaluation“. Ce n'est que la lecture de l'article suivant 18 (16 selon le Conseil d'Etat) qui permet de comprendre que la réussite à chaque module permet l'obtention du BTS. Dans un souci de clarté, le Conseil d'Etat exige une refonte de l'article 17 (15 selon le Conseil d'Etat), deuxième alinéa.

*Articles 18 à 20 (16 à 18 selon le Conseil d'Etat)*

Sans observation.

*Article 21 (19 selon le Conseil d'Etat)*

L'article sous examen traite des missions du comité d'accréditation des programmes de formation. La Chambre des fonctionnaires et employés publics se demande d'emblée „pourquoi les établissements étatiques doivent être accrédités alors que l'Etat reste le contrôleur de l'enseignement“. Le Conseil d'Etat propose de remplacer au troisième alinéa, le premier tiret „se prononce sur l'opportunité des programmes de formation“, faisant accroire que l'opportunité de l'ensemble des programmes de formation est sujette à caution, par „se prononce sur l'opportunité de chaque programme de formation“. Par ailleurs, le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement à ce que, à l'alinéa 5, le ministre arrête les branches d'études, qui relèvent de la loi formelle.

Finalement, le Conseil d'Etat, à l'instar de la Chambre de travail, propose de remplacer au dernier alinéa l'expression „l'accréditation *émise* par le comité“ par „l'accréditation *proposée* par le comité“.

*Article 22 (20 selon le Conseil d'Etat)*

La composition et le fonctionnement dudit comité y sont explicités. Le Conseil d'Etat ne cerne pas la signification de la notion d'„experts en matière d'accréditation“. En l'absence de définition précise, il ne ressort pas de l'article en question s'il s'agit de généralistes de l'accréditation ou d'„accréditeurs“ spécialistes en matière de formation.

Au troisième alinéa, le Conseil d'Etat propose de remplacer le bout de phrase „de son fonctionnement“, par celui de „fonctionnement dudit comité“.

*Article 23 (21 selon le Conseil d'Etat)*

Sans observation.

*Article 24 (22 selon le Conseil d'Etat)*

Les définitions relatives au stage de formation en milieu professionnel n'appellent pas d'observation.

*Articles 25 à 28 (23 à 26 selon le Conseil d'Etat)*

Ces articles n'appellent pas d'observation particulière, sauf en ce qui concerne l'article 25 (23 selon le Conseil d'Etat) où il propose de supprimer la troisième phrase qui est superflète alors qu'il est précisé, d'une part, que l'étudiant n'est pas lié à l'entreprise par un contrat de travail et que, d'autre part, l'indemnité peut être fixée par voie conventionnelle.

Le Conseil d'Etat est d'ailleurs à se demander, à l'instar de ses avis émis dans le cadre de l'adaptation du projet de loi *No 5622* devenu la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, s'il n'y aurait pas lieu de prévoir une indemnité de stage pour les étudiants stagiaires.

La solution retenue dans le cadre de la loi précitée pourrait être adaptée au présent projet de loi.

*Article 29 (27 selon le Conseil d'Etat)*

L'article sous revue vise à définir les domaines de l'enseignement supérieur soumis à l'accréditation en vue de la délivrance d'un diplôme sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. Le Conseil

d'Etat note avec étonnement que le commentaire des articles énumère exhaustivement les diplômes visés, alors que le projet de loi reste muet à cet égard. Le Conseil d'Etat invite instamment les auteurs à pallier cette lacune. Le Conseil d'Etat propose de reformuler le bout de phrase *in fine* „est exempté de l'accréditation“ par „est exemptée de la procédure d'accréditation“.

*Article 30 (28 selon le Conseil d'Etat)*

Cet article tout comme le commentaire afférent ne brillent pas par leur clarté. Le Conseil d'Etat engage les auteurs à mieux faire ressortir l'idée-force sous-tendant cet article.

*Article 31 (29 selon le Conseil d'Etat)*

La dernière phrase est dénuée de caractère normatif. Le Conseil d'Etat propose de la rédiger comme suit:

„Les standards de qualité y relatifs doivent être conformes aux meilleures pratiques internationales d'accréditation.“

*Article 32 (30 selon le Conseil d'Etat)*

Dans un souci de clarté, la première phrase devrait se lire comme suit:

„Les demandes d'accréditation sont considérées comme recevables.“

Y sont énumérées les conditions de recevabilité des domaines d'accréditation. Au premier tiret, il est indiqué que le prestataire doit proposer „des formations de niveau universitaire“. Cette disposition signifie-t-elle qu'un établissement autre que les lycées techniques et ne proposant pas de formation universitaire au sens strict se verrait d'emblée refuser sa demande d'accréditation d'une formation BTS? Dans ce cas, on se trouverait devant une inégalité de traitement.

Pour éviter ce cas de figure, il se recommande de rédiger cette phrase de la manière suivante:

„Il jouit de la personnalité juridique et propose des formations relevant de l'enseignement supérieur.“

Au troisième point, la fin de la phrase gagnerait en lisibilité sous la forme suivante:

„... ressources en personnel, en locaux et en équipement adaptés à l'enseignement supérieur et à la recherche.“

Enfin, dans la perspective d'une visibilité à moyen et à long terme, il convient d'ajouter un quatrième point, libellé comme suit:

„• présente un plan d'activité et de fonctionnement portant sur la durée prévue de l'accréditation.“

*Article 33 (31 selon le Conseil d'Etat)*

Le Conseil d'Etat se doit de relever que l'article sous examen parle de „commission“ d'accréditation tandis que le commentaire des articles fait référence à un „comité“ d'accréditation.

Par ailleurs, afin de s'assurer des compétences en la matière de la part des membres de ladite commission, le Conseil d'Etat propose de rédiger la première phrase de la manière suivante:

„Il est créé une commission d'accréditation composée de 5 membres ayant l'expérience en matière d'accréditation ou d'évaluation d'établissements d'enseignement supérieur.“

*Article 34 (32 selon le Conseil d'Etat)*

La phrase introductive se lira comme suit:

„La commission d'accréditation propose au ministre l'une des décisions suivantes:“

Le Conseil d'Etat est par ailleurs d'avis qu'au premier point, le terme d'„accréditation sous condition“ doit être remplacé par la simple notion d'„accréditation“.

Les trois points se liront donc comme suit:

- „• Accréditation;
- Accréditation assortie de conditions;
- Refus de l'accréditation.“

*Article 35 (33 selon le Conseil d'Etat)*

Plusieurs observations s'imposent en ce qui concerne l'article sous revue. D'une part, la notion de „délai raisonnable“ est trop floue. Le délai imparti devrait être précis ou considéré comme délai maximal. D'autre part, dans un souci de clarté, la première phrase devrait se lire comme suit:

„L'accréditation assortie de conditions est accordée sous réserve qu'il puisse être remédié aux carences dans un délai ne pouvant dépasser ...“

*Articles 36 (34 selon le Conseil d'Etat)*

Le Conseil d'Etat s'interroge sur l'opportunité d'un délai de deux ans avant de pouvoir réintroduire une demande d'accréditation après une décision négative. Si la décision négative se fondait sur l'existence d'une carence même importante, mais à laquelle il pourrait être remédié dans des délais plus courts, rien ne s'opposerait à l'introduction d'une nouvelle demande dès que le problème donné aurait trouvé une solution satisfaisante.

*Article 37 (35 selon le Conseil d'Etat)*

Selon le Conseil d'Etat, l'article en question doit être complété et modifié comme suit:

„**Art. 35.** L'accréditation est valable cinq ans. La même durée vaut pour l'accréditation assortie de conditions, pour autant que ces dernières aient été remplies dans les délais impartis.

Elle est prorogée pour une nouvelle période de cinq ans, si les conditions nécessaires à son obtention restent remplies.

L'accréditation est retirée en cas de cessation volontaire de l'activité pendant plus d'un an ou en cas de non-utilisation de l'accréditation pendant plus de deux ans après l'octroi de cette dernière.“

*Article 38 (36 selon le Conseil d'Etat)*

Dans la logique de la modification proposée à l'article 34 (32 selon le Conseil d'Etat), il conviendrait de supprimer les mots „sans condition“. En outre, le Conseil d'Etat ne voit pas l'utilité d'un arrêté grand-ducal. En conséquence, l'article 38 (36 selon le Conseil d'Etat) se lirait comme suit:

„**Art. 36.** L'accréditation et le refus de l'accréditation sont décidés par le ministre.

La décision ministérielle portant sur l'accréditation détermine les diplômes et grades accrédités.“

*Article 39 (37 selon le Conseil d'Etat)*

Le qualificatif „fondamentale“ accolé à „toute modification“ est sujet à interprétation et devrait partant être supprimé. Compte tenu de cette recommandation et des observations précédentes, l'article prendrait la teneur suivante:

„**Art. 37.** Toute modification touchant à une formation accréditée ou à un plan d'activité doit être communiquée par l'institution d'enseignement supérieur concernée à la Commission d'accréditation.

Les modifications des données sur la base desquelles l'accréditation a été accordée doivent être approuvées par le ministre.“

*Articles 40 à 42 (38 à 40 selon le Conseil d'Etat)*

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 3 mars 2009.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Alain MEYER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5876/06

N° 5876<sup>6</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

**PROJET DE LOI**

portant organisation de l'enseignement supérieur,

- fixant les modalités du cycle d'études d'enseignement supérieur aboutissant à la délivrance du brevet de technicien supérieur;
- fixant les modalités d'implantation de formations d'enseignement supérieur ou de création de filiales ou d'établissements privés ou publics sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;
- modifiant la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;
- abrogeant la loi du 14 août 1976 déterminant les conditions de création d'établissements privés d'enseignement supérieur

\* \* \*

## SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Culture</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (25.3.2009).....	1
2) Texte coordonné.....	7

\*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES  
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(25.3.2009)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-après une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, amendements adoptés par la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Culture lors de sa réunion de ce jour.

\*

*Remarque concernant l'intitulé du projet*

Le Conseil d'Etat propose de regrouper les éléments concernant le brevet de technicien supérieur et ceux ayant trait à l'implantation d'établissements d'enseignement supérieur.

La commission parlementaire se rallie à cette proposition.

### Amendement I

Il est proposé de biffer les articles 1er et 2.

L'article 4 devient l'article 1, qui est rédigé comme suit:

„**Art. 1.** (1) *L'enseignement supérieur universitaire comprend trois cycles qui mènent à trois niveaux de qualification: le grade de bachelor, le grade de master et le grade de docteur.*

*L'enseignement supérieur de type court comprend un cycle qui mène à un niveau de qualification: le brevet de technicien supérieur.*

(2) *L'enseignement supérieur luxembourgeois comprend*

- *les formations dispensées dans le cadre de la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg,*
- *les formations dispensées dans l'enseignement supérieur de type court,*
- *les formations diplômantes organisées par des établissements d'enseignement étrangers, publics et/ou privés, soit sous leur seule responsabilité, soit en partenariat avec un organisme luxembourgeois autre que l'Université du Luxembourg.“*

#### Commentaire relatif à l'amendement I

Selon le Conseil d'Etat, les articles 1er et 2 ne comportent aucun caractère normatif et se bornent à des définitions générales ainsi qu'à des déclarations d'intention. Ces articles seraient à omettre. La commission parlementaire se rallie partiellement à cette vue, sauf pour ce qui est des dispositions de l'article 2, (2) qu'elle propose d'ajouter au texte de l'article 4 ancien.

### Amendement II

L'article 3 (nouvel article 2) est complété *in fine* par les deux tirets suivants:

„...“

- *validation des acquis de l'expérience: processus d'évaluation et de reconnaissance, des savoirs et des compétences d'un candidat acquis dans sa vie professionnelle et citoyenne en vue d'obtenir un des diplômes repris à l'article 1er de la présente loi*
- *formation par alternance: une formation qui se fait alternativement en milieu professionnel et en milieu scolaire.“*

#### Commentaire relatif à l'amendement II

Dans l'optique d'une meilleure lisibilité du texte et en vue de la cohérence nécessaire avec le dispositif de la formation professionnelle, la Chambre des Employés privés et la Chambre des Métiers souhaitent voir, entre autres, les définitions suivantes incluses à l'article 3: validation des acquis de l'expérience et formation par alternance. S'agissant de la validation des acquis de l'expérience, cette dernière n'est pas émise en vue du seul accès aux études, mais peut être émise en vue d'obtenir le diplôme. La définition proposée est plus large que celle contenue dans le projet initial.

La commission parlementaire propose de rajouter *in fine* de l'article 3 ancien, 2 nouveau, deux tirets qui définissent les termes „validation des acquis de l'expérience“ et „formation par alternance“.

### Amendement III relatif à l'article 5 ancien/article 3 nouveau

A l'article 5 (nouvel article 3) la partie de phrase „professions de l'agriculture et de l'artisanat“ est remplacée par la partie de phrase „*les professions de l'agriculture, les métiers de l'artisanat*“.

#### Commentaire concernant l'amendement III

La commission parlementaire accorde une suite favorable à une demande de la Chambre des Métiers qui souhaiterait que l'artisanat ne soit pas cité dans la catégorie des „professions de l'agriculture et de l'artisanat“, mais fasse l'objet d'une catégorie à part, à savoir celle des „métiers de l'artisanat“.

### Amendement IV concernant l'article 6 (nouvel article 4)

L'article 6 (nouvel article 4) est rédigé comme suit:

„**Art. 4.** (ancien art. 6) Le brevet de technicien supérieur est préparé, soit par voie d'enseignement en alternance avec stages en entreprise, soit par voie de formation continue par **voie de formation**

**en alternance avec stages en milieu professionnel** dans les lycées d'enseignement secondaire et les lycées d'enseignement secondaire technique, publics et privés reconnus par l'Etat, désignés ci-après par le terme „lycée“. **Le brevet de technicien supérieur peut également être préparé par une institution d'enseignement supérieur privée ou publique accréditée conformément aux dispositions du titre III de la présente loi.**

Les spécialités du brevet de technicien supérieur sont créées par arrêté du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions désigné ci-après par le terme „ministre“, après accréditation émise par le comité créé à l'article 19 de la présente loi. Ce même arrêté détermine également le lycée de formation.“

*Commentaire relatif à l'amendement IV*

Le Conseil d'Etat souhaite une clarification quant à la signification des expressions utilisées. Par ailleurs, la Chambre des Métiers et la Chambre de Commerce estiment que les opérateurs tombant sous le champ d'application du titre III du projet de loi doivent pouvoir dispenser aussi des formations de type BTS. La commission parlementaire se rallie à ces remarques.

*Amendement V relatif à l'article 7 ancien, alinéa 1/article 5 nouveau*

A l'article 7 (nouvel article 5), alinéa 1, la partie de phrase „ou une formation pratique en entreprise“ est supprimée.

*Commentaire relatif à l'amendement V*

L'amendement apporte une précision quant à l'organisation pratique de la formation.

*Amendement VI relatif à l'article 7 ancien, alinéa 3/article 5 nouveau, alinéa 2*

A l'article 7, alinéa 3, il est indiqué „et“ au lieu de „en concertation avec“.

*Commentaire relatif à l'amendement VI*

Le texte renforce l'idée de la nécessaire coopération entre le lycée et les milieux professionnels concernés.

*Amendement VII relatif à l'article 10 ancien/nouvel article 8*

L'article 10 (nouvel article 8) est complété par les dispositions suivantes:

„Le montant maximal par semestre est fixé à 71,196 € correspondant au nombre indice 100 du coût de la vie, le montant précis étant fixé par règlement grand-ducal.“

*Commentaire relatif à l'amendement VII*

Le Conseil d'Etat émet une opposition formelle demandant que le montant maximum figure dans la loi. La commission propose dès lors de fixer le montant maximum par voie législative.

*Amendement VIII relatif à l'article 11 (nouvel article 9)*

L'article 11 (nouvel article 9) est modifié comme suit:

„Les modalités d'intégration des prestations des enseignants dans leur tâche hebdomadaire sont précisées par règlement grand-ducal. Les indemnités pour les prestations horaires des spécialistes issus des milieux professionnels et autres experts appelés à intervenir dans la formation ne peuvent dépasser un taux horaire de 18,511 € correspondant au nombre indice 100 du coût de la vie.“

*Commentaire relatif à l'amendement VIII*

Le Conseil d'Etat émet une opposition formelle demandant que le montant maximum des indemnités figure dans la loi. Le montant maximum est fixé à l'indice 100.

*Amendement IX*

„A l'article 12, (1) (nouvel article 10, (1)) la partie de phrase „sans préjudice des dispositions de l'article 35 de la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle“ complète l'alinéa 1.“

*Amendement X*

A l'article 12 (3) il est indiqué „un contrat de stage de formation tel que prévu à l'article 24 de la présente loi“ au lieu de „contrat type de formation pratique en entreprise“.

*Commentaire concernant l'amendement IX et l'amendement X*

La Chambre des employés privés note que la loi portant réforme de la formation professionnelle prévoit que les détenteurs du DAP (anciennement CATP) peuvent accéder à des études supérieures dans leur spécialité à condition d'accomplir des modules préparatoires. La commission souhaite clarifier ce point en apportant des précisions au texte.

*Amendement XI portant sur l'article 14 (1) ancien*

A l'article 14 (1) (nouvel article 12 (1)) la partie de phrase „aux non-titulaires d'un des diplômes préspecifiés est ouvert aux étudiants ayant, soit satisfait aux épreuves d'un examen spécial organisé par l'établissement qui organise la spécialité“ est supprimée.

*Amendement XII portant sur l'article 14 (3) ancien*

L'article 14 (3) (nouvel article 12 (3)) est complété par „une partie ou la totalité“ dans la partie de la phrase „... valider l'expérience du candidat pour une partie ou la totalité des connaissances et compétences ...“.

*Commentaire relatif aux amendements XI et XII*

Il ressort des avis des chambres professionnelles qu'il y a lieu d'établir une plus grande cohérence entre les différentes parties du projet de loi qui déterminent l'envergure de la validation des acquis de l'expérience (VAE). Ainsi la possibilité est-elle donnée de se voir attribuer tout ou partie du BTS. En outre, la procédure est ouverte à tous les intéressés. Par ailleurs, il est opportun que cet article ne règle que la VAE, alors que l'article 12 (nouvel article 10) règle les dispositions concernant l'admission aux études.

*Amendement XIII relatif à l'article 17 ancien/15 nouveau et art. 18 ancien 1er alinéa*

A l'article 17 (nouvel article 15), et à la suite du premier alinéa, est ajouté un nouvel alinéa rédigé comme suit:

*„Le brevet de technicien supérieur est délivré aux candidats qui ont obtenu une note supérieure ou égale à 10 sur 20 à chacun des modules qui composent le programme de formation.“*

A l'article 18, le premier alinéa est biffé.

*Commentaire portant sur l'amendement XIII*

Dans un souci de clarté, le Conseil d'Etat exige une refonte de l'article 17. La commission se rallie à cette vue. Suite à l'ajout d'un alinéa à l'article 17 ci-dessus, le premier alinéa de l'article 18 est biffé.

*Amendement XIV concernant l'article 21 ancien/19 nouveau, 4e alinéa*

A l'article 21 (nouvel article 19), alinéa 4, l'expression „les branches d'études“ est supprimée.

*Amendement XV concernant l'article 5 ancien/3 nouveau, 3e alinéa*

A l'article 5 (nouvel article 3) alinéa 3, il est indiqué „et après des études dans un des domaines suivants“ à la fin de l'alinéa.

*Commentaire relatif aux amendements XIV et XV*

Le Conseil d'Etat s'oppose formellement à ce qu'à l'alinéa 5, le ministre arrête les branches d'études. Par ailleurs, le Conseil d'Etat propose une modification de texte pour le premier tiret ainsi qu'une modification de texte au 5e alinéa.

La commission parlementaire souhaite tenir compte des objections du Conseil d'Etat.

Dans le corps de l'article 21, la référence aux branches d'études est supprimée. Ainsi la définition de ces dernières ne figure-t-elle plus parmi les attributions du comité d'accréditation, ni dans celles du

ministre. Afin de faire rentrer la détermination des branches d'études dans les attributions du législateur, il est proposé une refonte du dernier alinéa de l'article 3. En effet il s'agit de préciser que les branches d'études doivent être en rapport avec les domaines de spécialisation énumérés à l'article 3.

Le dernier alinéa de l'article prend la teneur suivante:

**„Le brevet de technicien supérieur est un diplôme national; il est délivré au titre d'une spécialité professionnelle et après des études dans un des domaines suivants: les professions industrielles et commerciales, les professions de l'agriculture, les métiers de l'artisanat, les activités de service et de la santé ainsi que celles relevant des arts appliqués.“**

*Amendement XVI concernant l'article 21 ancien/19 nouveau, 1er alinéa*

A l'article 21 (nouvel article 19), 1er alinéa, la disposition „par le ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions“ est insérée après „il est institué“.

*Commentaire relatif à l'amendement XVI*

Il s'agit de préciser qui nomme le comité d'accréditation.

*Remarque concernant l'article 22 ancien (nouvel article 20), et article 25 ancien (nouvel article 23)*

Le Conseil d'Etat propose des reformulations que la commission fait siennes.

*Amendement XVII relatif à l'article 28 (nouvel article 26)*

La fin de phrase de l'article 28 (nouvel article 26) est complétée comme suit: „le règlement grand-ducal du 23 février 2001 concernant l'assurance accident dans l'enseignement précoce, préscolaire, scolaire et universitaire.“

*Commentaire relatif à l'amendement XVII*

La commission parlementaire, rendue attentive à un libellé incomplet de l'intitulé du règlement grand-ducal cité dans la disposition, propose de redresser l'erreur.

*Amendement XVIII relatif à l'article 29 ancien (nouvel article 27)*

A l'article 29 (nouvel article 27) la partie de phrase „au sens de la présente loi“ est remplacée par „tel que défini à l'article 1er de la présente loi“ et la partie de phrase „institution d'enseignement supérieur privée ou publique“ est remplacé par „institution d'enseignement supérieur luxembourgeoise ou étrangère, privée ou publique“.

*Commentaire relatif à l'amendement XVIII*

Le Conseil d'Etat souhaite une clarification quant aux diplômes visés par l'accréditation et propose une reformulation du bout de phrase in fine. La Chambre des Métiers souhaite une définition plus claire du champ d'application de la procédure d'accréditation. La commission peut se rallier à la proposition de reformulation du Conseil d'Etat.

*Amendement XIX*

L'article 30 est supprimé.

*Commentaire relatif à l'amendement XIX*

Le Conseil d'Etat invoque le manque de clarté des dispositions de l'article. La commission comprend cette vue et la partage. Elle propose dès lors la suppression de l'article.

*Amendement XX concernant l'article 31 (nouvel article 28)*

La partie de phrase „la moralité des promoteurs et dirigeants, les qualifications des dirigeants et des enseignants“ est remplacée par la partie de phrase suivante: „la moralité et les qualifications des dirigeants de l'institution d'enseignement supérieur et les qualifications des enseignants“.

*Commentaire relatif à l'amendement XX*

La Chambre de Commerce est d'avis qu'il faut préciser la première phrase de l'article. La commission parlementaire y accorde une suite favorable.

La commission fait en outre sienne la formulation de texte du Conseil d'Etat relative à la dernière phrase de l'article 31 ancien.

*Remarque relative aux articles 32 à 35 anciens (nouveaux articles 29 à 32)*

Le Conseil d'Etat propose des reformulations. La commission se montre d'accord avec ces propositions.

*Amendement XXI relatif à l'article 36*

L'article 36 est supprimé.

*Commentaire relatif à la suppression de l'article 36*

Le Conseil d'Etat s'interroge sur l'opportunité d'un délai de deux ans avant de pouvoir réintroduire une demande d'accréditation après une décision négative. La commission n'en comprend pas non plus la raison et propose de biffer la disposition.

*Remarque relative aux articles 37 à 39 (articles 33 à 35 nouveaux)*

Des modifications sont proposées par le Conseil d'Etat. La commission parlementaire s'y rallie.

\*

Je vous joins, à titre indicatif, un texte coordonné, tenant compte des propositions d'amendements de la Chambre des Députés et des propositions de texte du Conseil d'Etat que la commission a fait siennes.

Copie de la présente est envoyée pour information au Ministre de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, à la Secrétaire d'Etat à la Culture, à l'Enseignement supérieur et à la Recherche et à la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

*Le Président de la Chambre des Députés,*  
Lucien WEILER

\*

## TEXTE COORDONNE

### Les amendements proposés sont en caractères gras et soulignés

Les modifications de texte proposées sont soulignées

### PROJET DE LOI

#### portant organisation de l'enseignement supérieur,

- fixant les modalités du cycle d'études d'enseignement supérieur aboutissant à la délivrance du brevet de technicien supérieur;
- modifiant la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;
- fixant les modalités d'implantation de formations d'enseignement supérieur ou de création de filiales ou d'établissements privés ou publics sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;
- abrogeant la loi du 14 août 1976 déterminant les conditions de création d'établissements privés d'enseignement supérieur

### TITRE I

#### Objectifs, missions, définitions

**Art. 1er.** L'enseignement supérieur luxembourgeois a pour mission de garantir une formation au plus haut niveau, tant générale que spécialisée, tant fondamentale et conceptuelle que pratique, en vue de permettre aux étudiants de jouer un rôle actif dans la vie professionnelle, sociale, économique et culturelle, et de leur offrir des chances réelles d'épanouissement. L'enseignement supérieur développe des compétences pointues dans la durée, assurant aux étudiants les aptitudes à en maintenir la pertinence, en autonomie ou dans le contexte de l'apprentissage tout au long de la vie.

**Art. 2.** (1) Selon les disciplines, ces objectifs sont atteints à l'issue de formations appartenant à l'un de ces types:

- l'enseignement supérieur universitaire, fondé sur un lien étroit entre la recherche scientifique et les matières enseignées, prodigue une formation générale et approfondie;
- l'enseignement supérieur de type court qui associe intimement, sur le plan pédagogique, la théorie et la pratique, les stages en milieu professionnel ou en laboratoire et répond ainsi à des objectifs professionnels précis; il est dispensé hors université sans préjudice des dispositions de l'article 6 (6) de la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg.

(2) L'enseignement supérieur luxembourgeois comprend:

- les formations dispensées dans le cadre de la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg,
- les formations dispensées dans l'enseignement supérieur de type court,
- les formations diplômantes organisées par des établissements d'enseignement étrangers, publiques et/ou privées, soit sous leur seule responsabilité, soit en partenariat avec un organisme luxembourgeois autre que l'Université du Luxembourg.

**Art. 1. (1)** (ancien art. 4) L'enseignement supérieur universitaire comprend trois cycles qui mènent à trois niveaux de qualification: le grade de bachelor, le grade de master et le grade de docteur.

L'enseignement supérieur de type court comprend un cycle qui mène à un niveau de qualification: le diplôme de brevet de technicien supérieur.

(2) (*ancien art. 2,2*) L'enseignement supérieur luxembourgeois comprend

- les formations dispensées dans le cadre de la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg,
- les formations dispensées dans l'enseignement supérieur de type court,
- les formations diplômantes organisées par des établissements d'enseignement étrangers, publics et/ou privés, soit sous leur seule responsabilité, soit en partenariat avec un organisme luxembourgeois autre que l'Université du Luxembourg.

**Art. 2.** (*ancien art. 3*) Pour l'application de la présente loi on entend par:

- admission: processus consistant à vérifier qu'un étudiant remplit les conditions l'autorisant à entreprendre un cycle d'études particulier. L'admission est entérinée par l'inscription effective aux études.
- bachelor: grade sanctionnant des études de premier niveau ou universitaire de 180 crédits au moins et de 240 crédits au plus.
- brevet de technicien supérieur: diplôme qui atteste la réussite d'une formation dispensée dans l'enseignement supérieur de type court.
- crédit: unité correspondant au temps consacré, par l'étudiant, au sein d'un programme d'études, à une activité d'apprentissage dans une discipline déterminée. Les crédits sont octroyés à l'étudiant après évaluation favorable des connaissances et compétences acquises.
- diplôme: document écrit émanant d'un établissement d'enseignement supérieur reconnu, attestant la réussite d'études.
- docteur: grade de troisième niveau universitaire, obtenu après soutenance d'une thèse.
- grade: titre correspondant au niveau d'études universitaires et attesté par un diplôme.
- jury: sans préjudice d'autres législations, pour les dispositions de la présente loi, instance chargée à titre principal de l'évaluation des connaissances et compétences, de leur certification et de l'organisation des épreuves correspondantes.
- master: grade sanctionnant des études de deuxième niveau valorisables pour au moins 60 crédits à l'issue d'une formation de premier niveau.
- module: unité thématique indépendante et structurée, pour laquelle le volume en crédits ECTS, les objectifs de formation et les critères d'appréciation sont fixés. Un module est composé d'une ou de plusieurs unités d'apprentissage et/ou d'enseignement. Un programme d'études, une orientation ou une option hors programme d'études comprend un ou plusieurs modules.
- mention: appréciation par un jury de la qualité des travaux d'un étudiant.
- programme de formation: unité définie selon son volume (crédits) et sa structure, dont le déroulement complet aboutit à un grade universitaire (Bachelor, Master) ou un brevet de technicien supérieur et dont les détails, en particulier les conditions d'admission, les conditions à remplir pour l'obtention du grade, ainsi que la dénomination du grade décerné, sont portés à la connaissance des étudiants.
- **validation des acquis de l'expérience: processus d'évaluation et de reconnaissance, des savoirs et des compétences d'un candidat acquis dans sa vie professionnelle et citoyenne en vue d'obtenir un des diplômes repris à l'article 1er de la présente loi.**
- **formation par alternance: une formation qui se fait alternativement en milieu professionnel et en milieu scolaire.**

## TITRE II

### Modalités du cycle d'études d'enseignement supérieur de type court aboutissant à la délivrance du brevet de technicien supérieur

#### Chapitre 1. Objectif du cycle d'études

**Art. 3.** (*ancien art. 5*) Il est organisé un cycle d'études d'enseignement supérieur, à finalité professionnelle, sanctionné par l'obtention du brevet de technicien supérieur.

Le brevet de technicien supérieur atteste que ses titulaires ont acquis une qualification professionnelle, qu'ils sont aptes à occuper les emplois de technicien supérieur dans les domaines et activités de leurs études et qu'ils sont capables de mobiliser leurs connaissances et leurs compétences pour se perfectionner et s'adapter au cours de leur vie professionnelle.

~~Le brevet de technicien supérieur est un diplôme national; il est délivré au titre d'une spécialité professionnelle dans les professions industrielles et commerciales, dans les professions de l'agriculture et de l'artisanat, dans les activités de service et de la santé ainsi que dans celles relevant des arts appliqués.~~

**Le brevet de technicien supérieur est un diplôme national; il est délivré au titre d'une spécialité professionnelle et après des études dans un des domaines suivants: les professions industrielles et commerciales, les professions de l'agriculture, les métiers de l'artisanat, les activités de service et de la santé ainsi que celles relevant des arts appliqués.**

## Chapitre 2. Organisation du cycle d'études

**Art. 4. (ancien art. 6)** Le brevet de technicien supérieur est préparé, ~~soit par voie d'enseignement en alternance avec stages en entreprise, soit par voie de formation continue~~ par **voie de formation en alternance avec stages en milieu professionnel** dans les lycées d'enseignement secondaire et les lycées d'enseignement secondaire technique, publics et privés reconnus par l'Etat, désignés ci-après par le terme „lycée“. **Le brevet de technicien supérieur peut également être préparé par une inscription d'enseignement supérieur privée ou publique accréditée conformément aux dispositions du titre III de la présente loi.**

Les spécialités du brevet de technicien supérieur sont créées par arrêté du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions désigné ci-après par le terme „ministre“, après accréditation émise par le comité créé à l'article 19 de la présente loi. Ce même arrêté détermine également le lycée de formation.

**Art. 5. (ancien art. 7)** Le cycle d'études préparant au brevet de technicien supérieur comporte un enseignement théorique à caractère professionnel sous forme de cours d'enseignement dirigé et de travaux pratiques ainsi qu'un stage en milieu professionnel ~~ou une formation pratique en entreprise~~ sur base d'un contrat-type.

Le programme du cycle d'études est organisé en modules constitués d'un certain nombre de cours et affectés d'un certain nombre de crédits.

Le programme est élaboré par le lycée ~~en concertation avec~~ et les milieux professionnels concernés. Le lycée transmet la proposition de programme au comité d'accréditation visé à l'article 19 ci-dessous.

**Art. 6. (ancien art. 8)** Un tutorat assure le suivi des étudiants pendant toute la durée de leurs études.

**Art. 7. (ancien art. 9)** Le ministre fixe les dates de début et de fin de l'année d'études.

L'année d'études est subdivisée en deux semestres.

Le nombre de candidats à admettre en première année d'études dans les programmes de formation organisés est fixé par le ministre.

**Art. 8. (ancien art. 10)** Des droits d'inscription sont perçus. Le montant **maximal des droits d'inscription par semestre** est fixé à **71,196 € correspondant au nombre indice 100 du coût de la vie, le montant précis étant fixé par règlement grand-ducal.** ~~par le ministre ayant le Budget dans ses attributions, sur proposition du ministre.~~

**Art. 9. (ancien art. 11)** Le corps des enseignants est constitué des enseignants nommés au lycée et de spécialistes issus des milieux professionnels visés par le programme de formation. Le corps des enseignants est placé sous la responsabilité hiérarchique du directeur. **Les modalités d'intégration des prestations des enseignants dans leur tâche hebdomadaire sont précisées par règlement grand-ducal. Les indemnités pour les prestations horaires des spécialistes issus des milieux professionnels et autres experts appelés à intervenir dans la formation ne peuvent dépasser un taux**

**horaire de 18,511 € correspondant au nombre indice 100 du coût de la vie.** Les modalités d'intégration des prestations des enseignants dans leur tâche hebdomadaire ainsi que les indemnités pour les prestations horaires des spécialistes issus des milieux professionnels visés sont précisées par règlement grand-ducal.

### Chapitre 3. Admission aux études

**Art. 10. (ancien art. 12)** (1) Sont admissibles au cycle d'études, les détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires ou secondaires techniques, ~~d'un diplôme de technicien~~ ou d'un diplôme étranger reconnu équivalent par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, **sans préjudice des dispositions de l'article 35 de la loi du 10 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.**

(2) L'étudiant désireux de poursuivre ses études dans le domaine des professions de santé, doit être détenteur d'un des diplômes d'infirmier tels que prévus par les articles 31, 32, 33 de la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et il doit jouir de l'autorisation d'exercer la profession d'infirmier.

(3) Outre les conditions d'études à remplir en vue de l'admission au cycle d'études visé, dans le cas de figure où la formation est organisée en alternance et où la formation pratique est prévue en entreprise, le candidat peut être contraint de présenter, en vue de son admissibilité, un contrat ~~type de formation pratique en entreprise~~ **de stage de formation tel que prévu à l'article 24 de la présente loi.**

**Art. 11. (ancien art. 13)** (1) Outre les conditions d'études à remplir en vue de l'admission au cycle d'études visé, l'admission des candidats peut être sujette à une vérification de conditions supplémentaires qui sont fonction de la voie de formation choisie et des objectifs de la formation visée. Ces conditions supplémentaires doivent être portées à la connaissance des candidats au moins trois mois avant qu'elles ne fassent l'objet d'un contrôle. Elles font partie de l'accréditation prévue à l'article ~~19~~ **24** ci-après.

(2) Au cas où le nombre de candidatures dépasse le nombre de places disponibles, il est procédé, soit à un examen concours, soit à un classement des candidats sur base d'un dossier à présenter par le candidat. Les épreuves sur lesquelles porte l'examen concours ainsi que les points attribués à chaque épreuve sont publiés par le lycée un mois avant le déroulement de l'examen concours. Ces dispositions valent également pour la nature et le contenu du dossier à présenter par le candidat. Les candidats sont classés dans l'ordre de leur note finale obtenue aux différentes épreuves de l'examen concours ou résultant de l'appréciation de leur dossier. La note finale résulte de l'addition des notes obtenues dans les différentes épreuves ou parties du dossier pour autant qu'aucune note n'ait été inférieure à la moitié du maximum des points.

(3) L'examen concours et l'analyse du dossier prévus au paragraphe (2) du présent article ont lieu devant une commission ad hoc instaurée pour la spécialité concernée et nommée à cet effet par le ministre sur proposition du directeur du lycée et composée d'un président et de trois membres. La commission prend ses décisions à la majorité simple des voix, l'abstention n'étant pas permise. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions de la commission sont sans recours sauf ceux prévus à l'article 2(1) de la loi du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif.

**Art. 12. (ancien art. 14)** (1) Par dérogation aux dispositions de l'article ~~8~~ **10**, l'accès ~~aux non-titulaires d'un des diplômes précéifiés~~ est ouvert aux étudiants **pouvant se prévaloir d'une expérience et d'acquis professionnels. ayant, soit satisfait aux épreuves d'un examen spécial organisé par l'établissement qui organise la spécialité.**

Peuvent donner lieu à validation les acquis de l'expérience correspondant à l'exercice, continu ou non, pendant une durée cumulée d'au moins trois ans, d'activités salariées, non salariées ou bénévoles. Ces acquis doivent justifier en tout ou partie des connaissances et des aptitudes exigées pour l'obtention du brevet de technicien supérieur postulé. Peuvent également donner lieu à validation des périodes de formation continue certifiées.

L'accès est subordonné à la présentation d'un dossier et à un entretien.

(2) Les candidats titulaires de certains titres ou diplômes ou justifiant de l'obtention de certaines unités ou du bénéfice de certaines épreuves d'un diplôme, peuvent être dispensés de l'obtention d'une ou plusieurs unités constitutives d'un brevet de technicien supérieur. En fonction de la situation professionnelle du candidat, la durée des stages de formation peut être réduite.

(3) Une commission ad hoc instaurée pour le programme de formation concerné et nommée par le ministre sur proposition du directeur du lycée peut valider l'expérience du candidat pour une partie ou totalité des connaissances et compétences exigées pour l'obtention du brevet de technicien supérieur postulé. Elle se prononce sur les connaissances et les compétences qui, dans un délai de deux ans à compter de la notification de sa décision, doivent faire l'objet de l'évaluation complémentaire nécessaire à l'obtention du brevet de technicien supérieur.

La commission se prononce en outre sur la dispense et la réduction de stage.

**Art. 13.** (*ancien art. 15*) L'admission au cycle d'études n'est accordée en règle générale qu'aux étudiants réguliers. Une admission en tant qu'étudiant libre ne peut être accordée qu'exceptionnellement sur décision du directeur du lycée pour autant que la disponibilité des places d'étude le permette.

#### **Chapitre 4. Conditions de délivrance**

**Art. 14.** (*ancien art. 16*) L'obtention du brevet de technicien supérieur comporte l'acquisition d'au moins 120 crédits européens et d'au plus 135 crédits européens.

Par dérogation au principe ci-dessus, le brevet de technicien „spécialité sage-femme“ est délivré à l'issue d'un programme de formation équivalant à 150 crédits.

Le directeur du lycée concerné délivre, après consultation du jury, un supplément au diplôme qui atteste du parcours de formation suivi par l'étudiant ainsi que des connaissances et aptitudes qu'il a acquises.

**Art. 15.** (*ancien art. 17*) Les aptitudes, compétences et connaissances acquises dans chaque module sont appréciées, soit par un contrôle continu, soit par un examen final, soit par ces deux modes de contrôle combinés.

**Le brevet de technicien supérieur est délivré aux candidats qui ont obtenu une note supérieure ou égale à 10 sur 20 à chacun des modules qui composent le programme de formation.**

Les étudiants peuvent, à chaque session, soit conserver et reporter, dans la limite de 18 mois à compter de leur obtention, les notes inférieures à 10 sur 20, soit se soumettre à une nouvelle évaluation. Dans ce dernier cas, c'est la dernière note obtenue qui est prise en compte.

Une note supérieure ou égale à 10 sur 20 est valable cinq ans à compter de sa date d'obtention. Elle peut donner lieu à délivrance, par le directeur de l'établissement concerné, d'une attestation de réussite valable pour cette durée.

Une session d'examen au moins est organisée chaque année scolaire.

**Art. 16.** (*ancien art. 18*) ~~Le brevet de technicien supérieur est délivré aux candidats qui ont obtenu une note supérieure ou égale à 10 sur 20 à chacun des modules qui composent le programme de formation.~~ La délivrance du brevet de technicien supérieur résulte de la délibération du jury.

Le jury est nommé, pour chaque session et pour chaque spécialité par le ministre. Il est présidé par un commissaire de gouvernement et il est composé outre du directeur de l'établissement concerné, d'au moins cinq membres choisis parmi les personnes ayant enseigné effectivement un des cours du programme. Le jury ainsi constitué pourra s'adjoindre, soit une ou deux personnes qualifiées, soit un ou deux membres de la profession intéressée.

**Art. 17.** (*ancien art. 19*) Le titre de brevet de technicien supérieur renseigne sur la spécialité ainsi que sur la mention attribuée. Le brevet de technicien supérieur est inscrit d'office au registre des brevets de technicien supérieur déposé au Ministère de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Un règlement grand-ducal précise les modalités de délivrance du brevet de technicien supérieur.

**Art. 18.** (*ancien art. 20*) Les étudiants ont l'obligation de suivre régulièrement les cours et travaux pratiques et de se soumettre aux épreuves et de participer à toute autre activité d'ordre pédagogique organisée dans le cadre des horaires et des programmes.

### **Chapitre 5. Comité d'accréditation pour les formations du brevet de technicien supérieur**

**Art. 19.** (*ancien art. 21*) Il est institué, **par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions**, un comité d'accréditation des programmes de formation. Le comité a pour mission de proposer au ministre l'accréditation des programmes.

Le comité d'accréditation

- se prononce sur l'opportunité de chaque programme de formation;
- examine et accrédite les programmes de formation;
- examine et accrédite les modalités d'évaluation et de certification;
- accrédite les intervenants dans la formation;
- donne son avis au ministre sur la définition des compétences visées dans les différentes spécialisations.

Le comité d'accréditation peut émettre, soit un avis positif, soit un avis négatif, soit un avis formulant des conditions supplémentaires à respecter par le lycée qui envisage d'organiser la formation.

Le ministre arrête, sur avis du comité d'accréditation, et pour chaque formation, le programme d'études, **la branche d'études**, la grille des horaires, ainsi que les modalités d'évaluation et de certification.

L'accréditation ~~émise~~ proposée par le comité et l'arrêté ministériel autorisant le cycle d'études est valable pour une durée de cinq ans. En cas de non-reconduction d'une accréditation, le lycée est tenu d'organiser le cycle d'études jusqu'à ce que les étudiants inscrits dans ce cycle aient pu obtenir le brevet de technicien supérieur correspondant.

**Art. 20.** (*ancien art. 22*) Le comité d'accréditation est composé à parts égales d'experts en matière d'accréditation et de membres des professions intéressées, employeurs et salariés. Il est composé de huit membres au plus.

Le mandat des membres du comité d'accréditation est de trois ans renouvelables.

Le président du comité d'accréditation est nommé par le ministre. Un règlement ministériel précise les modalités de son fonctionnement dudit comité.

Le comité d'accréditation ne peut délibérer valablement que si le quorum des trois quarts des membres présents est atteint. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix, le vote par procuration n'étant pas admis.

Le comité peut constituer des commissions spéciales et s'adjoindre des experts pour l'accréditation de programmes spécifiques.

**Art. 21.** (*ancien art. 23*) Le comité d'accréditation doit, au plus tard le 15 novembre de chaque année, soumettre au ministre un rapport de ses activités pour l'année scolaire se terminant le 15 juillet précédent.

### **Chapitre 6. Stage de formation en milieu professionnel**

**Art. 22.** (*ancien art. 24*) Est visé par les dispositions suivantes tout étudiant préparant un brevet de technicien supérieur pour autant que le programme inclue un stage de formation en milieu professionnel.

Par stage de formation en milieu professionnel il faut entendre un temps de formation obligatoire en milieu professionnel compris dans la scolarité de l'étudiant et lié au cursus d'enseignement correspondant.

Par milieu professionnel, il faut entendre les entreprises à but lucratif ou non lucratif, les associations, le secteur public et les institutions du secteur de la santé, repris ci-après sous le terme d'entreprise formatrice.

Le stage de formation doit permettre la mise en œuvre des connaissances théoriques dans un cadre professionnel; sa finalité est uniquement pédagogique.

**Art. 23.** (*ancien art. 25*) Le statut de la personne à former est celui d'étudiant stagiaire. Ce statut ne lie pas l'étudiant stagiaire à l'entreprise par un contrat de travail. L'étudiant stagiaire ne peut prétendre à aucune rémunération. Une indemnité de stage peut être accordée par voie de convention.

**Art. 24.** (*ancien art. 26*) (1) Le stage de formation en milieu professionnel est régi, soit par un contrat de stage de formation conclu entre le lycée, l'étudiant stagiaire et le représentant de l'entreprise formatrice, soit par une convention de stage de formation conclue entre le lycée et des institutions du secteur concerné par la formation.

Le contrat de stage de formation et la convention de stage de formation doivent être constatés par écrit au plus tard au moment de l'entrée en stage de formation.

Le contrat de stage de formation et la convention de stage de formation mentionnent obligatoirement:

- la dénomination et l'adresse du lycée représenté par son directeur;
- les nom, prénom, matricule et domicile de l'étudiant stagiaire; s'il est mineur, les nom, prénom et domicile de son représentant légal;
- la dénomination, le siège ainsi que les noms, prénoms et qualités des personnes qui représentent l'entreprise formatrice au contrat;
- les objectifs et les modalités du stage de formation, notamment les activités du stagiaire;
- la date de début du contrat et la durée du contrat;
- les droits et devoirs des parties contractantes ainsi que les conditions dans lesquelles les responsables du stage, l'un représentant le lycée, l'autre l'entreprise formatrice, assurent l'encadrement de l'étudiant stagiaire;
- la durée hebdomadaire maximale de présence de l'étudiant stagiaire dans l'entreprise dans le respect des règles relatives à la durée du travail et au repos journalier et hebdomadaire; la présence, le cas échéant, du stagiaire dans l'entreprise la nuit, le dimanche ou un jour férié doit être indiquée;
- la liste des avantages offerts, le cas échéant par l'entreprise à l'étudiant stagiaire, notamment en ce qui concerne sa restauration ou le remboursement des frais qu'il a engagés dans l'exercice des activités du stage, ainsi que, le cas échéant, le montant d'une indemnité de stage;
- les conditions de validation du stage pour l'obtention du brevet de technicien supérieur;
- les modalités de suspension et de résiliation du stage;
- le contenu du rapport de stage et les modalités d'évaluation du stage.

(2) Les modèles de contrat et de convention sont fixés et agréés par le ministre.

(3) Le contrat et la convention de stage de formation doivent, sous peine de nullité, être dressés sous seing privé en autant d'exemplaires qu'il y a de parties contractantes.

(4) La durée du stage de formation est d'au moins 228 heures.

(5) Le stage de formation peut se dérouler entièrement ou partiellement pendant les vacances scolaires. L'étudiant stagiaire doit néanmoins pouvoir bénéficier d'un congé de récréation annuel d'au moins 25 jours.

(6) Les dispositions légales et réglementaires relatives à la protection des jeunes travailleurs, à la médecine du travail, à la protection des travailleuses enceintes, accouchées et allaitantes sont applicables au stage de formation.

**Art. 25.** (*ancien art. 27*) Seuls les stages donnant lieu à la signature d'un contrat ou d'une convention sont autorisés. Il ne peut être conclu de contrat ou de convention de stage pour remplacer un salarié en cas d'absence, de suspension de son contrat de travail ou de licenciement pour exécuter une tâche

régulière correspondant à un poste de travail permanent, pour faire face à un accroissement temporaire de l'activité de l'entreprise ou pour occuper un emploi saisonnier.

**Art. 26.** (*ancien art. 28*) Pendant toute la durée du stage l'étudiant stagiaire bénéficie de la couverture de l'assurance obligatoire contre les accidents, telle que définie par la loi du 1er septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l'Etat et des collectivités publiques ainsi que par le règlement grand-ducal du 23 février 2001 concernant l'assurance accident dans l'enseignement précoce, préscolaire, scolaire et universitaire.

### TITRE III

#### **Les modalités d'implantation de formations d'enseignement supérieur sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg**

**Art. 27.** (*ancien art. 29*) Tout diplôme d'enseignement supérieur au sens de la présente loi tel que défini à l'article 1er de la présente loi délivré sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, par une institution d'enseignement supérieur, luxembourgeoise ou étrangère privée ou publique, soit sous la seule responsabilité de cette institution soit conjointement avec un organisme privé luxembourgeois, doit être délivré, soit dans le cadre d'une formation accréditée, soit par une institution accréditée, soit dans le cadre d'un partenariat accrédité.

L'Université du Luxembourg, créée par la loi du 12 août 2003 est exemptée de la procédure d'accréditation.

**Art. 30.** ~~Une procédure d'accréditation au Luxembourg peut être liée à l'accréditation dans un autre Etat membre ou par une agence internationale d'accréditation.~~

**Art. 28.** (*ancien art. 31*) La procédure d'accréditation appliquée doit permettre d'apprécier la moralité des promoteurs, la moralité et les qualifications des dirigeants de l'institution d'enseignement supérieur et les qualifications des enseignants ~~et dirigeants, les qualifications des dirigeants et des enseignants~~, le niveau, le contenu et le caractère scientifique de l'enseignement, les appellations et modalités de la certification, la solidité matérielle de l'institution et le rapport entre ses prestations et ses exigences financières. Les standards de qualité y relatifs doivent être ~~sont conformes~~ aux meilleures pratiques internationales d'accréditation.

**Art. 29.** (*ancien art. 32*) Les demandes d'accréditation sont considérées comme recevables si le prestataire remplit les conditions suivantes:

- Il jouit de la personnalité juridique et propose des formations ~~de niveau universitaire~~ relevant de l'enseignement supérieur;
- il mène des activités d'enseignement et de recherche;
- il est doté des ressources en personnel, en locaux et en équipement ~~qui sont requises par l'enseignement et la recherche universitaires et leur sont adaptées~~ adaptés à l'enseignement supérieur et à la recherche;
- présente un plan d'activité et de fonctionnement portant sur la durée prévue de l'accréditation.

**Art. 30.** (*ancien art. 33*) Il est créé ~~une commission~~ un comité d'accréditation composé de cinq membres ayant l'expérience en matière d'accréditation ou d'évaluation d'établissements d'enseignement supérieur ~~de procédures d'accréditation ou d'évaluation~~; ~~la commission~~ le comité peut s'adjoindre des experts disposant de connaissances approfondies du domaine à accréditer.

Les membres sont nommés par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, appelé par la suite ministre, pour un mandat de cinq ans. Le ministre désigne le président ~~de la commission~~ du comité d'accréditation.

Sur la base d'un rapport, ~~la commission~~ le comité fait une proposition relative à l'accréditation, proposition soumise au ministre.

Le fonctionnement ~~de la commission~~ du comité d'accréditation est déterminé par règlement ministériel.

**Art. 31.** (*ancien art. 34*) Les décisions d'accréditation suivantes sont possibles. Le comité d'accréditation propose au ministre l'une des décisions suivantes:

- accréditation sans condition;
- accréditation assortie de conditions;
- refus de l'accréditation.

**Art. 32.** (*ancien art. 35*) L'accréditation assortie de conditions est accordée sous réserve qu'il puisse être remédié aux carences dans un délai ne pouvant dépasser **une année**. ~~La commission~~ Le comité d'accréditation vérifie qu'il soit satisfait aux conditions dans les délais impartis. Si les conditions ne sont pas remplies à l'expiration du délai, ~~la commission~~ le comité d'accréditation propose la prolongation des délais, l'adaptation des conditions ou l'abrogation de l'accréditation.

**Art. 33.** (*ancien art. 37*) L'accréditation ~~sans condition~~ est valable cinq ans. La même durée de validité ~~est valable~~ vaut pour l'accréditation assortie de conditions, pour autant que ces dernières aient été remplies dans les délais impartis.

Elle est prorogée pour une nouvelle période de cinq ans, si les conditions nécessaires à son obtention restent remplies.

~~Le retrait de l'accréditation doit intervenir~~ L'accréditation est retirée en cas de cessation volontaire de l'activité pendant plus d'un an ou en cas de ~~non-usage~~ non-utilisation de l'accréditation pendant plus de deux ans après l'octroi de cette dernière.

**Art. 34.** (*ancien art. 38*)

~~L'accréditation sans condition et le refus de l'accréditation sont prononcés par arrêté grand-ducal. L'arrêté grand-ducal portant sur l'accréditation sans condition détermine les diplômes et grades accrédités.~~

L'accréditation et le refus de l'accréditation sont décidés par le ministre.

La décision ministérielle portant sur l'accréditation détermine les diplômes et les grades accrédités.

**Art. 35.** (*ancien art. 39*)

~~Art. 39. Toute modification fondamentale touchant une unité accréditée doit être communiquée par cette dernière à la Commission d'accréditation. Les modifications des données sur la base desquelles l'accréditation a été accordée doivent être approuvées par arrêté grand-ducal.~~

Toute modification touchant à une formation accréditée ou à un plan d'activité doit être communiquée par l'institution d'enseignement supérieur concernée au comité d'accréditation. Les modifications des données sur la base desquelles l'accréditation a été accordée doivent être approuvées par le ministre.

## TITRE IV

### Dispositions transitoires et abrogatoires

**Art. 36.** (*ancien art. 40*) Les étudiants ayant entamé les études aboutissant à la délivrance du diplôme de technicien supérieur avant la mise en vigueur de la présente loi sont habilités à terminer leurs études selon la législation et réglementation antérieures.

**Art. 37.** (*ancien art. 41*) Les dispositions de l'article 27 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue sont abrogées.

**Art. 38.** (*ancien art. 42*) La loi du 14 août 1976 déterminant les conditions de création d'établissements privés d'enseignement supérieur est abrogée.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5876/07

N° 5876<sup>7</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

**PROJET DE LOI****portant organisation de l'enseignement supérieur,**

- **fixant les modalités du cycle d'études d'enseignement supérieur aboutissant à la délivrance du brevet de technicien supérieur;**
- **modifiant la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;**
- **fixant les modalités d'implantation de formations d'enseignement supérieur ou de création de filiales ou d'établissements privés ou publics sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;**
- **abrogeant la loi du 14 août 1976 déterminant les conditions de création d'établissements privés d'enseignement supérieur**

\* \* \*

**AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT**

(21.4.2009)

Par dépêche du 25 mars 2009 et en se référant à l'article 19(2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, le Président de la Chambre des députés a saisi le Conseil d'Etat d'une série d'amendements adoptés par la commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Culture. Au texte des amendements étaient joints un commentaire et un texte coordonné du projet de loi amendé.

*Intitulé*

A défaut de scinder le projet de loi en deux textes distincts, les auteurs des amendements se rallient à la suggestion subsidiaire du Conseil d'Etat consistant à regrouper les éléments qui concernent le BTS et ceux se rapportant à l'implantation d'établissements d'enseignement supérieur.

*Amendement I*

Les observations du Conseil d'Etat ayant trait au caractère non normatif des articles 1er et 2 du projet de loi ont rencontré l'assentiment de la commission parlementaire, sauf à ajouter les dispositions de l'article 2(2) dont est complété le texte de l'article 4 originaire.

*Amendement II relatif à l'article 2 (ancien article 3)*

Suivant les souhaits formulés par la Chambre des employés privés et la Chambre des métiers visant une cohérence du projet sous revue avec la législation actuelle de la formation professionnelle, les auteurs précisent les notions de validation des acquis et de „formation par alternance“ à l'article 2. Tout en approuvant cette démarche, le Conseil d'Etat préférerait voir utiliser la dénomination „formation en alternance“ communément admise, d'autant plus que cette formulation sera reprise par la suite. Au cas où la commission parlementaire suivrait la position du Conseil d'Etat, celui-ci pourrait d'ores et déjà marquer son accord avec un texte reformulé dans ce sens.

*Amendement III relatif à l'article 3 (ancien article 5)*

Sans observation.

*Amendement IV concernant l'article 4 (ancien article 6)*

Cet amendement clarifie le texte d'origine tout en créant un lien organique avec le titre III du projet de loi. En effet, les auteurs se rallient aux remarques de la Chambre des métiers et de la Chambre de commerce qui souhaitent inclure les institutions d'enseignement supérieur publiques ou privées parmi celles qui offrent un tel enseignement. Le Conseil d'Etat donne son aval à ces modifications.

*Amendement V relatif à l'article 5 (ancien article 7, alinéa 1)*

La modification apportée par cet amendement lève l'ambiguïté relevée par le Conseil d'Etat.

*Amendement VI relatif à l'article 5, alinéa 3 (et non 2 comme indiqué) (ancien article 7, alinéa 3)*

Sans observation.

*Amendement VII relatif à l'article 8 (ancien article 10)*

L'amendement en question répond à l'attente du Conseil d'Etat qui exigeait que le montant maximum des droits d'inscription figure dans la loi. Le Conseil d'Etat peut lever son opposition formelle.

*Amendement VIII relatif à l'article 9 (ancien article 11)*

Il en est de même pour le montant maximum des indemnités qui figure désormais dans la loi.

*Amendements IX et X concernant les articles 10(1) et 12(3) (anciens articles 12(1) et 12(3))*

Ces amendements assurent la cohérence avec la loi du 11 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle et rencontrent partant l'adhésion du Conseil d'Etat.

*Amendements XI et XII portant sur les articles 12(1) et 12(3) (anciens articles 14(1) et 14(3))*

Ces amendements font suite à certaines exigences des chambres professionnelles tendant à accorder une importance accrue à la validation des acquis de l'expérience, en offrant notamment la possibilité de valider „la totalité des connaissances et compétences exigées pour l'obtention du brevet de technicien supérieur postulé“ (art. 12(3) nouveau). Le Conseil d'Etat ne peut que réitérer sa recommandation contenue dans son avis du 3 mars 2009: „Le Conseil d'Etat donne son aval à ces mesures sous réserve que des critères précis soient élaborés et fixés afin de garantir une évaluation aussi objective que possible.“

*Amendement XIII relatif aux articles 15 et 16, alinéa 1 (anciens articles 17 et 18, alinéa 1)*

Les redressements opérés confèrent la clarté indispensable aux critères d'obtention du diplôme.

*Amendements XIV et XV portant sur les articles 19, alinéa 4, et 3, alinéa 3 (anciens articles 21 et 5)*

Les auteurs des amendements donnent une suite favorable aux exigences du Conseil d'Etat de voir rentrer la détermination des branches d'études dans les attributions du législateur. Le Conseil d'Etat accepte la voie choisie, lève son opposition formelle et constate également que ses propositions de redressement d'ordre textuel ont été adoptées dans le but de conférer une meilleure lisibilité au texte.

*Amendement XVI concernant l'article 19, alinéa 1 (ancien article 21)*

Sans observation.

*Amendement XVII relatif à l'article 26 (ancien article 28)*

Sans observation.

*Amendement XVIII relatif à l'article 27 (ancien article 29)*

Cet amendement tient partiellement compte des observations et propositions du Conseil d'Etat.

*Amendement XIX (suppression de l'ancien article 30)*

L'idée directrice de l'article 30 ne ressortissant pas suffisamment, les auteurs de l'amendement proposent à juste titre de supprimer l'article susmentionné.

*Amendement XX concernant l'article 28 (ancien article 31)*

Sans observation.

*Articles 29 à 32 (anciens articles 32 à 35)*

Les reformulations proposées par le Conseil d'Etat sont adoptées.

*Amendement XXI relatif à l'ancien article 36*

Suite aux observations du Conseil d'Etat, cet article a été supprimé.

*Articles 33 à 35 (anciens articles 37 à 39)*

Les auteurs des amendements se sont ralliés aux observations du Conseil d'Etat.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 21 avril 2009.

*Le Secrétaire général,*

Marc BESCH

*Le Président,*

Alain MEYER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5876/08

**N° 5876<sup>8</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2008-2009

**PROJET DE LOI****portant organisation de l'enseignement supérieur,**

- **fixant les modalités du cycle d'études d'enseignement supérieur aboutissant à la délivrance du brevet de technicien supérieur;**
- **modifiant la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;**
- **fixant les modalités d'implantation de formations d'enseignement supérieur ou de création de filiales ou d'établissements privés ou publics sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;**
- **abrogeant la loi du 14 août 1976 déterminant les conditions de création d'établissements privés d'enseignement supérieur**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR,  
DE LA RECHERCHE ET DE LA CULTURE**

(29.4.2009)

La Commission se compose de: M. Fred SUNNEN, Président; M. Marcel OBERWEIS, Rapporteur; M. Claude ADAM, Mmes Anne BRASSEUR, Claudia DALL'AGNOL, M. Ben FAYOT, Mme Colette FLESCH, M. Robert MEHLEN, Mmes Lydia MUTSCH, Martine STEIN-MERGEN et M. Lucien THIEL, Membres.

\*

**I. HISTORIQUE DU PROJET**

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche le 28 avril 2008. Il était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

Les chambres professionnelles ont remis leur avis aux dates respectives suivantes:

- la Chambre des Employés privés, le 1er juillet 2008;
- la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, le 11 juillet 2008;
- la Chambre des Métiers, le 29 août 2008;
- la Chambre de Commerce, le 21 novembre 2008;
- la Chambre de Travail, le 28 novembre 2008.

L'avis du Conseil d'Etat est parvenu à la Chambre des Députés le 3 mars 2009.

Au cours de la réunion jointe de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Culture et de la Commission du Travail du 29 avril 2008, Monsieur le Ministre a présenté le texte du projet de loi aux membres des deux Commissions.

En date du 25 mars 2009, la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Culture, a désigné comme rapporteur Monsieur Marcel Oberweis, a analysé l'avis du Conseil d'Etat et a approuvé une série d'amendements.

Le 21 avril 2009, la Haute Corporation a émis un avis complémentaire qui a été examiné par la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Culture en date du 22 avril 2009.

Cette dernière a adopté le présent rapport le 29 avril 2009.

\*

## II. CONSIDERATIONS GENERALES

### 1. Objet de la loi

L'objet du texte sous rubrique est de compléter la réforme de l'enseignement universitaire et supérieur luxembourgeois, réforme entamée par la mise en vigueur de la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg. Il vise, d'une part, à accorder une nouvelle assise légale au brevet de technicien supérieur qui sanctionne un cycle d'études d'une durée de deux ans et, d'autre part, à régler par le biais de l'accréditation, les conditions préalables à l'établissement au Luxembourg d'organismes d'enseignement supérieur publics et privés, luxembourgeois et étrangers et dispensant un enseignement universitaire qui conduit à la délivrance d'un diplôme.

Le domaine de la formation est devenu fort important au Luxembourg ces dernières années, de sorte qu'il importe de réglementer les critères et les modalités d'organisation de formations d'enseignement supérieur au Luxembourg. En effet, l'évolution économique dynamique des dernières années – freinée brusquement par la crise financière et économique – marquée par une augmentation continue de l'emploi, en particulier au niveau des postes hautement qualifiés, tout comme la création de l'Université du Luxembourg, n'ont pas manqué d'attirer l'intérêt d'universités et établissements d'enseignement supérieur étrangers.

### 2. L'enseignement supérieur luxembourgeois

#### *Historique*

Une étape importante pour l'enseignement supérieur fut la loi du 11 août 1996 portant réforme de l'enseignement supérieur qui a autorisé des organismes existant à l'époque, à savoir le Centre Universitaire de Luxembourg (CUNLUX), l'Institut Supérieur de Technologie (IST), l'Institut Supérieur d'Etudes et de Recherche Pédagogiques (ISERP) ainsi que l'Institut d'Etudes Educatives et Sociales (IEES) à dispenser un enseignement supérieur public.

L'évènement clé dans l'histoire de l'enseignement supérieur du Grand-Duché fut par la suite la création de l'Université du Luxembourg par la loi du 12 août 2003.

Conformément à l'article 5 de la loi précitée, l'enseignement dispensé par l'université répond à un certain nombre de critères, dont une architecture des études fondée principalement sur trois niveaux d'études:

- un premier niveau correspondant à une formation universitaire sanctionnée par le grade de bachelor d'une durée minimale de trois ans;
- un deuxième niveau correspondant à une formation universitaire avancée sanctionnée par le grade de master; la durée cumulative des deux premiers niveaux dans un même domaine d'études est de cinq ans;
- un troisième niveau consacré aux travaux de recherche permettant la soutenance d'une thèse. Ce niveau est sanctionné par le grade de docteur et sa durée est en principe fixée à trois ans après le master.

Par ailleurs, s'il est vrai que le Processus de Bologne prévoit une structuration des études supérieures en trois cycles, la conférence des ministres de l'enseignement supérieur des pays membres de l'Union européenne qui s'est tenue à Bergen en 2005 a également retenu le principe de qualifications intermédiaires endéans le premier cycle. C'est justement le diplôme de BTS qui correspond à ce principe.

Une prochaine étape importante pour le monde universitaire luxembourgeois sera sûrement l'inauguration de la Maison du Savoir et de la Cité des Sciences sur le site de Belval. Grâce à ce projet phare de la reconversion des anciennes friches industrielles, l'Université disposera d'un cadre infra-structurel adéquat.

### *Missions*

L'enseignement supérieur luxembourgeois a pour mission de garantir une formation au plus haut niveau, tant générale que spécialisée, tant fondamentale et conceptuelle que pratique, en vue de permettre aux étudiants de jouer un rôle actif dans la vie professionnelle, sociale, économique et culturelle, et de leur offrir des réelles chances d'épanouissement. L'enseignement supérieur contribue ainsi à développer auprès des étudiants des compétences pointues mais suffisamment fondamentales pour leur permettre de travailler de manière pertinente et autonome et de continuer à se former tout au long de la vie.

Selon les différentes disciplines enseignées, les objectifs cités ci-dessus sont atteints à l'issue de formations appartenant, soit à l'enseignement supérieur universitaire, fondé sur un lien étroit entre la recherche scientifique et les matières enseignées, prodiguant une formation générale et approfondie, soit à l'enseignement supérieur de type court qui associe intimement, sur le plan pédagogique, la théorie et la pratique, les stages en milieu professionnel ou en laboratoire et qui répond ainsi à des objectifs professionnels précis.

Suite à la mise en vigueur de la présente loi, l'enseignement supérieur luxembourgeois se compose

- 1° des formations dispensées dans le cadre de la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg,
- 2° des formations au Brevet de Technicien Supérieur dispensées dans l'enseignement supérieur de type court, et
- 3° des formations diplômantes organisées par des établissements d'enseignement étrangers, publics et/ou privés, soit sous leur seule responsabilité, soit en partenariat avec un organisme luxembourgeois autre que l'Université du Luxembourg.

\*

## **III. LES POINTS SAILLANTS DU PROJET DE LOI**

### **1. Le BTS sera un diplôme d'enseignement supérieur**

Le cycle d'études menant à l'obtention du brevet de technicien supérieur (BTS) constituera désormais un cycle d'études d'enseignement supérieur à finalité professionnelle. Le BTS est préparé

- par voie scolaire à temps plein avec stages en entreprise ou
- par voie d'apprentissage professionnel en alternance.

Le nouveau texte règle l'organisation du cycle d'études, l'admission aux études, les conditions de délivrance du diplôme, l'organisation du comité d'accréditation qui a pour mission de proposer au ministre compétent l'accréditation des programmes ainsi que la configuration des stages de formation en milieu professionnel d'une durée minimale de 228 heures.

Il y a cinq raisons qui amènent le législateur à proposer une nouvelle définition de la formation menant au BTS:

**a) compléter l'enseignement supérieur national par un cycle à caractère professionnel de haut niveau à plein temps ou en alternance**

Le BTS est une formation professionnelle d'un niveau élevé, organisée selon un mode inspiré par celui de la formation professionnelle, soit à temps plein, soit en alternance avec une forte implication du secteur visé.

**b) déterminer les objectifs et les missions de ce cycle d'études, à savoir mettre en avant la finalité professionnelle du BTS**

Les formations visées ont pour objectif de conférer des qualifications professionnelles de niveau élevé dans une spécialité professionnelle et de permettre aux diplômés d'intégrer les entreprises avec

des compétences professionnelles axées essentiellement sur les besoins spécifiques de ces dernières. Par opposition au cycle d'études de bachelor, qui constitue un premier niveau de qualification permettant, tant l'accès au monde du travail que la poursuite des études en vue de l'obtention d'un deuxième niveau de qualification universitaire, la formation au brevet de technicien supérieur constitue une finalité non académique axée sur l'exercice d'une profession.

**c) mettre ce cycle d'études en phase avec les dispositions du Processus de Bologne**

Il s'agit d'intégrer la formation menant au BTS dans un système de modules affectés d'un certain nombre de crédits (ECTS) et de l'ancrer dans un système d'accréditation.

**d) fixer des conditions d'accès aux études allant au-delà de celles résultant de la détention d'un des diplômes prévus par l'article 27 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue**

La condition générale d'accès aux études est subordonnée à la détention d'un diplôme de fin d'études secondaires ou secondaires techniques, d'un diplôme de technicien ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions. Néanmoins, l'admissibilité peut être subordonnée à l'accomplissement de critères d'accès supplémentaires.

**e) définir un cadre légal propre et actualisé pour le brevet de technicien supérieur (BTS)**

Le BTS est un diplôme national qui est délivré au titre d'une spécialité professionnelle suite à des études dans un des domaines suivants:

- les professions industrielles et commerciales,
- les professions de l'agriculture,
- les métiers de l'artisanat,
- les activités de service et de la santé,
- ainsi que celles relevant des arts appliqués.

Le cycle d'études préparant au BTS comporte un enseignement théorique à caractère professionnel sous forme de cours d'enseignement dirigé et de travaux pratiques ainsi qu'un stage en milieu professionnel sur base d'un contrat-type. Le programme du cycle d'études est organisé en modules constitués d'un certain nombre de cours et affectés d'un certain nombre de crédits. L'obtention du brevet de technicien supérieur comporte l'acquisition d'au moins 120 crédits européens et d'au plus 135 crédits européens. Le programme est élaboré par les lycées et les milieux professionnels concernés.

A noter que l'accès au BTS est également ouvert à des étudiants disposant d'une expérience et d'acquis professionnels.

Il est institué, par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, un comité d'accréditation des programmes de formation, composé de huit membres. Il aura pour mission de se prononcer sur l'opportunité de chaque programme de formation, d'examiner et d'accréditer les programmes de formation, les modalités d'évaluation et de certification ainsi que les intervenants dans la formation. En outre le comité donne son avis au ministre sur la définition des compétences visées dans les différentes spécialisations. Le comité d'accréditation peut émettre, soit un avis positif, soit un avis négatif, soit un avis formulant des conditions supplémentaires à respecter par le lycée qui envisage d'organiser la formation.

L'accréditation émise par le comité et l'arrêté ministériel autorisant le cycle d'études est valable pour une durée de cinq ans. En cas de non-reconduction d'une accréditation, le lycée est tenu d'organiser le cycle d'études jusqu'à ce que les étudiants inscrits dans ce cycle aient pu obtenir le brevet de technicien supérieur correspondant.

## **2. Accroître l'éventail de formations offertes par des établissements privés ou publics, luxembourgeois ou étrangers**

L'enseignement supérieur luxembourgeois se caractérise par la présence sur le territoire du Grand-Duché d'offres de formation autres que celles de l'Université du Luxembourg et que les BTS offerts dans certains lycées techniques. Le projet de loi sous rubrique a pour objet de déterminer le cadre de ces offres de formation, ceci aussi dans un souci de protection du consommateur. Initialement l'implantation ou la création d'établissements privés d'enseignement supérieur était régie par la loi

du 14 août 1976 déterminant les conditions de création d'établissements privés d'enseignement supérieur.

Le dispositif afférent fut intégré en partie dans la loi du 11 août 1996 portant réforme de l'enseignement supérieur, loi qui à son tour fut abrogée par la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg, de sorte que le cadre légal se trouve désormais être incomplet pour pouvoir répondre aux demandes d'implantations nouvelles.

Il convient par ailleurs de préciser qu'à l'heure actuelle il y a un certain nombre d'initiatives au niveau de l'enseignement supérieur qui prennent d'autres formes que celle de la création d'un établissement privé. Ainsi, des universités officielles étrangères peuvent entretenir des filiales au Grand-Duché de Luxembourg (exemple de la *Sacred Heart University* de Fairfield qui offre une formation de type MBA).

Des diplômes peuvent ensuite être offerts par une université étrangère à l'issue d'un programme de formation organisé avec un organisme luxembourgeois. Tel est le cas d'un certain nombre de formations organisées par le Centre de Recherche public (CRP) Henri Tudor et la Chambre des Employés privés. La question est de savoir comment la qualité de ces offres de formation peut être validée et/ou reconnue.

Dans le cadre du Processus de Bologne, des lignes directrices pour garantir la qualité de l'enseignement supérieur ont été arrêtées. La Recommandation du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la poursuite de la coopération européenne visant la garantie de la qualité dans l'enseignement supérieur se base sur l'existence d'agences nationales d'accréditation et d'évaluation appelées à coopérer en la matière, la garantie de la qualité de l'enseignement supérieur restant de la compétence de l'Etat membre.

Alors que la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg prévoit une évaluation interne et externe des activités de l'université, les formations dispensées dans le cadre d'autres organismes ne sont pas sujettes à ce dispositif. Le projet de loi sous rubrique propose de combler ce vide. Plutôt que de mettre en place une agence d'accréditation, et au vu du nombre probablement très limité de demandes, il est proposé de créer un comité d'accréditation composé de cinq membres ayant une expérience en matière de procédures d'accréditation ou d'évaluation. Le comité en question soumettra ses propositions au ministre qui a l'enseignement supérieur dans ses compétences.

\*

#### **IV. LES AVIS RELATIFS AU PROJET DE LOI**

##### **1. Les avis du Conseil d'Etat**

L'analyse détaillée du projet de loi sous rubrique développée par le Conseil d'Etat dans son avis du 3 mars 2009 étant examinée dans le commentaire des articles, le présent propos se limitera à deux considérations d'ordre général émises par la Haute Corporation.

D'une part, le Conseil d'Etat préconise la scission du projet de loi en deux projets distincts car il „avoue ne pas saisir le lien organique“ unissant les deux volets du projet de loi sous avis sachant que le premier ne vise que le diplôme de BTS alors que le second a pour objet l'implantation ou la création d'établissements publics ou privés d'enseignement supérieur en général.

La commission parlementaire ne partage pas la vue du Conseil d'Etat. Il lui paraît en effet utile de ne pas séparer le diplôme et l'évaluation de ses contenus. La commission opte en faveur de l'organisation du projet de loi en quatre grandes parties, dont les titres II et III comportent les éléments concernant le BTS et ceux se rapportant à l'implantation d'établissements d'enseignement supérieur. La commission est d'avis que cette structure est suffisamment claire pour éliminer tout risque de confusion.

Le Conseil d'Etat regrette d'autre part, en ce qui concerne la mise en place d'un cadre légal d'offres privées de formation offertes dans notre pays, le manque de synergies avec l'Université de Luxembourg et la dispersion d'activités d'enseignement supérieur vu la taille réduite de notre territoire.

La commission parlementaire se prononce en faveur d'une diversification des offres tout en souhaitant en garantir un niveau élevé.

Dans son avis complémentaire du 21 avril 2009, le Conseil d'Etat marque son accord avec les propositions d'amendements de la commission parlementaire.

## 2. Les avis des chambres professionnelles

Si d'une manière générale les chambres professionnelles saluent l'initiative législative et la démarche préconisée en la matière, plusieurs instances consultées regrettent néanmoins le manque de lisibilité de certains passages, soulignent la nécessité de clarifier certains concepts et s'interrogent sur la concordance du texte sous avis avec la loi du 18 novembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, quant à elle, exprime une réticence à l'égard de l'assimilation de cycles d'études égaux ou inférieurs à deux ans à des études de type académique.

\*

## V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Intitulé du projet*

Le Conseil d'Etat propose de regrouper les éléments concernant le brevet de technicien supérieur et ceux ayant trait à l'implantation d'établissements d'enseignement supérieur.

La commission parlementaire se rallie à cette proposition.

### *Articles 1er et 2 initiaux*

Par voie d'amendement parlementaire, il est proposé de biffer les articles 1er et 2.

En effet, selon le Conseil d'Etat, les articles 1er et 2 ne comportent aucun caractère normatif et se bornent à des définitions générales ainsi qu'à des déclarations d'intention. Ces articles seraient à omettre. La commission parlementaire se rallie partiellement à cette vue, sauf pour ce qui est des dispositions de l'article 2, (2) qu'elle propose d'ajouter au texte de l'article 4 ancien.

### *Article 1er (selon la nouvelle numérotation)*

L'article 4 ancien devient l'article 1. Son texte reste inchangé par rapport au texte initial.

Les dispositions de cet article rendent possible une référence portant sur la recommandation de l'Union Européenne sur le cadre européen des certifications (CEC).

Le cadre européen des certifications est un ensemble de huit niveaux de référence dont les niveaux 5 à 8 correspondent aux niveaux définis pour l'espace européen de l'enseignement supérieur dans le cadre du Processus de Bologne. Il doit créer des références communes pour améliorer ainsi la transparence des certifications. Il établit huit niveaux définis par un ensemble de descripteurs indiquant les acquis de l'apprentissage attendus d'une certification de ce niveau.

Les cycles et niveaux de certification de la présente loi s'inscrivent dans le CEC de la manière suivante:

- brevet de technicien supérieur: niveau 5;
- bachelor: niveau 6;
- master: niveau 7;
- docteur: niveau 8.

### *Article 2*

Dans le nouvel agencement du texte, l'article 2 correspond à l'article 3 initial. Le texte donne un certain nombre de définitions.

La commission parlementaire propose de compléter le libellé *in fine* par les deux tirets suivants:

„...“

- *validation des acquis de l'expérience: processus d'évaluation et de reconnaissance, des savoirs et des compétences d'un candidat acquis dans sa vie professionnelle et citoyenne en vue d'obtenir un des diplômes repris à l'article 1er de la présente loi*
- *formation par alternance: une formation qui se fait alternativement en milieu professionnel et en milieu scolaire.“*

Dans l'optique d'une meilleure lisibilité du texte et en vue de la cohérence nécessaire avec le dispositif de la formation professionnelle, la Chambre des Employés privés et la Chambre des Métiers

souhaitent voir, entre autres, les définitions suivantes incluses à l'article 3: validation des acquis de l'expérience et formation en alternance. S'agissant de la validation des acquis de l'expérience, cette dernière n'est pas émise en vue du seul accès aux études, mais peut être émise en vue d'obtenir le diplôme. La définition proposée est plus large que celle contenue dans le projet initial.

La commission parlementaire propose dès lors de rajouter *in fine* de l'article 3 ancien, 2 nouveau, deux tirets qui définissent les termes „validation des acquis de l'expérience“ et „formation par alternance“.

Dans son avis complémentaire du 21 avril 2009, le CE préconise de remplacer la formulation „formation *par* alternance“ par „formation *en* alternance“, ce qui trouve l'assentiment de la commission parlementaire.

#### Article 3

A l'article 5 ancien (nouvel article 3) la partie de phrase „professions de l'agriculture et de l'artisanat“ est remplacée par la partie de phrase „*les professions de l'agriculture, les métiers de l'artisanat*“ par voie d'amendement parlementaire.

La commission parlementaire accorde une suite favorable à une demande de la Chambre des Métiers qui souhaiterait que l'artisanat ne soit pas cité dans la catégorie des „professions de l'agriculture et de l'artisanat“, mais fasse l'objet d'une catégorie à part, à savoir celle des „métiers de l'artisanat“.

A l'alinéa 3, il est indiqué „*et après des études dans un des domaines suivants*“ à la fin de l'alinéa. Cette modification est nécessaire afin de tenir compte de l'opposition formelle exprimée par le Conseil d'Etat au vu de la formulation initiale de l'article 21 ancien/19 nouveau.

#### Article 4

Cet article concerne les modes d'organisation des études menant au brevet de technicien supérieur.

L'article 6 ancien (nouvel article 4) subit des modifications importantes. Le Conseil d'Etat avait en effet souhaité une clarification quant à la signification des expressions utilisées dans le corps du texte.

Par ailleurs, la Chambre des Métiers et la Chambre de Commerce estiment que les opérateurs tombant sous le champ d'application du titre III du projet de loi doivent pouvoir dispenser aussi des formations de type BTS. La commission parlementaire se rallie à ces remarques.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec cet amendement et le nouveau texte proposé par la commission parlementaire.

Le nouveau libellé de l'article est rédigé comme suit:

„**Art. 4.** (ancien art. 6) Le brevet de technicien supérieur est préparé, ~~soit par voie d'enseignement en alternance avec stages en entreprise, soit par voie de formation continue~~ par **voie de formation en alternance avec stages en milieu professionnel** dans les lycées d'enseignement secondaire et les lycées d'enseignement secondaire technique, publics et privés reconnus par l'Etat, désignés ci-après par le terme „lycée“. **Le brevet de technicien supérieur peut également être préparé par une institution d'enseignement supérieur privée ou publique accréditée conformément aux dispositions du titre III de la présente loi.**

Les spécialités du brevet de technicien supérieur sont créées par arrêté du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions désigné ci-après par le terme „ministre“, après accréditation émise par le comité créé à l'article **19** de la présente loi. Ce même arrêté détermine également le lycée de formation.“

#### Article 5

Cet article correspond à l'article 7 ancien.

Le programme de formation menant au Brevet de Technicien supérieur est organisé en modules. Cette organisation s'inscrit dans un apprentissage tout au long de la vie. Sa mise en œuvre repose sur des unités capitalisables permettant ainsi une plus grande flexibilité.

Comme il s'agit d'une formation dans le cadre de l'enseignement supérieur, les unités crédits sont ceux du „European Credit Transfer System (ECTS)“. Ce système permet de relier les crédits aux acquis de l'apprentissage. Il existe ainsi un lien entre les acquis de l'apprentissage, les compétences et les crédits ECTS basés sur la charge de travail de l'étudiant.

Il convient cependant de noter que l'obtention d'un certain nombre de points ECTS n'équivaut pas à une reconnaissance automatique pour la poursuite des études. La validation des points ECTS se fait sur dossier.

La commission parlementaire propose de supprimer à l'alinéa 1 de la version initiale, la partie de phrase „ou une formation pratique en entreprise“. Cet amendement apporte une précision quant à l'organisation pratique de la formation.

A l'alinéa 3, il est indiqué d'écrire „et“ au lieu de „en concertation avec“. Le texte renforce ainsi l'idée de la nécessaire coopération entre le lycée et les milieux professionnels concernés.

#### Article 6

Cet article concerne l'encadrement des étudiants jugé constituer un facteur essentiel de leur réussite. Le libellé reste inchangé par rapport à sa version initiale.

#### Article 7

Le ministre fixe le nombre de candidats à admettre en formations de BTS. Vu qu'il s'agit de formations spécialisées proches des besoins du marché de l'emploi, il faut veiller à maintenir un haut degré d'employabilité des candidats.

L'article 7 nouveau/9 ancien ne subit pas de modification.

#### Article 8

Cet article constitue l'article 10 ancien. Il prévoit le droit de percevoir des droits d'inscription. En effet, la formation de technicien supérieur relève de l'enseignement supérieur et elle ne fait donc pas partie de l'enseignement fondamental ou obligatoire, gratuit en vertu de la Constitution.

Afin de permettre aux étudiants issus de milieux sociaux moins favorisés de suivre des études de BTS, l'Etat a instauré un système d'aides financières. Les étudiants inscrits dans les formations de BTS tombent sous le champ d'application de la loi sur l'aide financière de l'Etat pour études supérieures. Le législateur souhaite ainsi respecter le critère social d'accès aux études.

Le Conseil d'Etat émet une opposition formelle demandant que le montant maximum des droits d'inscription figure dans la loi. La commission propose dès lors de fixer le montant maximum par voie législative.

L'article est complété par les dispositions suivantes:

*„Le montant maximal par semestre est fixé à 71,196 € correspondant au nombre indice 100 du coût de la vie, le montant précis étant fixé par règlement grand-ducal.“*

Dans son avis du 21 avril 2009, le Conseil d'Etat peut se montrer d'accord avec cette modification.

#### Article 9

L'article définit le cadre du personnel enseignant, qui se compose d'enseignants nommés auprès des lycées et des lycées techniques et de professionnels issus des secteurs économiques concernés. L'apport de ces derniers est essentiel dans la mesure où il est le garant d'une formation qui se situe au plus près des emplois dans les secteurs visés.

Le Conseil d'Etat émet une opposition formelle demandant que le montant maximum des indemnités figure dans la loi. Le montant maximum tel que proposé par la commission parlementaire est fixé à l'indice 100.

L'article est modifié comme suit:

*„Les modalités d'intégration des prestations des enseignants dans leur tâche hebdomadaire sont précisées par règlement grand-ducal. Les indemnités pour les prestations horaires des spécialistes issus des milieux professionnels et autres experts appelés à intervenir dans la formation ne peuvent dépasser un taux horaire de 18,511 € correspondant au nombre indice 100 du coût de la vie.“*

Dans son avis complémentaire du 21 avril 2009, le Conseil d'Etat se voit en mesure de lever son opposition formelle.

#### Article 10

L'article règle l'accès à ce cycle de formation de manière à permettre aux détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires ou secondaires technique et d'un diplôme de technicien de poursuivre ce

type d'études. Par ailleurs, l'accès doit être ouvert aux détenteurs d'un diplôme correspondant délivré dans d'autres contextes nationaux ainsi qu'à des candidats qui voudraient réinsérer la formation tout en ayant déjà exercé le métier correspondant. Les dispositions de l'article 6 prennent en compte ces différents cas de figure.

Le paragraphe (1) de l'article énonce la condition générale et nécessaire pour accéder à la formation. Le paragraphe (2) requiert en outre, pour les professions réglementées de la santé, le droit d'exercer la profession de l'infirmier alors que le paragraphe (3) exige pour les formations qui sont organisées en alternance un contrat de formation en entreprise.

La Chambre des employés privés note que la loi portant réforme de la formation professionnelle prévoit que les détenteurs du DAP (anciennement CATP) peuvent accéder à des études supérieures dans leur spécialité à condition d'accomplir des modules préparatoires. La commission souhaite clarifier ce point en apportant les précisions suivantes au texte:

Au paragraphe (1), la partie de phrase „sans préjudice des dispositions de l'article 35 de la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle“ complète l'alinéa 1.

Au paragraphe (3) il est indiqué „un contrat de stage de formation tel que prévu à l'article 24 de la présente loi“ au lieu de „contrat type de formation pratique en entreprise“.

Par son avis complémentaire du 21 avril 2009, le Conseil d'Etat approuve ces modifications.

#### *Article 11*

Dans la mesure où le profil de formation peut exiger des candidats des compétences spécifiques, le paragraphe (1) met l'organisateur en mesure de veiller à l'adéquation entre les objectifs de la formation et les compétences du candidat.

Comme certaines formations peuvent être des spécialisations pointues le principe de la limitation des effectifs est retenu. En effet, il faut veiller à ce que le nombre de détenteurs d'un brevet de technicien supérieur soit en adéquation avec les disponibilités sur le marché du travail.

#### *Article 12*

Le paragraphe (1) énonce les principes qui rendent possibles un apprentissage tout au long de la vie.

Le paragraphe (2) prévoit la reconnaissance d'éléments de formation certifiés par d'autres diplômes que celui du technicien supérieur et énonce la possibilité d'une réduction de la formation. Les détenteurs d'un CATP tomberaient sous le champ d'application de cet article.

Il ressort des avis des chambres professionnelles qu'il y a lieu d'établir une plus grande cohérence entre les différentes parties du projet de loi qui déterminent l'envergure de la validation des acquis de l'expérience (VAE). Ainsi la possibilité est donnée de se voir attribuer tout ou partie du BTS par le biais d'une reconnaissance des compétences acquises au cours d'une activité professionnelle. Il faut en outre préciser que la procédure est ouverte à tous les intéressés. Par ailleurs, il est opportun que cet article ne règle que la VAE.

La commission parlementaire propose dès lors les modifications suivantes:

Au paragraphe (1) la partie de phrase „aux non-titulaires d'un des diplômes préspecifiés est ouvert aux étudiants ayant, soit satisfait aux épreuves d'un examen spécial organisé par l'établissement qui organise la spécialité“ est supprimée.

L'article 12 (3) est en outre complété par „une partie ou la totalité“ dans la partie de la phrase „... valider l'expérience du candidat pour une partie ou la totalité des connaissances et compétences ...“.

#### *Article 13*

Cet article concerne le statut des étudiants. Seules les personnes inscrites comme étudiants réguliers sont en principe admises sauf dérogation du directeur du lycée concerné.

#### *Article 14*

Cet article précise le nombre de crédits ECTS nécessaires en vue de l'obtention du brevet de technicien supérieur.

Le supplément au diplôme dont il est question au troisième alinéa du texte, est un outil en vigueur dans l'enseignement supérieur. Il constitue une annexe au document officiel, conçue pour fournir des informations plus détaillées sur les études.

#### *Article 15*

Comme l'organisation de la formation est basée sur des modules et donc sur des unités capitalisables, les modalités usuelles d'admission en deuxième année, voire d'ajournement et de redoublement ne sont pas applicables. Chaque module affecté d'un certain nombre de crédits est soit validé ou non. Cela implique que pour chaque module non validé il faut indiquer une échéance endéans laquelle la validation doit être faite.

Par ailleurs, les candidats qui au vu de leur situation professionnelle, suivent les modules en horaire décalé et qui verront étaler leur parcours de formation au-delà de deux ans, la durée pendant laquelle le module reste validé, est limitée.

Dans un souci de clarté, le Conseil d'Etat exige une refonte de l'article. La commission se rallie à cette vue. Suite à l'ajout d'un alinéa à l'article 17 ancien, le premier alinéa de l'article 18 est biffé.

A la suite du premier alinéa de l'article, est ajouté un nouvel alinéa rédigé comme suit:

*„Le brevet de technicien supérieur est délivré aux candidats qui ont obtenu une note supérieure ou égale à 10 sur 20 à chacun des modules qui composent le programme de formation.“*

A l'article 18 ancien, 16 nouveau, le premier alinéa est biffé.

#### *Article 16*

Un jury spécial créé sur base du présent article décide si le brevet pourra être délivré au candidat.

Ce libellé subit une modification qui constitue la suite logique de l'amendement apporté à l'article précédent.

#### *Article 17*

Cet article indique quelles données doit comporter le titre de brevet de technicien supérieur et qu'il est inscrit d'office au registre des brevets.

#### *Article 18*

Ce texte concerne l'obligation pour les étudiants de faire preuve d'une certaine assiduité dans le cadre de leurs études.

#### *Article 19*

L'article 21 ancien, 19 nouveau, traite de l'instauration du comité d'accréditation des programmes de formation.

Au 1er alinéa, la disposition „par le ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions“ est insérée après „il est institué“. Il s'agit de préciser qui nomme le comité d'accréditation.

Le Conseil d'Etat s'oppose formellement à ce qu'à l'alinéa 5, le ministre arrête les branches d'études. Par ailleurs, le Conseil d'Etat propose une modification de texte pour le premier tiret ainsi qu'une modification de texte au 5e alinéa.

La commission parlementaire a souhaité tenir compte des objections du Conseil d'Etat. Dans le corps de l'article, la référence aux branches d'études est supprimée. Ainsi la définition de ces dernières ne figure plus parmi les attributions du comité d'accréditation, ni dans celles du ministre. Afin de faire rentrer la détermination des branches d'études dans les attributions du législateur, il est proposé une refonte du dernier alinéa de l'article 3. En effet il s'agit de préciser que les branches d'études doivent être en rapport avec les domaines de spécialisation énumérés à l'article 3.

Le dernier alinéa de l'article prend la teneur suivante:

*„Le brevet de technicien supérieur est un diplôme national; il est délivré au titre d'une spécialité professionnelle et après des études dans un des domaines suivants: les professions industrielles et commerciales, les professions de l'agriculture, les métiers de l'artisanat, les activités de service et de la santé ainsi que celles relevant des arts appliqués.“*

A l'article 21 (nouvel article 19), alinéa 4, l'expression „les branches d'études“ est supprimée.

Cet amendement entraîne également une modification au niveau de l'article 3 nouveau, alinéa 3, où il est dorénavant indiqué „*et après des études dans un des domaines suivants*“ à la fin de l'alinéa.

#### Article 20

L'article 22 ancien/20 nouveau concerne la composition du comité d'accréditation. Le comité d'accréditation constitue le noyau du dispositif pour garantir une procédure homogène quelle que soit la formation spécialisée à accréditer. Les commissions spéciales réunissent, sous l'autorité du comité d'accréditation, les spécialistes de la formation visée.

Le Conseil d'Etat propose une reformulation que la commission fait sienne.

#### Article 21

La nécessité de rapporter les activités du comité est un élément de transparence des activités de ce comité. Les critères tels qu'arrêtés dans le cadre du Processus de Bologne incluent celui de „l'accountability“ de tout organe d'évaluation.

#### Article 22

De façon générale, le titre VI du projet de loi règle le déroulement du stage en entreprise ainsi que le statut du stagiaire. Les modalités du stage de formation ont été coordonnées avec celles prévues par le projet de loi No 5622 portant réforme de la formation professionnelle. L'article 18 donne les définitions nécessaires.

#### Article 23

L'article en question précise que l'étudiant en situation de stage garde le statut d'étudiant. La situation de stage ne lui confère donc pas le statut de salarié.

#### Article 24

Cet article indique les données que doit contenir le contrat de stage en milieu professionnel.

#### Article 25

Le texte énonce des conditions à remplir pour que les stages ne soient pas détournés de leur finalité ayant comme but une activité d'apprentissage.

#### Article 26

Cet article prévoit la couverture par l'assurance contre les accidents pour les étudiants en stage.

La commission parlementaire, rendue attentive à un libellé incomplet de l'intitulé du règlement grand-ducal cité dans la disposition, propose de redresser l'erreur.

La fin de phrase de l'article 28 (nouvel article 26) est complétée comme suit: „*le règlement grand-ducal du 23 février 2001 concernant l'assurance accident dans l'enseignement précoce, préscolaire, scolaire et universitaire.*“

#### Article 27

Le texte précise que les diplômes d'enseignement supérieur doivent être délivrés soit dans le cadre d'une formation accréditée, soit par une institution accréditée ou dans le cadre d'un partenariat accrédité.

Le Conseil d'Etat souhaite que soit apportée une clarification quant aux diplômes visés par l'accréditation et propose une reformulation du bout de phrase *in fine*.

La Chambre des Métiers préconise en outre une définition plus claire du champ d'application de la procédure d'accréditation. La commission peut se rallier à la proposition de reformulation du Conseil d'Etat.

A l'article 27 la partie de phrase „au sens de la présente loi“ est remplacée par „*tel que défini à l'article 1er de la présente loi*“ et la partie de phrase „institution d'enseignement supérieur privée ou publique“ est remplacé par „*institution d'enseignement supérieur luxembourgeoise ou étrangère, privée ou publique*“.

*Article 28 (article 31 ancien)*

Outre la gestion de la qualité interne aux établissements et aux prestataires, beaucoup de pays ont adopté un dispositif externe d'assurance qualité et d'accréditation. Le processus de Bologne a fait de ces dispositifs un des éléments charnières de la réforme des systèmes d'enseignement supérieur.

La partie de phrase „la moralité des promoteurs et dirigeants, les qualifications des dirigeants et des enseignants“ est remplacée par la partie de phrase suivante: „la moralité et les qualifications des dirigeants de l'institution d'enseignement supérieur et les qualifications des enseignants“.

*Article 29 (32 ancien)*

L'accréditation d'un programme d'enseignement supérieur a aussi pour objectif la protection du consommateur. Il s'agit donc de fournir une information précise, fiable et facilement accessible sur les critères d'accréditation ainsi que sur la capacité du prestataire à offrir le programme visé.

La commission fait sienne la formulation de texte du Conseil d'Etat relative à la dernière phrase de l'article 32 ancien/29 nouveau.

*Article 30*

L'article 33 ancien/30 nouveau opte pour l'instauration d'un comité d'accréditation plutôt que pour la création d'une agence. Cette disposition s'explique par le nombre assez restreint de demandes. Par ailleurs, la mise en place d'un comité permet le recours à des personnalités venant de contextes différents.

*Article 30 ancien*

L'article 30 ancien est supprimé.

Le Conseil d'Etat invoque le manque de clarté des dispositions de l'article. La commission comprend cette vue et la partage. Elle propose dès lors la suppression de l'article.

*Article 31 (34 ancien)*

L'article traite des différents types de décisions qui peuvent être prises lors de la procédure d'accréditation.

Le Conseil d'Etat propose des reformulations. La commission se montre d'accord avec ces propositions.

*Article 32 (35 ancien)*

Ce texte indique la procédure à suivre dans les cas où le comité s'est exprimé pour une accréditation assortie de conditions.

Le Conseil d'Etat propose des reformulations. La commission se montre d'accord avec ces propositions.

*Article 33 (37 ancien)*

Cet article traite des accréditations qui ne sont pas assorties de conditions.

Des modifications sont proposées par le Conseil d'Etat. La commission parlementaire s'y rallie.

*Article 34 (38 ancien)*

Cet article définit le pouvoir ministériel dans la procédure d'accréditation.

Des modifications sont proposées par le Conseil d'Etat. La commission parlementaire s'y rallie.

*Article 35 (39 ancien)*

Le Conseil d'Etat propose une refonte de l'article que la commission parlementaire fait sienne.

*Article 36 ancien*

Cet article est supprimé.

Le Conseil d'Etat s'interroge sur l'opportunité d'un délai de deux ans avant de pouvoir réintroduire une demande d'accréditation après une décision négative. La commission n'en comprend pas non plus la raison et propose de biffer la disposition.

*Article 36 (40 ancien)*

Cet article fait partie des dispositions transitoires et abrogatoires. Les étudiants ayant déjà entamé des études menant au diplôme de technicien supérieur peuvent les terminer dans les conditions fixées par l'ancienne législation.

*Article 37 (41 ancien)*

Cet article abroge l'article 27 de la loi modifiée du 4 septembre 1990.

*Article 38 (42 ancien)*

Cet article abroge l'ancienne législation relative à la création d'établissements privés d'enseignement supérieur.

\*

**VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE  
ET DE LA CULTURE**

Au vu de ce qui précède, la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Culture recommande à la Chambre des Députés de voter le texte dans la teneur qui suit:

\*

**PROJET DE LOI**

**portant organisation de l'enseignement supérieur,**

- **fixant les modalités du cycle d'études d'enseignement supérieur aboutissant à la délivrance du brevet de technicien supérieur;**
- **modifiant la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;**
- **fixant les modalités d'implantation de formations d'enseignement supérieur ou de création de filiales ou d'établissements privés ou publics sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;**
- **abrogeant la loi du 14 août 1976 déterminant les conditions de création d'établissements privés d'enseignement supérieur**

**TITRE I**

**Objectifs, missions, définitions**

**Art. 1.** (1) L'enseignement supérieur universitaire comprend trois cycles qui mènent à trois niveaux de qualification: le grade de bachelor, le grade de master et le grade de docteur.

L'enseignement supérieur de type court comprend un cycle qui mène à un niveau de qualification: le diplôme de brevet de technicien supérieur.

(2) L'enseignement supérieur luxembourgeois comprend

- les formations dispensées dans le cadre de la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg,
- les formations dispensées dans l'enseignement supérieur de type court,
- les formations diplômantes organisées par des établissements d'enseignement étrangers, publics et/ou privés, soit sous leur seule responsabilité, soit en partenariat avec un organisme luxembourgeois autre que l'Université du Luxembourg.

**Art. 2.** Pour l'application de la présente loi on entend par:

- admission: processus consistant à vérifier qu'un étudiant remplit les conditions l'autorisant à entreprendre un cycle d'études particulier. L'admission est entérinée par l'inscription effective aux études.
- bachelor: grade sanctionnant des études de premier niveau ou universitaire de 180 crédits au moins et de 240 crédits au plus.
- brevet de technicien supérieur: diplôme qui atteste la réussite d'une formation dispensée dans l'enseignement supérieur de type court.
- crédit: unité correspondant au temps consacré, par l'étudiant, au sein d'un programme d'études, à une activité d'apprentissage dans une discipline déterminée. Les crédits sont octroyés à l'étudiant après évaluation favorable des connaissances et compétences acquises.
- diplôme: document écrit émanant d'un établissement d'enseignement supérieur reconnu, attestant la réussite d'études.
- docteur: grade de troisième niveau universitaire, obtenu après soutenance d'une thèse.
- grade: titre correspondant au niveau d'études universitaires et attesté par un diplôme.
- jury: sans préjudice d'autres législations, pour les dispositions de la présente loi, instance chargée à titre principal de l'évaluation des connaissances et compétences, de leur certification et de l'organisation des épreuves correspondantes.
- master: grade sanctionnant des études de deuxième niveau valorisables pour au moins 60 crédits à l'issue d'une formation de premier niveau.
- module: unité thématique indépendante et structurée, pour laquelle le volume en crédits ECTS, les objectifs de formation et les critères d'appréciation sont fixés. Un module est composé d'une ou de plusieurs unités d'apprentissage et/ou d'enseignement. Un programme d'études, une orientation ou une option hors programme d'études comprend un ou plusieurs modules.
- mention: appréciation par un jury de la qualité des travaux d'un étudiant.
- programme de formation: unité définie selon son volume (crédits) et sa structure, dont le déroulement complet aboutit à un grade universitaire (Bachelor, Master) ou un brevet de technicien supérieur et dont les détails, en particulier les conditions d'admission, les conditions à remplir pour l'obtention du grade, ainsi que la dénomination du grade décerné, sont portés à la connaissance des étudiants.
- validation des acquis de l'expérience: processus d'évaluation et de reconnaissance, des savoirs et des compétences d'un candidat acquis dans sa vie professionnelle et citoyenne en vue d'obtenir un des diplômes repris à l'article 1er de la présente loi.
- formation en alternance: une formation qui se fait alternativement en milieu professionnel et en milieu scolaire.

## TITRE II

### **Modalités du cycle d'études d'enseignement supérieur de type court aboutissant à la délivrance du brevet de technicien supérieur**

#### **Chapitre 1. Objectif du cycle d'études**

**Art. 3.** Il est organisé un cycle d'études d'enseignement supérieur, à finalité professionnelle, sanctionné par l'obtention du brevet de technicien supérieur.

Le brevet de technicien supérieur atteste que ses titulaires ont acquis une qualification professionnelle, qu'ils sont aptes à occuper les emplois de technicien supérieur dans les domaines et activités de leurs études et qu'ils sont capables de mobiliser leurs connaissances et leurs compétences pour se perfectionner et s'adapter au cours de leur vie professionnelle.

Le brevet de technicien supérieur est un diplôme national; il est délivré au titre d'une spécialité professionnelle et après des études dans un des domaines suivants: les professions industrielles et commerciales, les professions de l'agriculture, les métiers de l'artisanat, les activités de service et de la santé ainsi que celles relevant des arts appliqués.

## Chapitre 2. Organisation du cycle d'études

**Art. 4.** Le brevet de technicien supérieur est préparé, par voie de formation en alternance avec stages en milieu professionnel dans les lycées d'enseignement secondaire et les lycées d'enseignement secondaire technique, publics et privés reconnus par l'Etat, désignés ci-après par le terme „lycée“. Le brevet de technicien supérieur peut également être préparé par une institution d'enseignement supérieur privée ou publique accréditée conformément aux dispositions du titre III de la présente loi.

Les spécialités du brevet de technicien supérieur sont créées par arrêté du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions désigné ci-après par le terme „ministre“, après accréditation émise par le comité créé à l'article 19 de la présente loi. Ce même arrêté détermine également le lycée de formation.

**Art. 5.** Le cycle d'études préparant au brevet de technicien supérieur comporte un enseignement théorique à caractère professionnel sous forme de cours d'enseignement dirigé et de travaux pratiques ainsi qu'un stage en milieu professionnel sur base d'un contrat-type.

Le programme du cycle d'études est organisé en modules constitués d'un certain nombre de cours et affectés d'un certain nombre de crédits.

Le programme est élaboré par le lycée et les milieux professionnels concernés. Le lycée transmet la proposition de programme au comité d'accréditation visé à l'article 19 ci-dessous.

**Art. 6.** Un tutorat assure le suivi des étudiants pendant toute la durée de leurs études.

**Art. 7.** Le ministre fixe les dates de début et de fin de l'année d'études.

L'année d'études est subdivisée en deux semestres.

Le nombre de candidats à admettre en première année d'études dans les programmes de formation organisés est fixé par le ministre.

**Art. 8.** Des droits d'inscription sont perçus. Le montant maximal des droits d'inscription par semestre est fixé à 71,196 € correspondant au nombre indice 100 du coût de la vie, le montant précis étant fixé par règlement grand-ducal.

**Art. 9.** Le corps des enseignants est constitué des enseignants nommés au lycée et de spécialistes issus des milieux professionnels visés par le programme de formation. Le corps des enseignants est placé sous la responsabilité hiérarchique du directeur. Les modalités d'intégration des prestations des enseignants dans leur tâche hebdomadaire sont précisées par règlement grand-ducal. Les indemnités pour les prestations horaires des spécialistes issus des milieux professionnels et autres experts appelés à intervenir dans la formation ne peuvent dépasser un taux horaire de 18,511 € correspondant au nombre indice 100 du coût de la vie.

## Chapitre 3. Admission aux études

**Art. 10.** (1) Sont admissibles au cycle d'études, les détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires ou secondaires techniques, ou d'un diplôme étranger reconnu équivalent par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, sans préjudice des dispositions de l'article 35 de la loi du 10 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

(2) L'étudiant désireux de poursuivre ses études dans le domaine des professions de santé, doit être détenteur d'un des diplômes d'infirmier tels que prévus par les articles 31, 32, 33 de la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et il doit jouir de l'autorisation d'exercer la profession d'infirmier.

(3) Outre les conditions d'études à remplir en vue de l'admission au cycle d'études visé, dans le cas de figure où la formation est organisée en alternance et où la formation pratique est prévue en entreprise, le candidat peut être contraint de présenter, en vue de son admissibilité, un contrat de stage de formation tel que prévu à l'article 24 de la présente loi.

**Art. 11.** (1) Outre les conditions d'études à remplir en vue de l'admission au cycle d'études visé, l'admission des candidats peut être sujette à une vérification de conditions supplémentaires qui sont

fonction de la voie de formation choisie et des objectifs de la formation visée. Ces conditions supplémentaires doivent être portées à la connaissance des candidats au moins trois mois avant qu'elles ne fassent l'objet d'un contrôle. Elles font partie de l'accréditation prévue à l'article 19 ci-après.

(2) Au cas où le nombre de candidatures dépasse le nombre de places disponibles, il est procédé, soit à un examen concours, soit à un classement des candidats sur base d'un dossier à présenter par le candidat. Les épreuves sur lesquelles porte l'examen concours ainsi que les points attribués à chaque épreuve sont publiés par le lycée un mois avant le déroulement de l'examen concours. Ces dispositions valent également pour la nature et le contenu du dossier à présenter par le candidat. Les candidats sont classés dans l'ordre de leur note finale obtenue aux différentes épreuves de l'examen concours ou résultant de l'appréciation de leur dossier. La note finale résulte de l'addition des notes obtenues dans les différentes épreuves ou parties du dossier pour autant qu'aucune note n'ait été inférieure à la moitié du maximum des points.

(3) L'examen concours et l'analyse du dossier prévus au paragraphe (2) du présent article ont lieu devant une commission ad hoc instaurée pour la spécialité concernée et nommée à cet effet par le ministre sur proposition du directeur du lycée et composée d'un président et de trois membres. La commission prend ses décisions à la majorité simple des voix, l'abstention n'étant pas permise. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions de la commission sont sans recours sauf ceux prévus à l'article 2(1) de la loi du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif.

**Art. 12.** (1) Par dérogation aux dispositions de l'article 10, l'accès est ouvert aux étudiants pouvant se prévaloir d'une expérience et d'acquis professionnels.

Peuvent donner lieu à validation les acquis de l'expérience correspondant à l'exercice, continu ou non, pendant une durée cumulée d'au moins trois ans, d'activités salariées, non salariées ou bénévoles. Ces acquis doivent justifier en tout ou partie des connaissances et des aptitudes exigées pour l'obtention du brevet de technicien supérieur postulé. Peuvent également donner lieu à validation des périodes de formation continue certifiées.

L'accès est subordonné à la présentation d'un dossier et à un entretien.

(2) Les candidats titulaires de certains titres ou diplômes ou justifiant de l'obtention de certaines unités ou du bénéfice de certaines épreuves d'un diplôme, peuvent être dispensés de l'obtention d'une ou plusieurs unités constitutives d'un brevet de technicien supérieur. En fonction de la situation professionnelle du candidat, la durée des stages de formation peut être réduite.

(3) Une commission ad hoc instaurée pour le programme de formation concerné et nommée par le ministre sur proposition du directeur du lycée peut valider l'expérience du candidat pour une partie ou totalité des connaissances et compétences exigées pour l'obtention du brevet de technicien supérieur postulé. Elle se prononce sur les connaissances et les compétences qui, dans un délai de deux ans à compter de la notification de sa décision, doivent faire l'objet de l'évaluation complémentaire nécessaire à l'obtention du brevet de technicien supérieur.

La commission se prononce en outre sur la dispense et la réduction de stage.

**Art. 13.** L'admission au cycle d'études n'est accordée en règle générale qu'aux étudiants réguliers. Une admission en tant qu'étudiant libre ne peut être accordée qu'exceptionnellement sur décision du directeur du lycée pour autant que la disponibilité des places d'étude le permette.

#### **Chapitre 4. Conditions de délivrance**

**Art. 14.** L'obtention du brevet de technicien supérieur comporte l'acquisition d'au moins 120 crédits européens et d'au plus 135 crédits européens.

Par dérogation au principe ci-dessus, le brevet de technicien „spécialité sage-femme“ est délivré à l'issue d'un programme de formation équivalant à 150 crédits.

Le directeur du lycée concerné délivre, après consultation du jury, un supplément au diplôme qui atteste du parcours de formation suivi par l'étudiant ainsi que des connaissances et aptitudes qu'il a acquises.

**Art. 15.** Les aptitudes, compétences et connaissances acquises dans chaque module sont appréciées, soit par un contrôle continu, soit par un examen final, soit par ces deux modes de contrôle combinés.

Le brevet de technicien supérieur est délivré aux candidats qui ont obtenu une note supérieure ou égale à 10 sur 20 à chacun des modules qui composent le programme de formation.

Les étudiants peuvent, à chaque session, soit conserver et reporter, dans la limite de 18 mois à compter de leur obtention, les notes inférieures à 10 sur 20, soit se soumettre à une nouvelle évaluation. Dans ce dernier cas, c'est la dernière note obtenue qui est prise en compte.

Une note supérieure ou égale à 10 sur 20 est valable cinq ans à compter de sa date d'obtention. Elle peut donner lieu à délivrance, par le directeur de l'établissement concerné, d'une attestation de réussite valable pour cette durée.

Une session d'examen au moins est organisée chaque année scolaire.

**Art. 16.** La délivrance du brevet de technicien supérieur résulte de la délibération du jury.

Le jury est nommé, pour chaque session et pour chaque spécialité par le ministre. Il est présidé par un commissaire de gouvernement et il est composé outre du directeur de l'établissement concerné, d'au moins cinq membres choisis parmi les personnes ayant enseigné effectivement un des cours du programme. Le jury ainsi constitué pourra s'adjoindre, soit une ou deux personnes qualifiées, soit un ou deux membres de la profession intéressée.

**Art. 17.** Le titre de brevet de technicien supérieur renseigne sur la spécialité ainsi que sur la mention attribuée. Le brevet de technicien supérieur est inscrit d'office au registre des brevets de technicien supérieur déposé au Ministère de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Un règlement grand-ducal précise les modalités de délivrance du brevet de technicien supérieur.

**Art. 18.** Les étudiants ont l'obligation de suivre régulièrement les cours et travaux pratiques et de se soumettre aux épreuves et de participer à toute autre activité d'ordre pédagogique organisée dans le cadre des horaires et des programmes.

### **Chapitre 5. Comité d'accréditation pour les formations du brevet de technicien supérieur**

**Art. 19.** Il est institué, par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, un comité d'accréditation des programmes de formation. Le comité a pour mission de proposer au ministre l'accréditation des programmes.

Le comité d'accréditation

- se prononce sur l'opportunité de chaque programme de formation;
- examine et accrédite les programmes de formation;
- examine et accrédite les modalités d'évaluation et de certification;
- accrédite les intervenants dans la formation;
- donne son avis au ministre sur la définition des compétences visées dans les différentes spécialisations.

Le comité d'accréditation peut émettre, soit un avis positif, soit un avis négatif, soit un avis formulant des conditions supplémentaires à respecter par le lycée qui envisage d'organiser la formation.

Le ministre arrête, sur avis du comité d'accréditation, et pour chaque formation, le programme d'études, la grille des horaires, ainsi que les modalités d'évaluation et de certification.

L'accréditation proposée par le comité et l'arrêté ministériel autorisant le cycle d'études est valable pour une durée de cinq ans. En cas de non-reconduction d'une accréditation, le lycée est tenu d'organiser le cycle d'études jusqu'à ce que les étudiants inscrits dans ce cycle aient pu obtenir le brevet de technicien supérieur correspondant.

**Art. 20.** Le comité d'accréditation est composé à parts égales d'experts en matière d'accréditation et de membres des professions intéressées, employeurs et salariés. Il est composé de huit membres au plus.

Le mandat des membres du comité d'accréditation est de trois ans renouvelables.

Le président du comité d'accréditation est nommé par le ministre. Un règlement ministériel précise les modalités de fonctionnement dudit comité.

Le comité d'accréditation ne peut délibérer valablement que si le quorum des trois quarts des membres présents est atteint. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix, le vote par procuration n'étant pas admis.

Le comité peut constituer des commissions spéciales et s'adjoindre des experts pour l'accréditation de programmes spécifiques.

**Art. 21.** Le comité d'accréditation doit, au plus tard le 15 novembre de chaque année, soumettre au ministre un rapport de ses activités pour l'année scolaire se terminant le 15 juillet précédent.

### **Chapitre 6. Stage de formation en milieu professionnel**

**Art. 22.** Est visé par les dispositions suivantes tout étudiant préparant un brevet de technicien supérieur pour autant que le programme inclue un stage de formation en milieu professionnel.

Par stage de formation en milieu professionnel il faut entendre un temps de formation obligatoire en milieu professionnel compris dans la scolarité de l'étudiant et lié au cursus d'enseignement correspondant.

Par milieu professionnel, il faut entendre les entreprises à but lucratif ou non lucratif, les associations, le secteur public et les institutions du secteur de la santé, repris ci-après sous le terme d'entreprise formatrice.

Le stage de formation doit permettre la mise en œuvre des connaissances théoriques dans un cadre professionnel; sa finalité est uniquement pédagogique.

**Art. 23.** Le statut de la personne à former est celui d'étudiant stagiaire. Ce statut ne lie pas l'étudiant stagiaire à l'entreprise par un contrat de travail. Une indemnité de stage peut être accordée par voie de convention.

**Art. 24.** (1) Le stage de formation en milieu professionnel est régi, soit par un contrat de stage de formation conclu entre le lycée, l'étudiant stagiaire et le représentant de l'entreprise formatrice, soit par une convention de stage de formation conclue entre le lycée et des institutions du secteur concerné par la formation.

Le contrat de stage de formation et la convention de stage de formation doivent être constatés par écrit au plus tard au moment de l'entrée en stage de formation.

Le contrat de stage de formation et la convention de stage de formation mentionnent obligatoirement:

- la dénomination et l'adresse du lycée représenté par son directeur;
- les nom, prénom, matricule et domicile de l'étudiant stagiaire; s'il est mineur, les nom, prénom et domicile de son représentant légal;
- la dénomination, le siège ainsi que les noms, prénoms et qualités des personnes qui représentent l'entreprise formatrice au contrat;
- les objectifs et les modalités du stage de formation, notamment les activités du stagiaire;
- la date de début du contrat et la durée du contrat;
- les droits et devoirs des parties contractantes ainsi que les conditions dans lesquelles les responsables du stage, l'un représentant le lycée, l'autre l'entreprise formatrice, assurent l'encadrement de l'étudiant stagiaire;
- la durée hebdomadaire maximale de présence de l'étudiant stagiaire dans l'entreprise dans le respect des règles relatives à la durée du travail et au repos journalier et hebdomadaire; la présence, le cas échéant, du stagiaire dans l'entreprise la nuit, le dimanche ou un jour férié doit être indiquée;
- la liste des avantages offerts, le cas échéant par l'entreprise à l'étudiant stagiaire, notamment en ce qui concerne sa restauration ou le remboursement des frais qu'il a engagés dans l'exercice des activités du stage, ainsi que, le cas échéant, le montant d'une indemnité de stage;

- les conditions de validation du stage pour l'obtention du brevet de technicien supérieur;
- les modalités de suspension et de résiliation du stage;
- le contenu du rapport de stage et les modalités d'évaluation du stage.

(2) Les modèles de contrat et de convention sont fixés et agréés par le ministre.

(3) Le contrat et la convention de stage de formation doivent, sous peine de nullité, être dressés sous seing privé en autant d'exemplaires qu'il y a de parties contractantes.

(4) La durée du stage de formation est d'au moins 228 heures.

(5) Le stage de formation peut se dérouler entièrement ou partiellement pendant les vacances scolaires. L'étudiant stagiaire doit néanmoins pouvoir bénéficier d'un congé de récréation annuel d'au moins 25 jours.

(6) Les dispositions légales et réglementaires relatives à la protection des jeunes travailleurs, à la médecine du travail, à la protection des travailleuses enceintes, accouchées et allaitantes sont applicables au stage de formation.

**Art. 25.** Seuls les stages donnant lieu à la signature d'un contrat ou d'une convention sont autorisés. Il ne peut être conclu de contrat ou de convention de stage pour remplacer un salarié en cas d'absence, de suspension de son contrat de travail ou de licenciement pour exécuter une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent, pour faire face à un accroissement temporaire de l'activité de l'entreprise ou pour occuper un emploi saisonnier.

**Art. 26.** Pendant toute la durée du stage l'étudiant stagiaire bénéficie de la couverture de l'assurance obligatoire contre les accidents, telle que définie par la loi du 1er septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l'Etat et des collectivités publiques ainsi que par le règlement grand-ducal du 23 février 2001 concernant l'assurance accident dans l'enseignement précoce, préscolaire, scolaire et universitaire.

### TITRE III

#### **Les modalités d'implantation de formations d'enseignement supérieur sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg**

**Art. 27.** Tout diplôme d'enseignement supérieur tel que défini à l'article 1er de la présente loi délivré sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, par une institution d'enseignement supérieur, luxembourgeoise ou étrangère, privée ou publique, soit sous la seule responsabilité de cette institution soit conjointement avec un organisme privé luxembourgeois, doit être délivré, soit dans le cadre d'une formation accréditée, soit par une institution accréditée, soit dans le cadre d'un partenariat accrédité.

L'Université du Luxembourg, créée par la loi du 12 août 2003 est exemptée de la procédure d'accréditation.

**Art. 28.** La procédure d'accréditation appliquée doit permettre d'apprécier la moralité des promoteurs, la moralité et les qualifications des dirigeants de l'institution d'enseignement supérieur et les qualifications des enseignants, le niveau, le contenu et le caractère scientifique de l'enseignement, les appellations et modalités de la certification, la solidité matérielle de l'institution et le rapport entre ses prestations et ses exigences financières. Les standards de qualité y relatifs doivent être conformes aux meilleures pratiques internationales d'accréditation.

**Art. 29.** Les demandes d'accréditation sont considérées comme recevables si le prestataire remplit les conditions suivantes:

- Il jouit de la personnalité juridique et propose des formations relevant de l'enseignement supérieur;
- il mène des activités d'enseignement et de recherche;
- il est doté des ressources en personnel, en locaux et en équipement adaptés à l'enseignement supérieur et à la recherche;
- présente un plan d'activité et de fonctionnement portant sur la durée prévue de l'accréditation.

**Art. 30.** Il est créé un comité d'accréditation composé de cinq membres ayant l'expérience en matière d'accréditation ou d'évaluation d'établissements d'enseignement supérieur; le comité peut s'adjoindre des experts disposant de connaissances approfondies du domaine à accréditer.

Les membres sont nommés par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, appelé par la suite ministre, pour un mandat de cinq ans. Le ministre désigne le président du comité d'accréditation.

Sur la base d'un rapport, le comité fait une proposition relative à l'accréditation, proposition soumise au ministre.

Le fonctionnement du comité d'accréditation est déterminé par règlement ministériel.

**Art. 31.** Les décisions d'accréditation suivantes sont possibles. Le comité d'accréditation propose au ministre l'une des décisions suivantes:

- accréditation;
- accréditation assortie de conditions;
- refus de l'accréditation.

**Art. 32.** L'accréditation assortie de conditions est accordée sous réserve qu'il puisse être remédié aux carences dans un délai ne pouvant dépasser une année. Le comité d'accréditation vérifie qu'il soit satisfait aux conditions dans les délais impartis. Si les conditions ne sont pas remplies à l'expiration du délai, le comité d'accréditation propose la prolongation des délais, l'adaptation des conditions ou l'abrogation de l'accréditation.

**Art. 33.** L'accréditation est valable cinq ans. La même durée vaut pour l'accréditation assortie de conditions, pour autant que ces dernières aient été remplies dans les délais impartis.

Elle est prorogée pour une nouvelle période de cinq ans, si les conditions nécessaires à son obtention restent remplies.

L'accréditation est retirée en cas de cessation volontaire de l'activité pendant plus d'un an ou en cas de non-utilisation de l'accréditation pendant plus de deux ans après l'octroi de cette dernière.

**Art. 34.** L'accréditation et le refus de l'accréditation sont décidés par le ministre.

La décision ministérielle portant sur l'accréditation détermine les diplômes et les grades accrédités.

**Art. 35.** Toute modification touchant à une formation accréditée ou à un plan d'activité doit être communiquée par l'institution d'enseignement supérieur concernée au comité d'accréditation. Les modifications des données sur la base desquelles l'accréditation a été accordée doivent être approuvées par le ministre.

#### TITRE IV

##### **Dispositions transitoires et abrogatoires**

**Art. 36.** Les étudiants ayant entamé les études aboutissant à la délivrance du diplôme de technicien supérieur avant la mise en vigueur de la présente loi sont habilités à terminer leurs études selon la législation et réglementation antérieures.

**Art. 37.** Les dispositions de l'article 27 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue sont abrogées.

**Art. 38.** La loi du 14 août 1976 déterminant les conditions de création d'établissements privés d'enseignement supérieur est abrogée.

Luxembourg, le 29 avril 2009

*Le Rapporteur,*  
Marcel OBERWEIS

*Le Président,*  
Fred SUNNEN

5876/09

N° 5876<sup>9</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

**PROJET DE LOI**

portant organisation de l'enseignement supérieur,

- fixant les modalités du cycle d'études d'enseignement supérieur aboutissant à la délivrance du brevet de technicien supérieur;
- modifiant la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;
- fixant les modalités d'implantation de formations d'enseignement supérieur ou de création de filiales ou d'établissements privés ou publics sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;
- abrogeant la loi du 14 août 1976 déterminant les conditions de création d'établissements privés d'enseignement supérieur

\* \* \*

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL  
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(19.5.2009)

*Le Conseil d'Etat,*

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 8 mai 2009 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

**PROJET DE LOI**

portant organisation de l'enseignement supérieur,

- fixant les modalités du cycle d'études d'enseignement supérieur aboutissant à la délivrance du brevet de technicien supérieur;
- modifiant la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;
- fixant les modalités d'implantation de formations d'enseignement supérieur ou de création de filiales ou d'établissements privés ou publics sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;
- abrogeant la loi du 14 août 1976 déterminant les conditions de création d'établissements privés d'enseignement supérieur

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 7 mai 2009 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'Etat en ses séances des 3 mars 2009 et 21 avril 2009;

*se déclare d'accord*

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 19 mai 2009.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Alain MEYER

5876

**MEMORIAL**  
Journal Officiel  
du Grand-Duché de  
Luxembourg



**MEMORIAL**  
Amtsblatt  
des Großherzogtums  
Luxembourg

---

**RECUEIL DE LEGISLATION**

---

**A — N° 153**

**1<sup>er</sup> juillet 2009**

---

**S o m m a i r e**

**ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR**

**Loi du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur,**

- fixant les modalités du cycle d'études d'enseignement supérieur aboutissant à la délivrance du brevet de technicien supérieur;
- modifiant la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;
- fixant les modalités d'implantation de formations d'enseignement supérieur ou de création de filiales ou d'établissements privés ou publics sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;
- abrogeant la loi du 14 août 1976 déterminant les conditions de création d'établissements privés d'enseignement supérieur ..... page **2286**

**Loi du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur,**

- fixant les modalités du cycle d'études d'enseignement supérieur aboutissant à la délivrance du brevet de technicien supérieur;
- modifiant la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;
- fixant les modalités d'implantation de formations d'enseignement supérieur ou de création de filiales ou d'établissements privés ou publics sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;
- abrogeant la loi du 14 août 1976 déterminant les conditions de création d'établissements privés d'enseignement supérieur.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 12 mai 2009 et celle du Conseil d'Etat du 19 mai 2009 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

## TITRE I

### Objectifs, missions, définitions

**Art. 1<sup>er</sup>.** (1) L'enseignement supérieur universitaire comprend trois cycles qui mènent à trois niveaux de qualification: le grade de bachelor, le grade de master et le grade de docteur.

L'enseignement supérieur de type court comprend un cycle qui mène à un niveau de qualification: le diplôme de brevet de technicien supérieur.

(2) L'enseignement supérieur luxembourgeois comprend

- les formations dispensées dans le cadre de la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg,
- les formations dispensées dans l'enseignement supérieur de type court,
- les formations diplômantes organisées par des établissements d'enseignement étrangers, publics et/ou privés, soit sous leur seule responsabilité, soit en partenariat avec un organisme luxembourgeois autre que l'Université du Luxembourg.

**Art. 2.** Pour l'application de la présente loi on entend par:

- admission: processus consistant à vérifier qu'un étudiant remplit les conditions l'autorisant à entreprendre un cycle d'études particulier. L'admission est entérinée par l'inscription effective aux études.
- bachelor: grade sanctionnant des études de premier niveau ou universitaire de 180 crédits au moins et de 240 crédits au plus.
- brevet de technicien supérieur: diplôme qui atteste la réussite d'une formation dispensée dans l'enseignement supérieur de type court.
- crédit: unité correspondant au temps consacré, par l'étudiant, au sein d'un programme d'études, à une activité d'apprentissage dans une discipline déterminée. Les crédits sont octroyés à l'étudiant après évaluation favorable des connaissances et compétences acquises.
- diplôme: document écrit émanant d'un établissement d'enseignement supérieur reconnu, attestant la réussite d'études.
- docteur: grade de troisième niveau universitaire, obtenu après soutenance d'une thèse.
- grade: titre correspondant au niveau d'études universitaires et attesté par un diplôme.
- jury: sans préjudice d'autres législations, pour les dispositions de la présente loi, instance chargée à titre principal de l'évaluation des connaissances et compétences, de leur certification et de l'organisation des épreuves correspondantes.
- master: grade sanctionnant des études de deuxième niveau valorisables pour au moins 60 crédits à l'issue d'une formation de premier niveau.
- module: unité thématique indépendante et structurée, pour laquelle le volume en crédits ECTS, les objectifs de formation et les critères d'appréciation sont fixés. Un module est composé d'une ou de plusieurs unités d'apprentissage et/ou d'enseignement. Un programme d'études, une orientation ou une option hors programme d'études comprend un ou plusieurs modules.
- mention: appréciation par un jury de la qualité des travaux d'un étudiant.
- programme de formation: unité définie selon son volume (crédits) et sa structure, dont le déroulement complet aboutit à un grade universitaire (Bachelor, Master) ou un brevet de technicien supérieur et dont les détails, en particulier les conditions d'admission, les conditions à remplir pour l'obtention du grade, ainsi que la dénomination du grade décerné, sont portés à la connaissance des étudiants.

- validation des acquis de l'expérience: processus d'évaluation et de reconnaissance, des savoirs et des compétences d'un candidat acquis dans sa vie professionnelle et citoyenne en vue d'obtenir un des diplômes repris à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi.
- formation en alternance: une formation qui se fait alternativement en milieu professionnel et en milieu scolaire.

## TITRE II

### **Modalités du cycle d'études d'enseignement supérieur de type court aboutissant à la délivrance du brevet de technicien supérieur**

#### **Chapitre 1. Objectif du cycle d'études**

**Art. 3.** Il est organisé un cycle d'études d'enseignement supérieur, à finalité professionnelle, sanctionné par l'obtention du brevet de technicien supérieur.

Le brevet de technicien supérieur atteste que ses titulaires ont acquis une qualification professionnelle, qu'ils sont aptes à occuper les emplois de technicien supérieur dans les domaines et activités de leurs études et qu'ils sont capables de mobiliser leurs connaissances et leurs compétences pour se perfectionner et s'adapter au cours de leur vie professionnelle.

Le brevet de technicien supérieur est un diplôme national; il est délivré au titre d'une spécialité professionnelle et après des études dans un des domaines suivants: les professions industrielles et commerciales, les professions de l'agriculture, les métiers de l'artisanat, les activités de service et de la santé ainsi que celles relevant des arts appliqués.

#### **Chapitre 2. Organisation du cycle d'études**

**Art. 4.** Le brevet de technicien supérieur est préparé, par voie de formation en alternance avec stages en milieu professionnel dans les lycées d'enseignement secondaire et les lycées d'enseignement secondaire technique, publics et privés reconnus par l'État, désignés ci-après par le terme «lycée». Le brevet de technicien supérieur peut également être préparé par une institution d'enseignement supérieur privée ou publique accréditée conformément aux dispositions du titre III de la présente loi.

Les spécialités du brevet de technicien supérieur sont créées par arrêté du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions désigné ci-après par le terme «ministre», après accréditation émise par le comité créé à l'article 19 de la présente loi. Ce même arrêté détermine également le lycée de formation.

**Art. 5.** Le cycle d'études préparant au brevet de technicien supérieur comporte un enseignement théorique à caractère professionnel sous forme de cours d'enseignement dirigé et de travaux pratiques ainsi qu'un stage en milieu professionnel sur base d'un contrat-type.

Le programme du cycle d'études est organisé en modules constitués d'un certain nombre de cours et affectés d'un certain nombre de crédits.

Le programme est élaboré par le lycée et les milieux professionnels concernés. Le lycée transmet la proposition de programme au comité d'accréditation visé à l'article 19 ci-dessous.

**Art. 6.** Un tutorat assure le suivi des étudiants pendant toute la durée de leurs études.

**Art. 7.** Le ministre fixe les dates de début et de fin de l'année d'études.

L'année d'études est subdivisée en deux semestres.

Le nombre de candidats à admettre en première année d'études dans les programmes de formation organisés est fixé par le ministre.

**Art. 8.** Des droits d'inscription sont perçus. Le montant maximal des droits d'inscription par semestre est fixé à 71,196 € correspondant au nombre indice 100 du coût de la vie, le montant précis étant fixé par règlement grand-ducal.

**Art. 9.** Le corps des enseignants est constitué des enseignants nommés au lycée et de spécialistes issus des milieux professionnels visés par le programme de formation. Le corps des enseignants est placé sous la responsabilité hiérarchique du directeur. Les modalités d'intégration des prestations des enseignants dans leur tâche hebdomadaire sont précisées par règlement grand-ducal. Les indemnités pour les prestations horaires des spécialistes issus des milieux professionnels et autres experts appelés à intervenir dans la formation ne peuvent dépasser un taux horaire de 18,511 € correspondant au nombre indice 100 du coût de la vie.

#### **Chapitre 3. Admission aux études**

**Art. 10.** (1) Sont admissibles au cycle d'études, les détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires ou secondaires techniques, ou d'un diplôme étranger reconnu équivalent par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, sans préjudice des dispositions de l'article 35 de la loi du 10 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

(2) L'étudiant désireux de poursuivre ses études dans le domaine des professions de santé, doit être détenteur d'un des diplômes d'infirmier tels que prévus par les articles 31, 32, 33 de la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et il doit jouir de l'autorisation d'exercer la profession d'infirmier.

(3) Outre les conditions d'études à remplir en vue de l'admission au cycle d'études visé, dans le cas de figure où la formation est organisée en alternance et où la formation pratique est prévue en entreprise, le candidat peut être contraint de présenter, en vue de son admissibilité, un contrat de stage de formation tel que prévu à l'article 24 de la présente loi.

**Art. 11.** (1) Outre les conditions d'études à remplir en vue de l'admission au cycle d'études visé, l'admission des candidats peut être sujette à une vérification de conditions supplémentaires qui sont fonction de la voie de formation choisie et des objectifs de la formation visée. Ces conditions supplémentaires doivent être portées à la connaissance des candidats au moins trois mois avant qu'elles ne fassent l'objet d'un contrôle. Elles font partie de l'accréditation prévue à l'article 19 ci-après.

(2) Au cas où le nombre de candidatures dépasse le nombre de places disponibles, il est procédé, soit à un examen concours, soit à un classement des candidats sur base d'un dossier à présenter par le candidat. Les épreuves sur lesquelles porte l'examen concours ainsi que les points attribués à chaque épreuve sont publiés par le lycée un mois avant le déroulement de l'examen concours. Ces dispositions valent également pour la nature et le contenu du dossier à présenter par le candidat. Les candidats sont classés dans l'ordre de leur note finale obtenue aux différentes épreuves de l'examen concours ou résultant de l'appréciation de leur dossier. La note finale résulte de l'addition des notes obtenues dans les différentes épreuves ou parties du dossier pour autant qu'aucune note n'ait été inférieure à la moitié du maximum des points.

(3) L'examen concours et l'analyse du dossier prévus au paragraphe (2) du présent article ont lieu devant une commission ad hoc instaurée pour la spécialité concernée et nommée à cet effet par le ministre sur proposition du directeur du lycée et composée d'un président et de trois membres. La commission prend ses décisions à la majorité simple des voix, l'abstention n'étant pas permise. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions de la commission sont sans recours sauf ceux prévus à l'article 2 (1) de la loi du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif.

**Art. 12.** (1) Par dérogation aux dispositions de l'article 10, l'accès est ouvert aux étudiants pouvant se prévaloir d'une expérience et d'acquis professionnels.

Peuvent donner lieu à validation les acquis de l'expérience correspondant à l'exercice, continu ou non, pendant une durée cumulée d'au moins trois ans, d'activités salariées, non salariées ou bénévoles.

Ces acquis doivent justifier en tout ou partie des connaissances et des aptitudes exigées pour l'obtention du brevet de technicien supérieur postulé. Peuvent également donner lieu à validation des périodes de formation continue certifiées.

L'accès est subordonné à la présentation d'un dossier et à un entretien.

(2) Les candidats titulaires de certains titres ou diplômes ou justifiant de l'obtention de certaines unités ou du bénéfice de certaines épreuves d'un diplôme, peuvent être dispensés de l'obtention d'une ou plusieurs unités constitutives d'un brevet de technicien supérieur. En fonction de la situation professionnelle du candidat, la durée des stages de formation peut être réduite.

(3) Une commission ad hoc instaurée pour le programme de formation concerné et nommée par le ministre sur proposition du directeur du lycée peut valider l'expérience du candidat pour une partie ou totalité des connaissances et compétences exigées pour l'obtention du brevet de technicien supérieur postulé. Elle se prononce sur les connaissances et les compétences qui, dans un délai de deux ans à compter de la notification de sa décision, doivent faire l'objet de l'évaluation complémentaire nécessaire à l'obtention du brevet de technicien supérieur.

La commission se prononce en outre sur la dispense et la réduction de stage.

**Art. 13.** L'admission au cycle d'études n'est accordée en règle générale qu'aux étudiants réguliers.

Une admission en tant qu'étudiant libre ne peut être accordée qu'exceptionnellement sur décision du directeur du lycée pour autant que la disponibilité des places d'étude le permette.

#### **Chapitre 4. Conditions de délivrance**

**Art. 14.** L'obtention du brevet de technicien supérieur comporte l'acquisition d'au moins 120 crédits européens et d'au plus 135 crédits européens.

Par dérogation au principe ci-dessus, le brevet de technicien «spécialité sage-femme» est délivré à l'issue d'un programme de formation équivalant à 150 crédits.

Le directeur du lycée concerné délivre, après consultation du jury, un supplément au diplôme qui atteste du parcours de formation suivi par l'étudiant ainsi que des connaissances et aptitudes qu'il a acquises.

**Art. 15.** Les aptitudes, compétences et connaissances acquises dans chaque module sont appréciées, soit par un contrôle continu, soit par un examen final, soit par ces deux modes de contrôle combinés.

Le brevet de technicien supérieur est délivré aux candidats qui ont obtenu une note supérieure ou égale à 10 sur 20 à chacun des modules qui composent le programme de formation.

Les étudiants peuvent, à chaque session, soit conserver et reporter, dans la limite de 18 mois à compter de leur obtention, les notes inférieures à 10 sur 20, soit se soumettre à une nouvelle évaluation.

Dans ce dernier cas, c'est la dernière note obtenue qui est prise en compte.

Une note supérieure ou égale à 10 sur 20 est valable cinq ans à compter de sa date d'obtention. Elle peut donner lieu à délivrance, par le directeur de l'établissement concerné, d'une attestation de réussite valable pour cette durée.

Une session d'examen au moins est organisée chaque année scolaire.

**Art. 16.** La délivrance du brevet de technicien supérieur résulte de la délibération du jury.

Le jury est nommé, pour chaque session et pour chaque spécialité par le ministre. Il est présidé par un commissaire de gouvernement et il est composé outre du directeur de l'établissement concerné, d'au moins cinq membres choisis parmi les personnes ayant enseigné effectivement un des cours du programme.

Le jury ainsi constitué pourra s'adjoindre, soit une ou deux personnes qualifiées, soit un ou deux membres de la profession intéressée.

**Art. 17.** Le titre de brevet de technicien supérieur renseigne sur la spécialité ainsi que sur la mention attribuée. Le brevet de technicien supérieur est inscrit d'office au registre des brevets de technicien supérieur déposé au Ministère de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Un règlement grand-ducal précise les modalités de délivrance du brevet de technicien supérieur.

**Art. 18.** Les étudiants ont l'obligation de suivre régulièrement les cours et travaux pratiques et de se soumettre aux épreuves et de participer à toute autre activité d'ordre pédagogique organisée dans le cadre des horaires et des programmes.

### **Chapitre 5. Comité d'accréditation pour les formations du brevet de technicien supérieur**

**Art. 19.** Il est institué, par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, un comité d'accréditation des programmes de formation. Le comité a pour mission de proposer au ministre l'accréditation des programmes.

Le comité d'accréditation

- se prononce sur l'opportunité de chaque programme de formation;
- examine et accrédite les programmes de formation;
- examine et accrédite les modalités d'évaluation et de certification;
- accrédite les intervenants dans la formation;
- donne son avis au ministre sur la définition des compétences visées dans les différentes spécialisations.

Le comité d'accréditation peut émettre, soit un avis positif, soit un avis négatif, soit un avis formulant des conditions supplémentaires à respecter par le lycée qui envisage d'organiser la formation.

Le ministre arrête, sur avis du comité d'accréditation, et pour chaque formation, le programme d'études, la grille des horaires, ainsi que les modalités d'évaluation et de certification.

L'accréditation proposée par le comité et l'arrêté ministériel autorisant le cycle d'études est valable pour une durée de cinq ans. En cas de non-reconduction d'une accréditation, le lycée est tenu d'organiser le cycle d'études jusqu'à ce que les étudiants inscrits dans ce cycle aient pu obtenir le brevet de technicien supérieur correspondant.

**Art. 20.** Le comité d'accréditation est composé à parts égales d'experts en matière d'accréditation et de membres des professions intéressées, employeurs et salariés. Il est composé de huit membres au plus.

Le mandat des membres du comité d'accréditation est de trois ans renouvelables.

Le président du comité d'accréditation est nommé par le ministre. Un règlement ministériel précise les modalités de fonctionnement dudit comité.

Le comité d'accréditation ne peut délibérer valablement que si le quorum des trois quarts des membres présents est atteint. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix, le vote par procuration n'étant pas admis.

Le comité peut constituer des commissions spéciales et s'adjoindre des experts pour l'accréditation de programmes spécifiques.

**Art. 21.** Le comité d'accréditation doit, au plus tard le 15 novembre de chaque année, soumettre au ministre un rapport de ses activités pour l'année scolaire se terminant le 15 juillet précédent.

### **Chapitre 6. Stage de formation en milieu professionnel**

**Art. 22.** Est visé par les dispositions suivantes tout étudiant préparant un brevet de technicien supérieur pour autant que le programme inclue un stage de formation en milieu professionnel.

Par stage de formation en milieu professionnel il faut entendre un temps de formation obligatoire en milieu professionnel compris dans la scolarité de l'étudiant et lié au cursus d'enseignement correspondant.

Par milieu professionnel, il faut entendre les entreprises à but lucratif ou non lucratif, les associations, le secteur public et les institutions du secteur de la santé, repris ci-après sous le terme d'entreprise formatrice.

Le stage de formation doit permettre la mise en oeuvre des connaissances théoriques dans un cadre professionnel; sa finalité est uniquement pédagogique.

**Art. 23.** Le statut de la personne à former est celui d'étudiant stagiaire. Ce statut ne lie pas l'étudiant stagiaire à l'entreprise par un contrat de travail. Une indemnité de stage peut être accordée par voie de convention.

**Art. 24.** (1) Le stage de formation en milieu professionnel est régi, soit par un contrat de stage de formation conclu entre le lycée, l'étudiant stagiaire et le représentant de l'entreprise formatrice, soit par une convention de stage de formation conclue entre le lycée et des institutions du secteur concerné par la formation.

Le contrat de stage de formation et la convention de stage de formation doivent être constatés par écrit au plus tard au moment de l'entrée en stage de formation.

Le contrat de stage de formation et la convention de stage de formation mentionnent obligatoirement:

- la dénomination et l'adresse du lycée représenté par son directeur;
- les nom, prénom, matricule et domicile de l'étudiant stagiaire; s'il est mineur, les nom, prénom et domicile de son représentant légal;
- la dénomination, le siège ainsi que les noms, prénoms et qualités des personnes qui représentent l'entreprise formatrice au contrat;
- les objectifs et les modalités du stage de formation, notamment les activités du stagiaire;
- la date de début du contrat et la durée du contrat;
- les droits et devoirs des parties contractantes ainsi que les conditions dans lesquelles les responsables du stage, l'un représentant le lycée, l'autre l'entreprise formatrice, assurent l'encadrement de l'étudiant stagiaire;
- la durée hebdomadaire maximale de présence de l'étudiant stagiaire dans l'entreprise dans le respect des règles relatives à la durée du travail et au repos journalier et hebdomadaire; la présence, le cas échéant, du stagiaire dans l'entreprise la nuit, le dimanche ou un jour férié doit être indiquée;
- la liste des avantages offerts, le cas échéant par l'entreprise à l'étudiant stagiaire, notamment en ce qui concerne sa restauration ou le remboursement des frais qu'il a engagés dans l'exercice des activités du stage, ainsi que, le cas échéant, le montant d'une indemnité de stage;
- les conditions de validation du stage pour l'obtention du brevet de technicien supérieur;
- les modalités de suspension et de résiliation du stage;
- le contenu du rapport de stage et les modalités d'évaluation du stage.

(2) Les modèles de contrat et de convention sont fixés et agréés par le ministre.

(3) Le contrat et la convention de stage de formation doivent, sous peine de nullité, être dressés sous seing privé en autant d'exemplaires qu'il y a de parties contractantes.

(4) La durée du stage de formation est d'au moins 228 heures.

(5) Le stage de formation peut se dérouler entièrement ou partiellement pendant les vacances scolaires. L'étudiant stagiaire doit néanmoins pouvoir bénéficier d'un congé de récréation annuel d'au moins 25 jours.

(6) Les dispositions légales et réglementaires relatives à la protection des jeunes travailleurs, à la médecine du travail, à la protection des travailleuses enceintes, accouchées et allaitantes sont applicables au stage de formation.

**Art. 25.** Seuls les stages donnant lieu à la signature d'un contrat ou d'une convention sont autorisés.

Il ne peut être conclu de contrat ou de convention de stage pour remplacer un salarié en cas d'absence, de suspension de son contrat de travail ou de licenciement pour exécuter une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent, pour faire face à un accroissement temporaire de l'activité de l'entreprise ou pour occuper un emploi saisonnier.

**Art. 26.** Pendant toute la durée du stage l'étudiant stagiaire bénéficie de la couverture de l'assurance obligatoire contre les accidents, telle que définie par la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l'Etat et des collectivités publiques ainsi que par le règlement grand-ducal du 23 février 2001 concernant l'assurance accident dans l'enseignement précoce, préscolaire, scolaire et universitaire.

### TITRE III

#### **Les modalités d'implantation de formations d'enseignement supérieur sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg**

**Art. 27.** Tout diplôme d'enseignement supérieur tel que défini à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi délivré sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, par une institution d'enseignement supérieur, luxembourgeoise ou étrangère, privée ou publique, soit sous la seule responsabilité de cette institution soit conjointement avec un organisme privé luxembourgeois, doit être délivré, soit dans le cadre d'une formation accréditée, soit par une institution accréditée, soit dans le cadre d'un partenariat accrédité.

L'Université du Luxembourg, créée par la loi du 12 août 2003 est exemptée de la procédure d'accréditation.

**Art. 28.** La procédure d'accréditation appliquée doit permettre d'apprécier la moralité des promoteurs, la moralité et les qualifications des dirigeants de l'institution d'enseignement supérieur et les qualifications des enseignants, le niveau, le contenu et le caractère scientifique de l'enseignement, les appellations et modalités de la certification, la solidité matérielle de l'institution et le rapport entre ses prestations et ses exigences financières. Les standards de qualité y relatifs doivent être conformes aux meilleures pratiques internationales d'accréditation.

**Art. 29.** Les demandes d'accréditation sont considérées comme recevables si le prestataire remplit les conditions suivantes:

- il jouit de la personnalité juridique et propose des formations relevant de l'enseignement supérieur;
- il mène des activités d'enseignement et de recherche;
- il est doté des ressources en personnel, en locaux et en équipement adaptés à l'enseignement supérieur et à la recherche;
- il présente un plan d'activité et de fonctionnement portant sur la durée prévue de l'accréditation.

**Art. 30.** Il est créé un comité d'accréditation composé de cinq membres ayant l'expérience en matière d'accréditation ou d'évaluation d'établissements d'enseignement supérieur; le comité peut s'adjoindre des experts disposant de connaissances approfondies du domaine à accréditer.

Les membres sont nommés par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, appelé par la suite ministre, pour un mandat de cinq ans. Le ministre désigne le président du comité d'accréditation.

Sur la base d'un rapport, le comité fait une proposition relative à l'accréditation, proposition soumise au ministre.

Le fonctionnement du comité d'accréditation est déterminé par règlement ministériel.

**Art. 31.** Les décisions d'accréditation suivantes sont possibles. Le comité d'accréditation propose au ministre l'une des décisions suivantes:

- accréditation;
- accréditation assortie de conditions;
- refus de l'accréditation.

**Art. 32.** L'accréditation assortie de conditions est accordée sous réserve qu'il puisse être remédié aux carences dans un délai ne pouvant dépasser une année. Le comité d'accréditation vérifie qu'il soit satisfait aux conditions dans les délais impartis. Si les conditions ne sont pas remplies à l'expiration du délai, le comité d'accréditation propose la prolongation des délais, l'adaptation des conditions ou l'abrogation de l'accréditation.

**Art. 33.** L'accréditation est valable cinq ans. La même durée vaut pour l'accréditation assortie de conditions, pour autant que ces dernières aient été remplies dans les délais impartis.

Elle est prorogée pour une nouvelle période de cinq ans, si les conditions nécessaires à son obtention restent remplies.

L'accréditation est retirée en cas de cessation volontaire de l'activité pendant plus d'un an ou en cas de non-utilisation de l'accréditation pendant plus de deux ans après l'octroi de cette dernière.

**Art. 34.** L'accréditation et le refus de l'accréditation sont décidés par le ministre.

La décision ministérielle portant sur l'accréditation détermine les diplômes et les grades accrédités.

**Art. 35.** Toute modification touchant à une formation accréditée ou à un plan d'activité doit être communiquée par l'institution d'enseignement supérieur concernée au comité d'accréditation. Les modifications des données sur la base desquelles l'accréditation a été accordée doivent être approuvées par le ministre.

#### TITRE IV

#### Dispositions transitoires et abrogatoires

**Art. 36.** Les étudiants ayant entamé les études aboutissant à la délivrance du diplôme de technicien supérieur avant la mise en vigueur de la présente loi sont habilités à terminer leurs études selon la législation et réglementation antérieures.

**Art. 37.** Les dispositions de l'article 27 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue sont abrogées.

**Art. 38.** La loi du 14 août 1976 déterminant les conditions de création d'établissements privés d'enseignement supérieur est abrogée.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre de la Culture,  
de l'Enseignement supérieur  
et de la Recherche,  
François Biltgen*

Palais de Luxembourg, le 19 juin 2009.  
**Henri**

Doc. parl. 5876; sess. ord. 2007-2008 et 2008-2009.